



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Évaluation des voies et moyens

Annexe au projet de loi de finances pour 2024

Tome I

Les évaluations de recettes



2024

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 5 |
| Évaluation des recettes du budget général | 7 |
| Prévision des recettes fiscales et non fiscales | 8 |
| Recettes fiscales | 11 |
| Impôt net sur le revenu | 12 |
| Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles | 17 |
| Impôt net sur les sociétés | 18 |
| Contribution sociale sur les bénéficiaires des sociétés | 22 |
| Autres impôts directs et taxes assimilées | 23 |
| Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques nette | 27 |
| Taxe sur la valeur ajoutée nette | 30 |
| Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes | 33 |
| Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État | 37 |
| Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs) | 38 |
| Recettes non fiscales | 41 |
| Dividendes et recettes assimilées | 45 |
| Produits du domaine de l'État | 47 |
| Produits de la vente de biens et services | 50 |
| Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites | 58 |
| Divers | 62 |
| Prélèvements sur les recettes de l'État | 71 |
| Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales | 72 |
| Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne | 85 |
| Fonds de concours | 87 |
| Fonds de concours et attributions de produits | 88 |
| Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État | 93 |
| Présentation | 94 |
| Taxes affectées plafonnées | 101 |
| Taxes affectées classées par bénéficiaire | 108 |



Introduction

LA POURSUITE DE L'AMÉLIORATION DE LA PRÉSENTATION

La présente évaluation des voies et moyens annexée au projet de loi de finances (PLF) pour 2024 poursuit l'effort entamé dans les précédents PLF d'amélioration de la lisibilité des informations présentées au Parlement.

Comme dans les précédents tomes I du Voies et moyens, cette édition annexée au PLF pour 2024 propose une présentation des recettes fiscales nettes lisible et claire : les principaux impôts sont présentés en montants bruts et nets des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État, en distinguant l'évolution spontanée de l'impact des mesures nouvelles et antérieures. Des encadrés méthodologiques décrivent les fondements de chaque impôt ainsi que leur méthode de prévision. A la suite de la loi organique du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, les recettes fiscales nettes sont définies comme la différence entre les recettes fiscales brutes et les remboursements et dégrèvements d'impôts d'État uniquement, les remboursements et dégrèvements d'impôts locaux étant désormais comptabilisés en dépenses.

Cette édition reprend les évolutions apportées par le Voies et moyens Tome I annexé au PLF 2023 :

- Les tableaux des mesures nouvelles sont disponibles en format Excel.
- Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, le Tome I comprend une annexe explicative récapitulant les dispositions relatives aux règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures adoptées depuis le dépôt du projet de loi de finances de l'année précédente. Cette annexe est transmise au format Excel.
- Le Tome I comprend un tableau détaillant les transferts de TVA à des tiers (collectivités territoriales et administrations de sécurité sociale) en comptabilité budgétaire.

Toujours dans le cadre de l'amélioration de la clarté et de la lisibilité des informations budgétaires présentées au Parlement, sauf exceptions, seules les prévisions des recettes fiscales nettes aux enjeux financiers les plus importants font l'objet d'un commentaire littéraire.



Évaluation des recettes du budget général

Prévvision des recettes fiscales et non fiscales

Partie I Évaluation des recettes du budget général

PRÉVISION DES RECETTES FISCALES ET NON FISCALES

Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances, les prévisions de recettes donnent lieu à des analyses ligne par ligne. S'agissant plus particulièrement des recettes fiscales nettes (RFN), la prévvision consiste à définir le comportement de l'assiette de l'impôt au regard des indicateurs macroéconomiques pertinents, à calculer les droits qui en découlent (barèmes, taux) en tenant compte de la législation fiscale et enfin à reproduire la mécanique du recouvrement (taux de recouvrement courant, éventuels effets de bord entre exercices, etc.).

Pour les recettes non fiscales, dont les déterminants sont très variés, des données spécifiques sont nécessaires : hypothèses conjoncturelles dans certains cas (produits de participation, résultat de procédures gérées pour le compte de l'État), échéanciers conventionnels de versements ou évolution du cadre juridique.

Pour chacune des recettes, cette édition comprend trois éléments : le retour sur l'exécution 2022, la révision de l'évaluation pour l'année 2023 et les prévisions associées au projet de loi de finances pour 2024.

Les prévisions de recettes de l'État pour 2023 et 2024 s'établissent comme suit dans le présent PLF :

| <i>En Md€</i> | Exécution 2022 | LFI 2023 | Révisé 2023 | Écart révisé 2023 / LFI 2023 | PLF 2024 | Écart 2024 / révisé 2023 |
|---|----------------|--------------|--------------|------------------------------|--------------|--------------------------|
| Recettes fiscales nettes | 330,3 | 328,2 | 332,1 | 3,9 | 349,4 | 17,4 |
| Impôt net sur le revenu | 89,0 | 87,3 | 90,7 | 3,3 | 94,1 | 3,5 |
| Impôt net sur les sociétés | 62,1 | 55,3 | 61,3 | 6,0 | 72,2 | 10,9 |
| Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques nette | 18,0 | 16,6 | 16,4 | -0,2 | 16,4 | -0,0 |
| Taxe sur la valeur ajoutée nette | 100,8 | 94,7 | 96,3 | 1,6 | 100,4 | 4,1 |
| Autres recettes fiscales nettes | 60,3 | 74,3 | 67,4 | -6,9 | 66,3 | -1,1 |
| Recettes non fiscales | 23,9 | 30,9 | 26,0 | -5,0 | 22,6 | -3,3 |
| Recettes de l'État | 354,2 | 359,1 | 358,0 | -1,1 | 372,1 | 14,0 |

Note : pour permettre la comparaison entre les différents exercices, l'exécution 2022 est retraitée et n'intègre donc pas les remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (P201).

Pour rappel sont présentées ci-dessous les hypothèses macroéconomiques sous-jacentes aux prévisions de recettes fiscales nettes, ainsi que l'évolution spontanée et l'élasticité de ces recettes :

| | PIB en valeur (1) | PIB en volume | IPC hors tabac* | Évolution spontanée des RFN (2) | Élasticité des RFN (2)/(1) |
|-------------|-------------------|---------------|-----------------|---------------------------------|----------------------------|
| 2022 | 5,5 % | 2,5 % | 5,3 % | 11,5 % | 2,1 |
| 2023 | 6,8 % | 1,0 % | 4,8 % | 1,1 % | 0,2 |
| 2024 | 4,0 % | 1,4 % | 2,5 % | 5,6 % | 1,4 |

*Il s'agit de l'IPC hors tabac en moyenne annuelle. L'IPC hors tabac diffère du déflateur du PIB.

L'élasticité des recettes fiscales de l'État, qui correspond à leur évolution à législation constante rapportée à la croissance nominale du PIB, serait de 0,2 pour 2023 et de 1,4 en 2024.

En 2023, les recettes fiscales nettes hors effet des mesures nouvelles seraient globalement peu dynamiques par rapport à 2022, ce qui s'expliquerait par des évolutions spontanées contrastées entre les différents impôts : (i) les recettes d'IS hors effet des mesures nouvelles baisseraient significativement en raison de la décélération du bénéfice fiscal en 2022 en contrecoup de la très forte hausse de 2021, (ii) la TVA serait soutenue par la croissance des emplois taxables, (iii) les recettes d'IR seraient en hausse modérée, soutenues par la croissance de la masse salariale, mais freinées par la forte revalorisation du barème 2022 à l'inflation.

En 2024, les recettes fiscales nettes présenteraient une croissance spontanée plus dynamique que celle de l'activité, principalement en raison du dynamisme des recettes de l'IS du fait d'une hausse importante attendue du bénéfice fiscal en 2023.

RÉVISION DES ÉVALUATIONS DES RECETTES DE L'ÉTAT POUR L'ANNÉE 2023

Cette révision est fondée sur les éléments d'information actuellement disponibles et qui ne l'étaient pas au moment de l'adoption de la loi de finances initiale pour 2023. Il s'agit essentiellement :

- de l'analyse des recouvrements constatés en 2023 au moment de l'élaboration du présent projet de loi, d'une partie des déclarations d'impôt sur le revenu de l'année (deux premières émissions) et des liasses fiscales relatives à l'impôt sur les sociétés ;
- des données macroéconomiques les plus récentes pour l'année 2022 (compte provisoire) et pour l'année 2023 (hypothèses révisées).

Les recettes fiscales pour 2023 s'établiraient à 332,1 Md€, révisées en hausse de +3,9 Md€ par rapport à la prévision de la LFI pour 2023. Cette hausse résulterait de plusieurs mouvements :

- La prévision d'impôt sur les sociétés serait supérieure de près de +6,0 Md€ à la prévision de la LFI, principalement en raison de l'évolution annuelle du bénéfice fiscal des entreprises en 2022, estimée à -3 % en LFI 2023 alors qu'elle s'est finalement établie à +2 % ;
- La prévision d'impôt sur le revenu net est revue à la hausse de +3,3 Md€ par rapport à la LFI pour 2023 pour atteindre 90,7 Md€ ;
- La prévision de la part État de la TVA nette serait revue à la hausse de +1,6 Md€ par rapport à la LFI 2023, en lien avec un moindre transfert de 2 Md€ à destination finale de l'Unédic, en cohérence avec le document de cadrage envoyé par le Gouvernement aux partenaires sociaux au mois d'août 2023 ;
- La prévision de la part État de la TICPE nette est quasiment inchangée par rapport à la LFI pour 2023 (-0,2 Md€) ;

Évaluation des recettes du budget général

Voies et moyens tome I | Préviation des recettes fiscales et non fiscales

- Les autres recettes fiscales nettes sont révisées à la baisse de -6,9 Md€ par rapport à la loi de finances initiale, afin notamment de prendre en compte les révisions de la prévision sur les recettes de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité en raison notamment de la baisse des prix de l'électricité (-8,6 Md€) et sur les recettes des droits de mutations à titre gratuit (+1,6 Md€, principalement sur les successions).

En 2023, les recettes non fiscales s'élevaient à 26,0 Md€, en moins-value de -5,0 Md€ par rapport à la LFI pour 2023. Ces moindres recettes non fiscales sont dues, d'une part, à une révision à la baisse des dividendes et recettes assimilées et d'autre part à des versements de l'Union européenne plus faibles qu'anticipés en raison du nouvel échéancier de versement de la Facilité pour la reprise et la résilience avec une enveloppe totale toutefois stabilisée à horizon 2027.

PRÉVISIONS DES RECETTES DE L'ÉTAT POUR L'ANNÉE 2024

Les recettes fiscales nettes pour 2024 s'établiraient à 349,4 Md€, en hausse de +17,3 Md€ par rapport à la prévision révisée pour 2023 :

- La prévision d'impôt sur les sociétés ressort en hausse de +10,9 Md€ par rapport à 2023 pour atteindre 72,2 Md€ en raison du fort dynamisme du bénéfice fiscal en 2023, qui jouerait positivement sur les acomptes et sur le solde en 2024 ;
- La prévision de la part État de la TVA nette ressort en hausse de +4,1 Md€ par rapport à 2023, soutenue principalement par la croissance des emplois taxables ;
- Les recettes d'impôt sur le revenu seraient supérieures de +3,5 Md€ aux recettes en 2023 pour atteindre 94,1 Md€ ;
- La prévision de la part État de la TICPE nette serait stable par rapport à 2023 ;
- La prévision des autres recettes fiscales nettes ressort en baisse de -1,1 Md€ par rapport à 2023, du fait notamment de la première étape de la suppression en quatre ans de la CVAE.

En 2024, les recettes non fiscales s'établiraient à 22,6 Md€, soit une baisse de -3,3 Md€ par rapport à 2023. Cette diminution tient majoritairement au versement de la troisième tranche de la Facilité pour la reprise et la résilience pour financer le plan de relance, estimé à 7,5 Md€ en 2024, contre un versement estimé à 10,9 Md€ en 2023.

Évolution spontanée des recettes

Pour les recettes fiscales, il s'agit d'une estimation de l'évolution liée à la dynamique naturelle de l'assiette de l'impôt, c'est-à-dire sa progression « économique ». Dans le cas des recettes dont l'assiette est fortement corrélée à l'activité économique, cette évolution tient principalement aux hypothèses macroéconomiques associées au projet de loi de finances.

Pour les autres recettes, en particulier les recettes non fiscales, l'évolution est fonction soit d'hypothèses spécifiques, soit de conventions entre l'État et les organismes dont il a la tutelle.

MESURES NOUVELLES DU PRÉSENT PLF

Il s'agit des mesures législatives nouvelles figurant, sauf exception dûment signalée, dans le présent projet de loi de finances et ayant une incidence sur les recettes de l'année 2024.

Le projet de loi de finances pour 2024 intègre des mesures fiscales qui conduiront à majorer le total des recettes fiscales nettes en 2024 de +0,9 Md€.



Recettes fiscales

Impôt net sur le revenu

Encadré méthodologique

Prise en compte de la mise en œuvre du prélèvement à la source

La réforme du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu a été mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2019. Cette réforme ne modifie pas le montant d'impôt dû au titre d'une année de revenu mais renforce son caractère contemporain en réduisant le décalage d'un an entre la perception des rémunérations et le prélèvement de l'impôt. En effet, des retenues à la source ou des acomptes sont prélevés mensuellement ou trimestriellement sur les revenus de l'année en cours. A l'été suivant, au moment de la déclaration des revenus, est établi un solde, calculé comme la différence entre l'impôt sur le revenu total dû au titre d'une année et les retenues à la source ou les acomptes déjà versés.

1. Principe de l'impôt

1.1. Assiette

L'impôt sur le revenu concerne les personnes physiques dont le domicile fiscal est établi en France.

L'assiette imposable est considérée au niveau du foyer fiscal et résulte de l'addition des différents revenus catégoriels nets :

- traitements et salaires ;
- pensions et rentes ;
- revenus des capitaux mobiliers ;
- revenus fonciers ;
- plus-values mobilières ;
- bénéfices industriels et commerciaux ;
- bénéfices non commerciaux ;
- bénéfices agricoles.

Le barème proposé dans le cadre du présent PLF (impôt sur les revenus 2023) est le suivant (par rapport à l'impôt sur les revenus 2022, les seuils des tranches sont revalorisés avec l'inflation) :

| Revenu imposable par part | Taux |
|---------------------------|------|
| 0 – 11 294 € | 0 % |
| 11 295 – 28 797 € | 11 % |
| 28 798 – 82 341 € | 30 % |
| 82 342 – 177 106 € | 41 % |
| Plus de 177 107 € | 45 % |

1.2. Calcul de l'impôt dû au titre des revenus courants

Pour les revenus soumis au prélèvement à la source, le prélèvement de l'impôt dû en année N s'effectue à compter de 2019 sur la base des revenus de l'année N.

Le prélèvement à la source est essentiellement appliqué :

- aux traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement, l'impôt étant prélevé à la source par le tiers versant les revenus ;
- aux revenus des indépendants et aux revenus fonciers, l'impôt étant payé par voie d'acomptes mensuels ou trimestriels.

En outre, des régularisations sont opérées en année N+1, au moment du dépôt de la déclaration de revenus lors du calcul du solde.

1.3. Composition des recettes d'impôt sur le revenu

De manière générale, l'impôt sur le revenu étant un impôt sur rôles, il convient de distinguer l'émission des rôles du recouvrement effectif.

Depuis la mise en place du prélèvement à la source (PAS), la majeure partie des recettes brutes d'impôt sur le revenu se décompose en :

- recouvrements issus de la retenue à la source, sur une base mensuelle ou trimestrielle ;
- recouvrements d'acomptes contemporains.

Les autres postes constituant les recettes brutes d'impôt sur le revenu sont :

- les recouvrements sur exercice courant, c'est-à-dire sur des émissions effectuées l'année N. L'année N, un avis d'imposition est envoyé aux contribuables sur la base de sa déclaration de revenus de l'année N-1 (hormis contrôle fiscal sur revenus antérieurs à N-1), envoi auquel doit faire suite le recouvrement ;
- les recouvrements sur exercice précédent, c'est-à-dire sur des émissions effectuées en N-1 n'ayant pas donné lieu à recouvrement. Cette catégorie correspond notamment à des contribuables bénéficiant d'un délai de paiement ou pour lesquels un échéancier a été mis en place ;
- les recouvrements sur exercices antérieurs, sur des émissions effectuées en N-2 ou auparavant ;
- les recettes issues de l'imposition des plus-values immobilières, qui ne fait pas l'objet d'une émission de rôles ;
- les recettes de prélèvement forfaitaire obligatoire unique (PFO), acompte prélevé à la source sur les dividendes et intérêts au taux de 12,8 %.

De ces recettes brutes sont retranchés les remboursements et dégrèvements (R&D) d'impôt sur le revenu, constitués principalement des R&D liés aux remboursements et restitutions relatifs à la mécanique de l'impôt d'une part et à des acomptes de crédits et de réductions d'impôts d'autre part.

Les remboursements et dégrèvements sont retracés dans quatre sous-actions du programme 200 « Remboursements et dégrèvements des impôts d'État ».

La sous-action 200-11-05

Cette sous-action retrace les restitutions et compensations de trop-versés d'impôt sur le revenu et de frais sur prélèvements sociaux constatés à l'émission des rôles ainsi que les impayés de PAS sur prélèvements sociaux nets. Jusqu'en 2022 inclus, cette sous-action comprenait les restitutions de prélèvement de solidarité. A compter de 2023, celles-ci ont été isolées dans une nouvelle sous-action : la **ligne 200-11-06 « Restitutions de prélèvement de solidarité »** rattachée aux autres recettes fiscales nettes.

La sous-action 200-12-08

Le taux de prélèvement à la source à partir duquel les prélèvements sont opérés depuis le 1^{er} janvier 2019 est calculé à partir de l'impôt avant réductions et crédits d'impôt.

Afin de ne pas pénaliser les foyers qui bénéficient de certaines réductions et crédits d'impôt, un acompte de 60 % du montant de certains de ces avantages fiscaux est versé, la dépense correspondante étant comptabilisée dans la sous-action 200-12-08.

La sous-action 200-13-09

Cette sous-action concerne les contentieux relatifs au PAS, qu'ils concernent les usagers ou les collecteurs.

La sous action 200-12-10 « Crédit d'impôt contemporain – Service aux particuliers »

Cette sous action a été créée en LFSS 2020 pour suivre les dépenses d'avance immédiate de crédit d'impôt de services aux particuliers. Le dispositif est mis en place progressivement.

2. Méthode de prévision

La prévision d'impôt sur le revenu s'effectue poste par poste, en cohérence avec la structure de l'impôt décrite ci-dessus.

2.1. Évolution des revenus catégoriels

La prévision des recettes en N au titre des revenus de l'année N-1 nécessite la connaissance de l'évolution des revenus en N-1. Celle-ci est évaluée revenu catégoriel par revenu catégoriel, en fonction d'indicateurs économiques pertinents pour chacun des types de revenus. Par exemple, on peut faire l'hypothèse que les salaires déclarés à l'impôt sur le revenu évoluent spontanément comme la masse salariale totale des comptes nationaux.

Par ailleurs, en cours d'année, des remontées comptables - qu'elles concernent les statistiques tirées des émissions d'impôt ou, désormais les données sur le PAS - permettent d'affiner les prévisions au fil de l'eau.

2.2. Prévision des émissions et des recettes du PAS

La prévision du montant des émissions effectuées en N au titre des revenus de l'année N-1 s'effectue sur la base des revenus prévus comme décrit précédemment. Cette prévision est effectuée en simulant sur la base des déclarations de l'année précédente les évolutions des revenus catégoriels et des changements de législation.

Aux émissions ainsi calculées s'ajoute la prévision de celles effectuées en N au titre de revenus antérieurs à N-1 (notamment liée au contrôle fiscal), afin d'obtenir le total des émissions effectuées sur l'exercice courant.

2.3. Taux de recouvrement

Avant l'entrée en vigueur du PAS, le taux de recouvrement en N de l'impôt émis en N était d'environ 95 %, l'État recouvrant environ 99 % de sa créance au bout de quatre années. La création du PAS contribue à une anticipation assez sensible des recettes, du fait notamment de l'appréhension des revenus non-déclarés. En outre, cette évolution est plus forte qu'anticipé.

Le taux de recouvrement en 2023 du PAS 2023 est estimé à 99,4 %, soit le même niveau que celui observé en 2022.

RETOUR SUR 2022

L'impôt sur le revenu s'est établi à 89,0 Md€ en 2022 contre une prévision de 82,4 Md€ en loi de finances initiale, soit une plus-value de +6,6 Md€, et une hausse de +10,3 Md€ par rapport à 2021. La plus-value par rapport à la prévision de la loi de finances initiale s'explique principalement par le dynamisme des assiettes des revenus 2021 et 2022. Ce dynamisme a notamment porté le prélèvement à la source (+3,3 Md€), les recouvrements sur les émissions de l'année (+1,5 Md€) et de l'année précédente (+0,6 Md€), ainsi que le prélèvement forfaitaire obligatoire (+1,3 Md€).

RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2023

En 2023, les recettes d'impôt sur le revenu seraient supérieures de +3,3 Md€ à celle de la loi de finances initiale pour atteindre 90,7 Md€, en hausse de +1,7 Md€ par rapport à 2022. Cette évolution s'expliquerait par le prélèvement à la source (+4,8 Md€), en raison du dynamisme de la masse salariale assujettie en 2023 (+6,2 %), et par un solde en diminution (-3,3 Md€), du fait de la croissance du salaire moyen en 2022 inférieure à l'évolution du barème, indexé sur l'inflation.

ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2024

En 2024, les recettes d'impôt sur le revenu pour 2024 seraient en hausse de +3,5 Md€ par rapport à la prévision révisée 2023 pour atteindre 94,1 Md€, principalement grâce au dynamisme du prélèvement à la source. Le solde serait quant à lui quasiment stable entre 2023 et 2024, en raison de l'évolution du salaire moyen 2023 à peine plus forte que l'inflation, sur laquelle le barème est indexé.

Recettes fiscales

Voies et moyens tome I | Impôt net sur le revenu

| <i>En Md€</i> | Exécution 2022 | Prévision 2023 | Prévision 2024 |
|---------------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Impôt brut sur le revenu | 109,8 | 113,4 | 117,6 |
| Prélèvement à la source | 80,3 | 85,1 | 88,4 |
| <i>Retenue à la source</i> | <i>61,8</i> | <i>65,5</i> | <i>68,0</i> |
| <i>Acomptes contemporains</i> | <i>18,6</i> | <i>19,8</i> | <i>20,5</i> |
| <i>Décalage comptable</i> | <i>-0,1</i> | <i>-0,3</i> | <i>-0,1</i> |
| Hors prélèvement à la source | 29,5 | 28,3 | 29,3 |
| <i>Exercice courant</i> | <i>18,8</i> | <i>17,4</i> | <i>17,9</i> |
| <i>Exercice précédent</i> | <i>1,9</i> | <i>1,6</i> | <i>1,7</i> |
| <i>Exercice antérieur</i> | <i>1,4</i> | <i>1,5</i> | <i>1,5</i> |
| <i>Plus-values immobilières</i> | <i>1,6</i> | <i>1,3</i> | <i>1,3</i> |
| <i>PFO/PFU</i> | <i>5,8</i> | <i>6,4</i> | <i>6,8</i> |
| R&D IR | -20,8 | -22,7 | -23,5 |
| Impôt net sur le revenu | 89,0 | 90,7 | 94,1 |

Note : les R&D d'impôt sur le revenu ne sont pas comparables entre 2022 et 2023. En effet, à compter de 2023, les R&D relatifs au prélèvement de solidarité sont isolés dans une nouvelle ligne budgétaire et intégrés aux Autres recettes fiscales nettes, au même titre que le prélèvement de solidarité. En revanche, ils font partie des R&D d'impôt sur le revenu en 2022.

Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles

Les autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles comprennent notamment les frais de gestion des impôts directs locaux sur rôle, ainsi que ceux des impôts locaux auto-liquidés.

RETOUR SUR 2022

Les recettes de la ligne 1201 « Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles » se sont élevées à 2 289 M€ en 2022, en baisse de 174 M€ par rapport à la prévision de la loi de finances initiale (2 463 M€).

RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2023

La prévision de ces recettes pour 2023 s'établit à 2 350 M€, soit une baisse de -288 M€ par rapport à la LFI 2023.

ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2024

La prévision s'établit à 2 398 M€ en 2024, quasiment stable par rapport à la prévision pour 2023.

Impôt net sur les sociétés

Encadré méthodologique

1. Principe de l'impôt

1.1. Assiette

L'impôt sur les sociétés (IS) s'applique généralement aux sociétés de capitaux, certaines sociétés de personnes pouvant également opter pour l'IS. Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature de l'entreprise, y compris notamment les cessions d'éléments de l'actif.

1.2. Calcul de l'impôt dû

Le bénéfice imposable était imposé jusqu'en 2016 de façon proportionnelle, au taux de 33,1/3 %, excepté pour les PME dont le chiffre d'affaires n'excédait pas 7,63 M€ pour lesquelles le taux d'imposition était ramené à 15 % dans la limite de 38 120 € de bénéfices. La LFI 2023 a porté cette limite à 42 500 € annuels.

La LFI 2017 a introduit une baisse du taux d'IS à 28 % pour les PME dès 2017, ainsi qu'une baisse dès 2018 du taux d'IS à 28 % applicable aux 500 000 premiers euros de bénéfice pour l'ensemble des sociétés.

Une trajectoire de baisse du taux normal d'IS applicable à l'ensemble des redevables non éligibles au taux réduit de 15 % a été instaurée par la LFI 2018, abaissant progressivement ce dernier pour atteindre 25 % en 2022 : il était prévu un taux normal d'IS de 31 % au-delà de 500 000 euros de bénéfices (et de 28 % en deçà) en 2019, puis une baisse du taux normal à 28 % en 2020, à 26,5 % en 2021 et enfin à 25 % à compter de 2022. La trajectoire pour les entreprises réalisant plus de 250 M€ de chiffre d'affaires a été révisée deux fois depuis lors : une première fois par la loi portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés (loi du 24 juillet 2019), qui a maintenu le taux normal à 33,1/3 % pour la fraction de bénéfice de ces entreprises supérieure à 500 000 euros pour les exercices ouverts en 2019, une seconde fois par la LFI 2020, qui a ramené pour ces mêmes entreprises le taux normal à 31 % en 2020, à 27,5 % en 2021 et enfin à 25 % à compter de 2022.

1.3. Modalités de versement

Mécanisme général, dans le cas des exercices sur une année civile

L'impôt sur les sociétés est versé par les sociétés selon un système d'acomptes et de solde. L'impôt dû au titre de l'année N (s'appuyant donc sur le bénéfice imposable de l'année N) est liquidé au cours de l'année N+1. Au cours de l'année N, les sociétés versent quatre acomptes en mars, juin, septembre et décembre. Le montant des acomptes est déterminé d'après le bénéfice fiscal du dernier exercice clos.

La liquidation de l'impôt est faite par la société le 15 mai de l'année N+1 (pour les sociétés clôturant leur exercice au 31 décembre) sans démarche préalable. Le solde éventuel est calculé après déduction des acomptes payés en N et après imputation de créances du report en arrière des déficits et autres réductions ou crédits d'impôt.

Si la liquidation de l'impôt faite par l'entreprise fait apparaître un impôt dû inférieur au montant des acomptes versés, les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) restituent cet excédent. La restitution est imputée sur les crédits du programme 200

« Remboursements et dégrèvements d'impôt d'État », au sein de l'action « Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt ».

Versement du « cinquième acompte » et autolimitation

Depuis 2005, les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à un certain seuil doivent appuyer le calcul de leur dernier acompte sur leur résultat fiscal estimé pour l'année en cours, les modalités de ce versement ayant été modifiées plusieurs fois depuis.

Ainsi en l'état actuel de la législation, pour les sociétés réalisant plus de 250 M€ de chiffre d'affaires et dont le bénéfice tel qu'anticipé au moment du versement du 4^e acompte augmente au-delà d'un certain seuil, le dernier acompte doit représenter un certain pourcentage de l'impôt total dû au titre de l'année en cours, net des trois acomptes déjà versés, sous peine de pénalités. En sens inverse, toutes les entreprises ont la possibilité de moduler à la baisse leurs acomptes lorsque leur bénéfice diminue (autolimitation).

| Chiffre d'affaires N1 | Montant minimum du 5 ^e acompte à verser | « Croissance plancher » du bénéfice fiscal correspondante |
|-----------------------|--|---|
| Entre 250 M€ à 1 Md€ | 95 % du montant prévisionnel d'IS au titre de N - acomptes versés en N | +5,26 % |
| Au-delà de 1 Md€ | 98 % du montant prévisionnel d'IS au titre de N - acomptes versés en N | +2,04 % |

1.4. Composition des recettes d'impôt sur les sociétés

Exemple : en 2024, les sociétés auront à verser :

- le montant restant dû au titre de l'année 2023, ce solde étant calculé après déduction des acomptes versés en 2023 imputables sur l'impôt dû au titre de l'exercice 2023 et éventuelle imputation de crédits ou réductions d'impôt ;
- les quatre acomptes correspondant globalement à 25 % du bénéfice déclaré au titre de l'exercice 2024 (le premier acompte – exigible le 20 février et majorable le 15 mars – est cependant calculé sur la base du bénéfice réalisé en 2023 ou sur la base du bénéfice évalué en 2024 si l'entreprise estime qu'il est inférieur à celui de 2023). Par ailleurs et comme indiqué plus haut, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 M€ doivent calculer leur dernier acompte en fonction du résultat estimé de l'exercice en cours (2024) ;
- l'impôt supplémentaire pouvant résulter soit du contrôle par les services de la DGFIP de la liquidation faite par l'entreprise, soit des opérations de contrôle fiscal externe, et qui est recouvré par voie d'avis de mise en recouvrement.

Sont par ailleurs restitués aux entreprises les montants suivants :

- les montants liés à la mécanique de l'impôt lorsque l'impôt dû au titre de 2023 est inférieur aux acomptes versés en 2023. Pour les sociétés clôturant leur exercice au 31 décembre, cette restitution a lieu dans les deux mois environ suivant la date de liquidation (15 mai) ;
- des remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques, notamment composés du crédit d'impôt recherche (CIR) ;
- les dégrèvements et restitutions de sommes indûment perçues.

2. Méthode de prévision

2.1. Reproduction de la mécanique de l'impôt

L'évaluation des recettes se fait poste par poste, afin de traduire au mieux la mécanique de l'impôt décrite ci-dessus. La variable déterminante dans la prévision des recettes d'impôt sur les sociétés est l'évolution du bénéfice fiscal.

Le bénéfice fiscal 2022 peut être reconstitué à partir de l'observation des acomptes versés en 2022 et du solde versé en 2023 (la somme des acomptes et du solde renseigne sur l'impôt dû au titre de 2022 et, par conséquent, sur l'assiette imposable).

Le bénéfice fiscal 2023 est ensuite projeté à partir d'indicateurs macroéconomiques, ce qui permet d'estimer les acomptes qui seront versés en 2023 et le solde qui sera versé en 2024.

Enfin, le bénéfice fiscal 2024, lui aussi projeté à partir d'indicateurs macroéconomiques, permet d'estimer les acomptes qui seront versés en 2024.

2.2. Estimation de l'évolution du bénéfice fiscal

La prévision du bénéfice fiscal est affectée de fortes incertitudes. La cyclicité du bénéfice fiscal est très forte, celui-ci sur-réagissant aux évolutions de la conjoncture.

L'incertitude pesant sur la prévision du bénéfice fiscal influence fortement les recettes de l'acompte de décembre, les entreprises étant elles-mêmes amenées au moment de ce versement à projeter une estimation de leur bénéfice fiscal pour l'année en cours. Ce versement peut être affecté par le comportement d'un petit nombre d'entreprises et donc introduire un élément supplémentaire de volatilité dans la prévision, tardivement dans l'année.

ÉVOLUTION DU BÉNÉFICE FISCAL

L'évolution du bénéfice fiscal est estimée à +2 % en 2022 (contre -3 % prévue dans la loi de finances initiale). Elle est prévue à +14 % en 2023 et +4 % en 2024. L'estimation du bénéfice fiscal 2022 a été mise à jour sur la base des remontées comptables constatées dans les paiements du solde 2022 des entreprises en mai 2023 et de l'analyse des liasses fiscales au cours de l'été 2023. L'estimation du bénéfice fiscal 2023 et 2024 a été effectuée sur la base du scénario macroéconomique sous-jacent au PLF 2024.

RETOUR SUR 2022

Les recettes d'impôt sur les sociétés net ont atteint 62,1 Md€ en 2022, soit une plus-value de +22,1 Md€ par rapport à la prévision de la LFI 2022. Cet écart à la prévision repose essentiellement sur la croissance beaucoup plus dynamique qu'anticipé du bénéfice fiscal en 2021, qui n'était pas encore connue au moment du vote de la LFI pour 2022 : cette évolution s'est établie à +41 % (exécution connue au moment du solde de mai 2022) contre +11,5 % prévu au moment de la LFI, en ligne avec le scénario macroéconomique sous-jacent au texte. Cette évolution beaucoup plus dynamique qu'anticipé a eu un effet double sur les recettes d'IS en 2022 (acomptes et solde).

RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2023

Les recettes d'impôt sur les sociétés sont estimées à 61,3 Md€ en 2023. Cette hausse de +6,0 Md€ par rapport à la LFI 2023 s'explique principalement par la révision à la hausse de la croissance du bénéfice fiscal en 2022, prévue à -3 % en LFI 2023 et finalement estimée à +2 %, engendrant une plus-value sur les acomptes 2023 et le solde 2022 versé en 2023. Cette nouvelle prévision prend notamment en compte la mesure nouvelle relative à la contribution temporaire de solidarité (0,1 Md€).

ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2024

En 2024, les recettes d'impôt sur les sociétés s'élèveraient à 72,2 Md€, soit +10,9 Md€ par rapport à 2023, en raison principalement du fort dynamisme du bénéfice fiscal en 2023 (+14 %) qui joue positivement sur les acomptes et sur le solde en 2024.

Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés

RETOUR SUR 2022

Les recettes de la ligne 1302 « Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés » se sont élevées à 1 778 M€ en 2022, en plus-value de +394 M€ par rapport à la prévision initiale qui s'explique par un meilleur résultat des entreprises pour 2021 (cf. supra).

RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2023

La prévision s'établirait à 1 578 M€ en 2023, quasiment inchangée par rapport à la prévision initiale (1 564 M€).

ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2024

La prévision s'établit à 1 742 M€ en 2024, soit une hausse de +164 M€ par rapport à 2023. Elle s'explique principalement par le fort dynamisme du bénéfice fiscal des entreprises en 2023 (+14 %).

Autres impôts directs et taxes assimilées

Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes (ligne 1402)

RETOUR SUR 2022

Les recettes se sont élevées à 4 033 M€ en 2022, contre une prévision à 4 159 M€ dans la loi de finances initiale, soit une légère moins-value de -126 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2023

La prévision révisée s'établit à 4 900 M€ en 2023, en plus-value de +183 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2023 en raison du dynamisme des revenus distribués à des non-résidents.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2024

La prévision s'établit à 4 800 M€ en 2024, en baisse de -100 M€ par rapport à la prévision pour 2023.

Impôt sur la fortune immobilière (ligne 1406)

RETOUR SUR 2022

Les recettes se sont élevées à 2 353 M€ en 2022, en ligne avec la prévision de la LFI 2022 et en hausse de +250 M€ par rapport à 2021. Ce dynamisme en 2022 s'explique essentiellement par la forte croissance du patrimoine immobilier en 2021 (liée principalement à la hausse des prix).

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2023

La prévision s'établit à 2 390 M€ en 2023, en plus-value de +90 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2023 au regard des encaissements constatés à fin juillet.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2024

En 2024, la prévision est attendue à 2 439 M€, soit une légère hausse par rapport à la prévision révisée pour 2023.

Prélèvements de solidarité (ligne 1427)

Les prélèvements de solidarité, auparavant affectés au Fonds de solidarité vieillesse et affectés à l'État depuis le 1^{er} janvier 2018, sont assis sur les revenus du patrimoine et les produits de placement, au taux de 7,5 % depuis le 1^{er} janvier 2019 (contre 2 % avant cette date).

Recettes fiscales

Voies et moyens tome I | Autres impôts directs et taxes assimilées

RETOUR SUR 2022

Les recettes se sont élevées à 13 219 M€ en 2022, contre une prévision à 11 462 M€ en loi de finances initiale. Cette plus-value de +1 756 M€ s'explique par le dynamisme des placements, notamment via les dividendes, et des plus-values mobilières.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2023

La prévision s'établit à 14 240 M€ en 2023, en hausse de +155 M€ par rapport à la prévision de la loi de finances initiale. Cette amélioration s'explique par le dynamisme des revenus de placements, notamment sur les assurances-vie et les dividendes, en partie contrebalancé par les recettes en lien avec le patrimoine, notamment sur les revenus fonciers.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2024

La prévision s'établit à 15 210 M€ en 2024, soit une hausse de +970 M€ par rapport à la prévision de 2023 qui s'explique par le dynamisme des revenus de placement, notamment sur les dividendes et les assurances-vie, et de patrimoine, en particulier sur les plus-values mobilières et les revenus fonciers.

Taxe sur les services numériques (ligne 1430)**RETOUR SUR 2022**

Les recettes se sont élevées à 621 M€ en 2022, soit une augmentation de +102 M€ par rapport à la prévision en loi de finances initiale (518 M€). Cela s'explique par une réalisation de la taxe au titre de 2021 supérieure de 51 M€ à la prévision initiale, avec un effet double (sur les acomptes et sur le solde).

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2023

La prévision s'établit à 700 M€ en 2023, quasiment inchangée par rapport à la prévision de la LFI 2023.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2024

La prévision s'établit à 800 M€ en 2024, en hausse de +100 M€ par rapport à la prévision pour 2023.

Taxe d'habitation sur les résidences principales (ligne 1431)**RETOUR SUR 2022**

À la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales conduite dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2020, les recettes de taxe d'habitation sur les résidences principales ont été affectées temporairement, en 2021 et 2022, au budget général.

Les recettes se sont élevées à 2 933 M€ en 2022, contre une prévision à 3 064 M€ en loi de finances initiale.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2023

A compter de 2023, le recouvrement au titre de ces recettes ne peut concerner que des années antérieures. Ainsi, la prévision s'établit à 375 M€ en 2023, en baisse de -155 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2023, en raison de la révision des taux de recouvrement anticipés sur les recettes au titre des années antérieures.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2024

La prévision s'établit à 180 M€ en 2024, en baisse de -195 M€ par rapport à la prévision pour 2023 en raison de la suppression de cette taxe, les recettes recouvrées relevant de recettes sur titres antérieurs.

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (ligne 1497)

RETOUR SUR 2022

En 2022, à la suite de la suppression de la part régionale de la CVAE en 2021 dans le cadre du plan de relance, cette ligne budgétaire comprend 50 % des paiements de CVAE sur les millésimes antérieurs à 2021. Les recettes atteignent 128 M€ en 2022 contre une prévision de 73 M€ en LFI 2022.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2023

En 2023, les montants attendus sur cette ligne budgétaire sont beaucoup plus importants qu'en 2022, du fait de la rebudgétisation de la part communale et départementale de la CVAE au 1^{er} janvier 2023. Ainsi, la prévision s'établit à 5 789 M€ en 2023, en hausse de +382 M€ par rapport à la prévision de la loi de finances initiale au regard des encaissements constatés à fin juillet. La division par deux de la CVAE restante décidée en LFI 2023 explique la plupart de l'écart entre le niveau attendu pour 2023 et les recettes de CVAE perçues par les collectivités territoriales en 2022.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2024

La prévision s'établit à 4 160 M€ en 2024, en baisse de -1 629 M€ par rapport à la prévision pour 2023 en cohérence avec la suppression progressive de la CVAE restante.

Recettes diverses (ligne 1499)

RETOUR SUR 2022

Les recettes se sont élevées à 1 319 M€ en 2022, contre une prévision à 713 M€ dans la LFI 2022. Cette plus-value de +606 M€ s'explique principalement par la réforme de la contribution à l'audiovisuel public, entraînant notamment la réaffectation de l'excédent de recettes du compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » vers le budget général. En effet, la réforme du financement du secteur de l'audiovisuel public prévoit que le compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » soit équilibré à l'euro près via le transfert d'une fraction de TVA. Ainsi, les recettes de CAP perçues au titre des millésimes antérieurs ont été réaffectées vers le budget général sur la ligne 1499 « Recettes diverses ».

Recettes fiscales

Voies et moyens tome I | Autres impôts directs et taxes assimilées

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2023

La prévision révisée s'établit à 1 002 M€ pour 2023, en progression de +156 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2023 en raison notamment d'une hausse du rendement du plafonnement des taxes directes affectées.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2024

La prévision s'établit à 1 050 M€ pour 2024, quasiment stable par rapport à la prévision pour 2023.

Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques nette

Encadré méthodologique

1. Principe de l'impôt

1.1. Assiette

La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques - désormais « fraction, perçue en métropole sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons, de l'accise sur les énergies » - impose tous les produits utilisés comme carburant ou combustible de chauffage (supercarburants, gazole, fioul, bitumes, etc.).

1.2. Calcul de l'impôt dû

L'impôt dû est proportionnel au volume et non au prix de vente, avec un taux qui varie selon la nature du produit. Une possibilité est accordée aux régions de modifier les taux dans la limite de fourchettes définies par le code des impositions sur les biens et services (CIBS).

1.3. Modalités de versement

La déclaration s'effectue de façon décadaire, par le redevable qui est la personne mettant le produit à la consommation.

1.4. Composition des recettes de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

Comme pour les autres grands impôts, les recettes de TICPE revenant à l'État sont considérées nettes. Elles intègrent ainsi les remboursements et dégrèvements de TICPE, uniquement dans la catégorie « Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques », et comprennent notamment les remboursements sectoriels aux taxis, exploitants agricoles, véhicules routiers, etc.

2. Méthode de prévision

2.1. Prévision économique

C'est sur la TICPE totale (avant transferts) que s'effectue la prévision de TICPE. Cette prévision s'appuie principalement, à tarifs donnés, sur des effets volume purs et des effets de structure :

- la prévision d'évolution du volume de la consommation de carburants s'appuie sur plusieurs indicateurs économiques comme l'évolution de l'activité et des prix des produits pétroliers ;
- des hypothèses sont faites quant aux effets de structure qui conduisent à déformer la répartition des consommations entre les divers produits, taxés à des taux différents.

Pour la prévision de l'année en cours, il est également tenu compte des recouvrements constatés à la date la plus récente.

Recettes fiscales

Voies et moyens tome I | Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques nette

2.2. Transferts de TICPE aux collectivités territoriales

Hormis transferts spécifiques, les montants de TICPE garantis aux régions et départements en loi de finances initiale sont calculés à partir de fractions appliquées à des consommations historiques. Les montants qui leur sont transférés chaque mois s'appuient toutefois sur les volumes de l'année en cours. En fin de gestion, et pour certaines fractions de TICPE, certains montants transférés peuvent ainsi s'avérer inférieurs aux montants annuels garantis, les régions et départements bénéficiant alors de régularisations en fin d'année à partir de la part de TICPE revenant à l'État conformément à la garantie constitutionnelle s'attachant aux droits à compensation issus des transferts de compétences :

- concernant les régions (dispositif LRL), la régularisation au titre de l'année N intervient en janvier de l'année N+1 : ce transfert est comptabilisé budgétairement en N pour les régions - durant la période complémentaire - mais en N+1 pour l'État ;
- pour les départements (dispositif de droit garanti RMI RSA), la régularisation ne s'effectue pas au travers de recettes de TICPE mais à travers le solde du compte d'avances aux collectivités territoriales.

2.3. Autres transferts de TICPE

Depuis 2015, un transfert de TICPE est prévu à destination de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF). En outre, un transfert de TICPE est également fléché vers Île-de-France Mobilités (ex-STIF) depuis la LFI 2017, qui prévoit une faculté de majoration supplémentaire des tarifs de TICPE.

RETOUR SUR 2022

En 2022, les recettes de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques nette de l'État ont atteint 18,0 Md€, soit une moins-value de -211 M€ par rapport à la LFI 2022, qui se décompose par une moins-value de -46 M€ sur les recettes brutes État et une hausse de +165 M€ des remboursements et dégrèvements.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2023

En 2023, les recettes nettes de TICPE atteindraient 16,4 Md€, soit une légère révision à la baisse par rapport à la LFI 2023 (-173 M€), du fait des remontées comptables moins allantes que prévu sur la première partie de l'année.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2024

En 2024, les recettes nettes de TICPE seraient stables par rapport à 2023 et atteindraient 16,4 Md€. Cette stabilité s'explique principalement par une très légère hausse de la TICPE brute totale, notamment du fait de la diminution de l'avantage tarifaire sur les gazoles non routiers, en partie compensée par un très léger accroissement des transferts à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF).

| | |
|---|------------------------|
| Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques nette | Voies et moyens tome I |
|---|------------------------|

| <i>En Md€</i> | Exécution 2022 | Prévision 2023 | Prévision 2024 |
|--|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| TICPE brute totale | 32,5 | 31,4 | 31,7 |
| <i>Transfert aux collectivités territoriales</i> | -11,3 | -11,1 | -11,1 |
| <i>Transfert à l'AFITF</i> | -1,2 | -1,9 | -2,1 |
| <i>Transfert Île-de-France Mobilités (ex-STIF)</i> | -0,1 | -0,1 | -0,1 |
| <i>Autres</i> | 0,2 | - | - |
| TICPE brute État | 20,1 | 18,3 | 18,4 |
| <i>Remboursements et dégrèvements de TICPE</i> | -2,2 | -1,9 | -2,0 |
| TICPE nette État | 18,0 | 16,4 | 16,4 |

Taxe sur la valeur ajoutée nette

Encadré méthodologique

1. Principe de l'impôt

1.1. Assiette

Toutes les ventes et les prestations de services réalisées en France sont soumises à la TVA, sauf lorsqu'une exonération particulière trouve à s'appliquer (certains services financiers par exemple). Les importations sont assujetties à la TVA, alors qu'en règle générale les exportations de marchandises et les livraisons intracommunautaires sont exonérées de TVA.

La TVA est estimée sur les dernières données disponibles, et repose en moyenne pour environ trois cinquièmes sur les dépenses de consommation des ménages. Le reste de l'assiette est principalement constitué de l'investissement (notamment celui des ménages et des administrations publiques) et des consommations intermédiaires non déductibles.

1.2. Calcul de l'impôt dû

Des taux proportionnels s'appliquent à différentes catégories de produits :

- le taux normal à 20 % s'applique par défaut aux produits qui ne sont pas concernés par les taux réduits ;
- le taux intermédiaire à 10 % s'applique notamment à la restauration sur place et à emporter (hors alcool), les transports, la rénovation immobilière, les médicaments non remboursables, et depuis 2014, la construction de logement intermédiaire ;
- le taux réduit à 5,5 % concerne essentiellement les produits alimentaires, mais, aussi, les abonnements à l'électricité, les livres, la rénovation thermique et les places de cinéma ;
- le taux super-réduit à 2,1 % porte sur un nombre limité de produits, principalement les médicaments remboursables mais aussi la presse.

1.3. Modalités de versement dans le régime de droit commun

Chaque mois, l'entreprise calcule la TVA encaissée sur les ventes du mois précédent écoulé. Elle impute sur ce montant la TVA acquittée au cours du processus de production, lors de consommations intermédiaires ou d'investissements réalisés, à hauteur notamment d'un éventuel prorata de non-déductibilité (PND). Peuvent également être imputés les crédits de TVA antérieurs n'ayant pas encore fait l'objet de demandes de remboursement. Dans le cas où le solde est créditeur, l'entreprise dispose d'un nouveau crédit de TVA qui, s'il n'est pas imputé par la suite, peut, en règle générale, donner lieu à remboursement.

1.4. Composition des recettes de taxe sur la valeur ajoutée

Les recettes budgétaires nettes de TVA sont le résultat de la différence entre recettes budgétaires brutes et remboursements et dégrèvements de TVA (dans une très grande majorité remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt – il n'existe pas de poste de remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques en matière de TVA).

Une fraction de la TVA nette budgétaire totale est par ailleurs transférée aux administrations de sécurité sociale.

De plus, différentes fractions ont été affectées progressivement aux collectivités territoriales :

- une part de TVA nette est transférée aux régions en remplacement de leur dotation globale de fonctionnement (depuis 2018) ;
- une fraction de TVA est affectée aux départements, à la Ville de Paris et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale (depuis 2021) ;
- une fraction de TVA est affectée aux régions dans le cadre de la suppression de la part régionale de CVAE (depuis 2021) ;
- une fraction de la TVA est affectée aux communes, intercommunalités et départements dans le cadre de la suppression progressive de la CVAE (depuis 2023).

Enfin, à la suite de la suppression de la contribution à l'audiovisuel public en LFR 1 pour 2022, le compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » est alimenté par un transfert de TVA.

2. Méthode de prévision

2.1. Prévision économique

La prévision économique des recettes de taxe sur la valeur ajoutée est effectuée sur le champ de la comptabilité nationale. L'évolution spontanée retenue en prévision s'appuie sur celle de l'assiette macroéconomique simulée de la TVA (appelée « emplois taxables »), reconstituée à partir des prévisions de consommation et d'investissement, sous-jacentes au scénario macroéconomique d'ensemble.

À cette croissance des emplois taxables peut également s'ajouter l'effet de la déformation de la structure de consommation des ménages entre produits taxés au taux normal et produits taxés aux taux réduits (« effets de structure »). La prévision pour l'année en cours intègre également les informations tirées des recouvrements.

2.2. Passage à la TVA nette budgétaire

La prévision des recettes de TVA nette budgétaire au profit de l'État s'obtient à partir de la prévision économique décrite ci-dessus, après déduction de la part de TVA transférée aux administrations de sécurité sociale, aux collectivités territoriales, au CCF Avances à l'audiovisuel public, prise en compte du décalage comptable entre recettes au sens de la comptabilité nationale et recettes budgétaires ainsi que des écritures pour ordre.

Ce décalage comptable tient compte du fait que les recettes de TVA perçues sur des transactions effectuées un mois donné sont enregistrées pour ce même mois en comptabilité nationale (enregistrement en « droits constatés ») alors que les recettes budgétaires ne sont perçues qu'un mois plus tard. Ainsi, la TVA payée sur les transactions de décembre N est comptabilisée en N en comptabilité nationale, mais en N+1 en comptabilité budgétaire. Il intègre aussi les délais de traitement par l'administration des demandes de remboursement de crédits de TVA déposées par les entreprises.

Un écart entre comptabilité nationale et comptabilité budgétaire peut ainsi apparaître, notamment lors de l'entrée en vigueur de mesures nouvelles (transferts de fraction de TVA) ou de fortes variations de l'activité.

Recettes fiscales

Voies et moyens tome I | Taxe sur la valeur ajoutée nette

RETOUR SUR 2022

La taxe sur la valeur ajoutée nette de l'État s'établit en 2022 à 100,8 Md€, soit une plus-value de +2,5 Md€ par rapport à la LFI 2022 qui résulte notamment d'une évolution spontanée plus élevée que prévue (+8,5 % contre +6,4 % en LFI 2022 au sens de la comptabilité nationale pour l'ensemble des administrations publiques) et de la prise en compte en cours d'année de la nouvelle compensation de TVA (-3,6 Md€) à la suite de la suppression de la contribution à l'audiovisuel public.

RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2023

En 2023, la prévision de TVA nette État budgétaire s'établit à 96,3 Md€, soit une hausse de +1,6 Md€ par rapport à la LFI 2023, en lien avec un moindre transfert de 2 Md€ à destination finale de l'Unédic. Par rapport à 2022, les recettes nettes de TVA à destination de l'État seraient en recul de -4,5 Md€. La croissance spontanée de la TVA nette budgétaire de l'État serait dynamique (+4,7 %), en lien avec la hausse des emplois taxables (+5,8 %), en partie compensée par un surcroît de demandes de remboursement de crédits de TVA par les entreprises. Les mesures nouvelles, quant à elles, abaisseraient le niveau de recettes fiscales nettes de TVA d'environ -9 Md€, principalement en raison de la compensation de la suppression de la CVAE.

ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2024

La prévision de TVA nette État budgétaire pour 2024 s'établit à 100,4 Md€, en hausse de +4,1 Md€ par rapport à la prévision révisée pour 2023, soutenue principalement par la croissance des emplois taxables.

| En Md€ | Exécution 2022 | Prévision 2023 | Prévision 2024 |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|
| TVA brute totale (en comptabilité budgétaire) | 273,4 | 290,2 | 303,1 |
| Remboursements et dégrèvements | -70,7 | -80,0 | -83,5 |
| TVA nette totale (en comptabilité budgétaire) | 202,7 | 210,2 | 219,7 |
| Transferts à la sécurité sociale | -57,4 | -57,8 | -60,3 |
| Transferts aux collectivités territoriales* | -40,9 | -52,3 | -55,0 |
| Compensation CAP | -3,6 | -3,8 | -4,0 |
| TVA nette État (en comptabilité budgétaire) | 100,8 | 96,3 | 100,4 |

Note : (*) Le taux d'évolution annuelle des transferts aux collectivités territoriales retenu est de +3,7 % en prévision 2023 et de +4,5 % en prévision 2024.

Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes

Droits de mutation à titre gratuit (lignes 1705 - 1706)

RETOUR SUR 2022

Les recettes se sont élevées à 18 610 M€ en 2022 et se répartissent ainsi :

- Mutations à titre gratuit entre vifs (donations - ligne 1705) : 3 357 M€ en 2022, en plus-value de +221 M€ par rapport à la prévision en LFI 2022 et en baisse de -520 M€ par rapport à 2021. Cette dernière s'explique par une normalisation des recettes après une année 2021 marquée par des recettes exceptionnellement élevées du fait d'un rattrapage des donations après des recettes très basses en 2020.
- Mutations à titre gratuit par décès (successions - ligne 1706) : 15 253 M€ en 2022, soit une plus-value de +794 M€ par rapport à la LFI 2022 et une hausse de +446 M€ par rapport à 2021. Cette dernière s'explique notamment par la hausse des prix immobiliers.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2023

La prévision s'établit à 19 540 M€ pour 2023, soit 3 790 M€ pour les mutations à titre gratuit entre vifs (donations - ligne 1705) et 15 750 M€ pour les mutations à titre gratuit par décès (successions - ligne 1706). La plus-value par rapport à la prévision de la LFI 2023 s'élève à +1 646 M€ et est principalement portée par la partie successions (+1 356 M€), dans la lignée de remontées comptables plus dynamiques qu'anticipées au premier semestre.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2024

La prévision s'établit à 19 336 M€ pour 2024, en baisse de -204 M€ par rapport à 2023. Elle se répartirait ainsi :

- Mutations à titre gratuit entre vifs (donations - ligne 1705) : 3 936 M€ en 2024, soit une hausse de +146 M€ par rapport à 2023 en cohérence avec le scénario macroéconomique retenu.
- Mutations à titre gratuit par décès (successions - ligne 1706) : 15 400 M€ en 2024, soit une baisse de -350 M€ par rapport à une année 2023 aux recettes élevées.

Contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité (ligne 1752)

Cette taxe est un dispositif de plafonnement des revenus des producteurs d'énergie introduit dans la LFI 2023 à la suite du règlement européen relatif aux mesures d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie (accord au Conseil de l'UE du 30 septembre 2022).

Ce dispositif est articulé autour de trois périodes : (i) celle débutant le 1^{er} juillet 2022 et s'achevant le 30 novembre 2022 (période 1) ; (ii) celle débutant le 1^{er} décembre 2022 et s'achevant le 30 juin 2023 (période 2) ; (iii) celle débutant le 1^{er} juillet 2023 et s'achevant le 31 décembre 2023 (période 3).

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2023

La prévision s'établirait à 3 680 M€ en 2023, révisée en baisse de -8 620 M€ par rapport au niveau prévu dans le cadre de la LFI 2023 (12 300 M€), essentiellement en raison de la baisse des prix constatée par rapport aux hypothèses de prix de l'énergie sous-jacentes à la LFI 2023.

Recettes fiscales

| | |
|------------------------|--|
| Voies et moyens tome I | Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes |
|------------------------|--|

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2024

La prévision s'établirait à 620 M€ en 2024. Ce montant correspond au solde attendu en 2024 au titre des années 2022 et 2023.

Autres taxes intérieures (ligne 1753)

Les commentaires ci-dessous concernent les recettes nettes des « Autres taxes intérieures de consommation », i.e. elles sont retraitées de la sous-action 200-12-09 relatives aux dégrèvements et restitutions de sommes indûment perçues afférentes.

RETOUR SUR 2022

Les recettes nettes se sont élevées à 4 538 M€ en 2022, en moins-value de -197 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2022 (4 735 M€). Les recettes brutes de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) ont enregistré une forte baisse de -4 868 M€ par rapport à 2021 en raison de la mise en place du bouclier tarifaire.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2023

La prévision des recettes nettes s'établit à 1 430 M€ en 2023, en moins-value de -934 M€ par rapport au niveau de la LFI 2023 en raison de remontées comptables moins allantes pour ce qui est de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN) et du décalage à 2023 de la plupart des demandes de remboursements de TICFE par les fournisseurs d'électricité liés à la mise en place du bouclier tarifaire.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2024

La prévision des recettes nettes s'établit à 2 059 M € en 2024, un facteur significatif d'évolution résidant dans la fin des restitutions liées au bouclier tarifaire à la TICFE.

| En M€ | Exécution 2022 | Prévision 2023 | Prévision 2024 |
|--|----------------|----------------|----------------|
| Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité | 2 513 | 0 | 0 |
| Taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel | 2 269 | 2 100 | 2 139 |
| Autres taxes | 19 | 30 | 20 |
| 1753 - Autres taxes intérieures | 4 800 | 2 130 | 2 159 |
| Remboursements et dégrèvements | 261 | 700 | 100 |
| Autres taxes intérieures nettes | 4 538 | 1 430 | 2 059 |

Taxe générale sur les activités polluantes (ligne 1756)**RETOUR SUR 2022**

Les recettes se sont élevées à 1 056 M€ en 2022, en plus-value de +186 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2022 (870 M€). Cet écart résulte du dynamisme de l'activité en 2021, qui induit un surplus de solde versé en 2022 et d'acomptes basés sur cet exercice.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2023

La prévision s'établit à 1 710 M€ en 2023, en hausse de +691 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2023 en lien avec une recette exceptionnelle enregistrée au titre de la taxe incitative relative à l'utilisation de l'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT), les opérateurs n'ayant pas atteint les cibles d'incorporation de biocarburants fixées par la loi.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2024

La prévision s'établit à 1 318 M€ en 2024, en baisse de -392 M€ par rapport à la prévision pour 2023, du fait d'une part de la fin de la recette exceptionnelle au titre de la taxe incitative relative à l'utilisation de l'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT) enregistrée en 2023, et d'autre part d'une croissance générale des composantes de la taxe.

Produits des jeux d'argent (lignes 1785 - 1790)

RETOUR SUR 2022

Les produits des jeux ont atteint 5 015 M€ en 2022 et se répartissent ainsi :

- Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs) (ligne 1785) : 2 830 M€ en 2022, soit une moins-value de -86 M€ par rapport à la loi de finances initiale.
- Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos (ligne 1786) : 861 M€ en 2022, soit une plus-value de +220 M€ par rapport à la prévision de la loi de finances initiale (641 M€).
- Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques (ligne 1787) : 417 M€ en 2022, en légère plus-value par rapport à la loi de finances initiale (398 M€).
- Prélèvement sur les paris sportifs (ligne 1788) : 802 M€ en 2022 contre une prévision à 1 083 M€ en LFI 2022, soit une moins-value de -281 M€.
- Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne (ligne 1789) : 106 M€ en 2022 contre une prévision à 84 M€ en LFI 2022, soit une plus-value de +22 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2023

La prévision des produits des jeux s'établirait à 5 237 M€ en 2023, soit une moins-value de -89 M€ par rapport à la loi de finances initiale. Cette prévision se répartirait de la manière suivante :

- Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs) (ligne 1785) : 2 887 M€ en 2023, soit le même niveau que celui anticipé en loi de finances initiale.
- Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos (ligne 1786) : 990 M€ en 2023, soit une plus-value de +155 M€ par rapport à la prévision de la loi de finances initiale au regard des encaissements constatés sur les sept premiers mois de l'année.
- Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques (ligne 1787) : 419 M€ en 2023, en légère plus-value par rapport à la loi de finances initiale (395 M€) en lien avec les remontées comptables constatées sur les sept premiers mois de l'année.
- Prélèvement sur les paris sportifs (ligne 1788) : 818 M€ en 2023, soit une moins-value de -273 M€ par rapport à la loi de finances initiale, afin de tenir compte de l'exécution 2022.
- Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne (ligne 1789) : 124 M€ en 2023, soit une légère plus-value par rapport à la loi de finances initiale.

Recettes fiscales

Voies et moyens tome I | Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2024

La prévision des produits des jeux atteindrait 5 348 M€ en 2024, en hausse de +111 M€ par rapport à 2023. Elle se répartirait ainsi :

- Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs) (ligne 1785) : 2 944 M€ en 2024, en hausse de +58 M€ par rapport à 2023 en lien avec la tendance du secteur ces dernières années.
- Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos (ligne 1786) : 1 040 M€ en 2024, soit une hausse de +50 M€ par rapport à 2023 en raison du dynamisme du secteur ces dernières années (hors Covid).
- Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques (ligne 1787) : 421 M€ en 2024, au même niveau que celle prévue en 2023.
- Prélèvement sur les paris sportifs (ligne 1788) : 818 M€ en 2024, au même niveau que celle prévue en 2023.
- Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne (ligne 1789) : 126 M€ en 2023, au même niveau que celle prévue en 2023.

Taxe sur les transactions financières (ligne 1797)**RETOUR SUR 2022**

Les recettes se sont élevées à 1 361 M€ en 2022, soit une plus-value de +233 M€ par rapport à la loi de finances initiale due notamment à une forte évolution des volumes de transactions infra-journalières constatés.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2023

La prévision s'établit à 1 100 M€ en 2023, soit une révision à la baisse de -612 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2023 au regard d'une part de la sortie de certaines entreprises de l'assiette à la suite de la diminution de leur valorisation boursière en 2022 et d'autre part de la révision à la baisse des hypothèses des volumes de transactions.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2024

La prévision s'établit à 1 200 M€ en 2024, en hausse de +100 M€ par rapport à 2023.

Autres taxes (ligne 1799)**RETOUR SUR 2022**

Les recettes se sont élevées à 836 M€ en 2022 contre une prévision à 963 M€ en LFI 2022.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2023

La prévision s'établit à 984 M€ en 2023, en légère baisse par rapport à la prévision de la LFI 2023.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2024

La prévision s'établit à 3 258 M€ en 2024.



Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État

Remboursements et dégrèvements

Voies et moyens tome I | Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Les remboursements et dégrèvements (R&D) ont la particularité de venir en atténuation des recettes du budget général. Ils correspondent à des crédits évaluatifs du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » au sein de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

Depuis la LFI pour 2012, les remboursements et dégrèvements d'impôts d'État sont présentés selon leur nature et non plus simplement par impôt.

Le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » est ainsi constitué de trois actions :

- Remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt : concernant principalement la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu, ils représentent la majeure partie des remboursements et dégrèvements (76 % en PLF pour 2024) ;
- Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques : il s'agit notamment des crédits d'impôt essentiellement (13 % en PLF pour 2024) ;
- Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État : il s'agit notamment des admissions en non-valeur, remises, annulations et autres restitutions (11 % en PLF pour 2024). C'est dans cette catégorie que sont notamment comptabilisées les dépenses de contentieux.

Au sein de chaque action, les remboursements et dégrèvements sont ventilés par grands impôts d'État (IS, TVA, dégrèvements d'impôts directs d'État).

Pour les principaux impôts d'État (IR, IS, TVA et TICPE), les remboursements et dégrèvements sont commentés dans la partie « recettes fiscales » afin d'améliorer la cohérence de la présentation des recettes fiscales ; en effet, c'est le montant net de l'impôt qui est pertinent d'un point de vue économique.

La partie « Remboursements et dégrèvements » de l'évaluation des voies et moyens présente les chiffres relatifs aux remboursements et dégrèvements d'impôts d'État, en cohérence avec la nomenclature comptable qui impose l'inscription des remboursements et dégrèvements dans des programmes de dépenses budgétaires spécifiques.

La présentation du programme, des actions, des objectifs et des indicateurs correspondants est effectuée dans le cadre du projet annuel de performances de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

RETOUR SUR 2022

En 2022, le montant total de remboursements et dégrèvements d'impôts d'État s'est élevé à 125,8 Md€, dont 20,8 Md€ de restitutions d'impôt sur le revenu (après 21,1 Md€ en 2021), 24,6 Md€ de restitutions d'impôt sur les sociétés (après 28,2 Md€ en 2021), 70,7 Md€ de remboursements de crédits de TVA (après 63,0 Md€ en 2021) et 2,2 Md€ de R&D relatifs à la TICPE (après 1,9 Md€ en 2021).

Les remboursements et dégrèvements d'État autres que ceux concernant l'IR, l'IS, la TVA et la TICPE ont baissé en 2022, passant de 8,1 Md€ en 2021 à 7,5 Md€ en 2022.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2023

La prévision retenue dans la LFI 2023 était de 127,1 Md€. Dans le présent PLF, l'évaluation pour 2023 des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État est en hausse de +11,5 Md€ par rapport à la LFI 2023 pour s'établir à 138,6 Md€, en raison notamment de :

- La révision à la hausse des prévisions de remboursements et dégrèvements portant sur la TVA (+8,9 Md€), l'impôt sur les sociétés (+3,2 Md€) et les autres TIC (+0,7 Md€) ;
- La révision à la baisse des prévisions de remboursements et dégrèvements portant sur l'impôt sur le revenu (-1,3 Md€).

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2024

L'évaluation proposée pour 2024 intègre une baisse de -2,6 Md€ des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État par rapport au révisé de 2023 pour atteindre 136,0 Md€.

Les remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt baisseraient de -2,6 Md€. Cette prévision tient compte notamment d'une baisse de -6,0 Md€ des remboursements relatifs à l'impôt sur les sociétés et d'une hausse de +3,3 Md€ des remboursements relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques baisseraient de -0,5 Md€, principalement en raison de la baisse des remboursements et dégrèvements relatifs à l'impôt sur les sociétés (-0,6 Md€) et autres TIC (-0,6 Md€), en partie compensée par la montée en charge du « Crédit d'impôt contemporain – Service à la personne » (+0,9 Md€).

Les remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État augmenteraient de +0,5 Md€.



Recettes non fiscales

Recettes non fiscales

Voies et moyens tome I | Récapitulation

ÉVALUATION POUR 2023

RETOUR SUR 2022

En 2022, les recettes non fiscales se sont élevées à 23,9 Md€, soit un niveau supérieur de +3,8 Md€ par rapport à la LFI pour 2022.

Cet écart se décompose de la manière suivante :

- Les dividendes et recettes assimilées s'établissent à un niveau plus élevé qu'en LFI 2022 (+1,6 Md€) en raison d'une hausse des dividendes versés par les entreprises financières (+1,2 Md€), principalement portée par le dynamisme du dividende versé par la Caisse des dépôts et consignations (+1,1 Md€) ; l'excédent du fonds de réserve des retraites des agents de la Banque de France contribue aussi à cette plus-value (+1,1 Md€). Ces versements non anticipés sont atténués par une baisse des produits des participations de l'État dans des entreprises non financières (-0,6 Md€) ;
- Les produits du domaine de l'État sont en légère hausse par rapport à la prévision inscrite en LFI 2022 (+0,2 Md€), majoritairement du fait de recettes de redevances d'usage des fréquences radioélectriques plus élevées que prévu ;
- Les produits de la vente de biens et services s'établissent à un niveau plus élevé que la prévision de la LFI 2022 (+0,6 M€) en lien avec, d'une part, des remboursements par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget plus élevés qu'initialement prévu en LFI 2022 (+0,2 Md€) et, d'autre part, le dynamisme des autres recettes diverses (+0,4 Md€) ;
- Les remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières marquent une légère hausse par rapport au montant inscrit en LFI 2022 (+0,2 Md€) ;
- Le produit des amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites est supérieur au niveau anticipé en LFI 2022 (+0,6 Md€). Cette hausse est portée par le dynamisme du produit des amendes et condamnations pécuniaires (+0,7 Md€), la hausse des produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes (+0,2 Md€). Les produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence, en baisse, atténue ces écarts positifs (-0,4 Md€) ;
- Les recettes diverses présentent une plus-value par rapport à la LFI 2022 (+0,6 Md€), principalement en raison des reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur (+0,3 Md€) et des prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations (+0,2 Md€).

| Recettes non fiscales prévues en LFI pour 2022 | 20 177 |
|--|--------|
| Dividendes des entreprises financières | 1 199 |
| Dividendes des entreprises non financières | -627 |
| Excédent du fonds de réserve des retraites Banque de France | 1 029 |
| Redevances d'usage des fréquences radioélectriques | 149 |
| Remboursements par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget | 228 |
| Autres recettes diverses | 432 |
| Intérêts des autres prêts et avances | 275 |
| Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées | -153 |
| Produits des amendes et condamnations pécuniaires | 740 |
| Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes | 195 |
| Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence | -418 |
| Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur | 273 |

| | |
|--|---------------|
| Recettes non fiscales prévues en LFI pour 2022 | 20 177 |
| Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations | 210 |
| <i>Autres</i> | 240 |
| Exécution 2022 | 23 949 |

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2023

En LFI pour 2023, une prévision de 30,9 Md€ avait été établie. L'exécution 2023 devrait s'établir à 26,0 Md€. Cette révision à la baisse de -5,0 Md€ s'explique notamment par :

- Des dividendes et recettes assimilées plus faibles qu'initialement prévu (-2,7 Md€), principalement en lien avec la baisse des dividendes des entreprises financières (-3,6 Md€), partiellement atténuée par une révision à la hausse des dividendes des entreprises non financières (+0,8 Md€) ;
- Une révision à la baisse des recettes diverses (-1,5 Md€), principalement portée par la révision à la baisse du versement de la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR) au titre de 2023 (-2,1 Md€), en raison du nouvel échéancier de versements (l'enveloppe globale reste toutefois stable). Cette moins-value est amoindrie par la hausse des prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations (+0,3 Md€) ;
- Les produits des amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuite sont globalement stables.
- Une diminution des produits du domaine de l'État (-0,8 Md€), due à la baisse du versement de la redevance sur l'énergie hydraulique (-0,8 Md€) compte tenu du versement en 2024 d'une partie de cette redevance au titre de 2023 ;
- Des produits issus de la vente de biens et services moins élevés que prévus (-0,2 Md€), que la hausse des remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières (+0,2 Md€), du fait de l'augmentation des intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers, compense ;

| | |
|--|---------------|
| Recettes non fiscales prévues en LFI pour 2023 | 30 934 |
| Baisse des dividendes versés par les entreprises financières | -3 567 |
| Hausse des dividendes des entreprises non financières | 817 |
| Divers versements de l'Union européenne | -2 116 |
| Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations | 297 |
| Revenus du domaine public non militaire | -839 |
| Produits de la vente de biens et services | -232 |
| Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers | 239 |
| Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence | -463 |
| Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes | 172 |
| Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires | 278 |
| <i>Autres</i> | 446 |
| Recettes prévues pour 2023 | 25 965 |

Recettes non fiscales

Voies et moyens tome I | Récapitulation

PRÉVISION POUR 2024

En 2024, par rapport à la prévision d'exécution pour 2023, les recettes non fiscales diminueraient de -3,3 Md€ pour s'établir à 22,6 Md€.

Cette évolution s'explique par :

- La baisse des recettes diverses (-3,9 Md€) en lien, notamment, avec le montant du versement de la troisième tranche de la FRR au titre de 2024, moins élevé que les versements de 2023 (-3,4 Md€) ;
- Des dividendes et recettes assimilées moins élevés (-0,6 Md€), en lien avec les diminutions des dividendes des entreprises non financières (-0,7 Md€) et des autres dividendes et recettes assimilées (-0,1 Md€), que ne compense pas la légère progression des dividendes des entreprises financières (+0,2 Md€) ;
- La hausse des produits du domaine de l'État (+0,3 Md€), portée par l'augmentation de la redevance hydraulique (+0,7 Md€) en lien avec l'encaissement en 2024 d'une partie des recettes dues au titre de 2023, que la baisse de la redevance d'usage des fréquences radioélectriques (-0,3 Md€) amoindrit ;
- La hausse des amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuite (+0,5 Md€) au travers, notamment, des plus-values sur les produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence (+0,3 Md€) et sur les produits des autres amendes et condamnations pécuniaires (+0,3 Md€) ;
- La stabilité des produits de la vente de biens et services (+0,1 Md€) et des remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières (+0,1 Md€).

| | |
|---|---------------|
| Recettes prévues pour 2024 | 25 965 |
| Divers versements européens | -3 384 |
| Dividendes versés par les entreprises non financières | -658 |
| Autres dividendes et recettes assimilées | -123 |
| Dividendes versés par les entreprises financières | 188 |
| Revenus du domaine public non militaire | 664 |
| Redevances d'usage des fréquences radioélectriques | -347 |
| Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence | 263 |
| Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires | 300 |
| <i>Autres</i> | -235 |
| Recettes prévues pour 2024 | 22 633 |

Dividendes et recettes assimilées

Produits des participations de l'État dans des entreprises financières (ligne 2110)

Cette ligne intègre tous les produits de l'État résultant de sa participation dans diverses entreprises financières, dont les principales sont la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations (CDC), la Caisse nationale de prévoyance (CNP), la Caisse centrale de réassurance (CCR), ainsi que l'Agence française de développement (AFD).

Pour rappel l'article 41 de la loi de finances pour 1990 a introduit un article L. 518-16 dans le Code monétaire et financier (CMF) fixant la contribution annuelle de la CDC au budget de l'État (hors fonds d'épargne) : « La Caisse des dépôts et consignations verse chaque année à l'État, sur le résultat net de son activité pour compte propre après paiement d'une contribution représentative de l'impôt sur les sociétés, une fraction de ce résultat net, déterminée après avis de la Commission de surveillance de l'établissement saisie par le directeur général, dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'établissement ».

Exécution 2022

L'exécution 2021 s'établissait à 2 731 M€.

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 1 603 M€. La LFR 2 pour 2022 a revu cette prévision à 2 817 M€ en lien avec le dynamisme du dividende versé par la Caisse des dépôts et consignations.

Finalement, l'exécution 2022 s'établit à 2 802 M€.

Prévision pour 2023

La loi de finances initiale pour 2023 prévoyait des produits à hauteur de 4 958 M€, que le PLF pour 2024 actualise à 1 391 M€.

Prévision pour 2024

En 2024, la prévision de la ligne s'établit à 1 579 M€ en hausse de +188 M€ par rapport à la prévision 2023, en lien avec les résultats financiers anticipables à date.

Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers (ligne 2116)

Cette ligne intègre les dividendes perçus par l'État au titre de ses participations dans diverses entreprises non financières. Les principales entreprises concernées sont EDF, Engie, Orange, Renault, La Poste et Safran. Elle ne présente que les dividendes perçus en numéraire et n'intègre pas la valorisation des dividendes perçus le cas échéant en actions.

Recettes non fiscales

Voies et moyens tome I | Dividendes et recettes assimilées

Exécution 2022

L'exécution 2021 s'établissait à 936 M€.

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 2 049 M€, révisé à 1 363 M€ en LFR 2 pour 2022 pour tenir compte, notamment, de l'absence de versement de dividendes de la part d'EDF.

Finalement, l'exécution 2022 s'établit à 1 422 M€.

Prévision pour 2023

La loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un rendement de 1 417 M€. Le PLF pour 2024 prévoit un montant révisé de 2 234 M€ afin de tenir compte des résultats financiers à date.

Prévision pour 2024

Le PLF pour 2024 prévoit 1 576 M€ de recettes sur cette ligne, en baisse de -658 M€ par rapport à la prévision 2024, en lien avec les résultats financiers anticipables à date.

Autres dividendes et recettes assimilées (ligne 2199)

Cette ligne enregistre, entre autres recettes, les dividendes et produits constatés dans le cadre du programme d'investissements d'avenir. Les prévisions de ces recettes sont affectées d'une forte incertitude, liée aux difficultés à anticiper l'évolution d'actifs financiers. Ces difficultés sont exacerbées dans le contexte économique et sanitaire de 2020 et 2021.

Exécution 2022

L'exécution 2021 s'établissait à 695 M€.

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 49 M€, révisé en LFR 2 pour 2022 à 1 311 M€ pour tenir compte de l'excédent du fonds de réserve des retraites des agents de la Banque de France reversé au budget général. En effet, lorsque le taux de couverture des engagements de retraite dépasse 100 %, l'excédent est réservé à l'État.

Finalement, l'exécution 2022 s'établit à 1 118 M€.

Prévision pour 2023

La loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un rendement de 49 M€. En particulier, l'hypothèse retenue était un taux de couverture des engagements de retraite inférieur à 100 %, entraînant une absence de versement au budget général.

Le PLF pour 2024 prévoit un montant révisé de 123 M€ afin de tenir compte de l'actualisation des retours prévus au budget général au titre des investissements d'avenir.

Prévision pour 2024

Le PLF pour 2024 prévoit un montant de 0 €. Le taux de couverture des engagements de retraite serait inférieur à 100 %, entraînant l'absence de versement au budget général.

Produits du domaine de l'État

Revenus du domaine public non militaire (ligne 2201)

Cette ligne comptabilise les redevances progressives dues par les titulaires d'exploitations de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, les redevances relatives au droit de pêche et de chasse sur le canal de la Sauldre, le produit des concessions de ports de plaisance sur le domaine maritime et fluvial, le produit des concessions d'outillage public (ports de commerce, ports de pêche), le produit des autorisations d'exploitation des cultures marines, des autorisations de chasse et de pêche sur les dépendances du domaine public, le produit des droits de passage accordés sur le domaine public aux exploitants de réseaux de télécommunications, des licences de pêche, des produits liés à d'autres occupations, concessions ou autorisation dont le tarif est fixé au plan national des droits liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Cette ligne enregistre également les produits de gestion résultant de la location, de l'occupation ou de l'utilisation de biens acquis sur crédits du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (FNAFU) et, depuis 2010, les redevances d'occupation des éoliennes implantées sur le domaine public de l'État.

Exécution 2022

L'exécution 2021 s'établissait à 194 M€.

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 184 M€, révisé en LFR 2 pour 2022 à 400 M€ afin de tenir compte du versement de la redevance sur l'énergie hydraulique.

Finalement, l'exécution 2022 s'établit à 225 M€.

Prévision pour 2023

La loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un montant de 1 200 M€.

Le PLF pour 2024 prévoit un montant de 361 M€, qui tient compte des prévisions de redevance hydraulique disponibles à date et du versement en 2024 d'une partie de cette redevance au titre de 2023.

Prévision pour 2024

Le PLF pour 2024 prévoit un rendement de 1 025 M€ pour tenir compte du versement de la redevance hydraulique.

Revenus du domaine privé (ligne 2203)

Cette ligne comptabilise des recettes liées à des indemnités d'affectation provisoire de biens immobiliers du domaine privé non militaire. Elle intègre également les produits des locations et affectations provisoires de biens meubles, des recettes perçues par l'État en contrepartie des dépenses de reconstruction et des redevances d'occupation des constructions provisoires.

Recettes non fiscales

Voies et moyens tome I | Produits du domaine de l'État

Exécution 2022

L'exécution 2021 s'établissait à 233 M€.

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 232 M€, prévision maintenue lors des lois de finances rectificatives.

Finalement, l'exécution 2022 s'établit à 260 M€.

Prévision pour 2023

La loi de finances initiale prévoyait un rendement de 255 M€.

Le PLF pour 2024 prévoit un montant révisé de 285 M€ tenant compte du niveau des encaissements constatés au cours de l'année.

Prévision pour 2024

Le PLF pour 2024 prévoit un montant de 293 M€, proche de celui retenu pour 2023.

Redevances d'usage des fréquences radioélectriques (ligne 2204)

Cette ligne retrace les versements des titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques délivrée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). Les faisceaux hertziens, les satellites, les réseaux radioélectriques indépendants et la boucle radio locale sont ainsi assujettis, d'une part, au paiement d'une redevance annuelle domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques, dans le but d'instaurer une valorisation efficace du spectre hertzien et, d'autre part, au paiement d'une redevance annuelle de gestion dont le montant est destiné à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion du spectre et des autorisations d'utilisation de fréquences.

Les redevances dues pour l'exploitation de réseaux mobiles terrestres ouverts au public, font toutefois l'objet de dispositions dérogatoires particulières qui sont précisées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Ces redevances se décomposent en une part fixe et une part variable déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé par les titulaires dans la bande de fréquences utilisée.

Exécution 2022

L'exécution 2021 s'établissait à 884 M€.

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 703 M€, révisé à 764 M€ en LFR 2 pour 2022.

Finalement, l'exécution 2022 s'établit à 852 M€.

Prévision pour 2023

La loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un montant de 764 M€, montant maintenu dans le PLF 2024.

Prévision pour 2024

Le PLF pour 2024 prévoit un montant de 417 M€.

Compte tenu des enjeux peu significatifs qui s'y rattachent sur les annuités examinées, les lignes suivantes ne sont pas commentées.

Autres revenus du domaine public (ligne 2202)

Cette ligne intègre des recettes issues notamment des produits des locations et affectations provisoires de biens meubles, des produits des ventes de meubles (objets mobiliers de l'État, épaves, biens vacants), des produits des affectations définitives d'immeubles, des legs et donations sans affectation spéciale, ainsi que d'autres recettes (dont l'argent trouvé sur la voie publique). Elle intègre également les produits des biens dévolus à l'État suite à confiscation, ainsi que les sommes et valeurs attribuées à l'État ou encore les produits des extractions de matériaux sur le domaine public maritime ou non maritime et en mer territoriale.

Autres revenus du Domaine (ligne 2299)

Cette ligne prend en compte les produits et revenus divers résultant d'opérations du domaine, les revenus du domaine militaire (public et privé) liés aux loyers et indemnités d'occupation ainsi qu'aux indemnités d'affectation provisoire. Elle peut aussi accueillir des versements de pénalités afférentes ou encore des retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'État ou loués par l'État.

Recettes non fiscales

Voies et moyens tome I | Produits de la vente de biens et services

Produits de la vente de biens et services

Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget (ligne 2301)

Chaque État membre bénéficie du remboursement des frais de perception des ressources propres traditionnelles qu'il recouvre au profit de l'Union européenne (droits de douane uniquement à compter de 2018, les cotisations sur le sucre étant supprimées à cette date). Aux termes de la décision du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (2014/335/UE, Euratom), le taux de remboursement était fixé à 20 % du produit collecté. Ce taux a été réhaussé à 25 % par la décision du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (2014/335/CE), dite « décision ressources propres », entrée en vigueur le 1^{er} juin 2021, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

Le montant des recettes non fiscales reporté en ligne 2301 est déterminé à partir de données prévisionnelles relatives aux ressources propres traditionnelles perçues par la France en 2021 et 2022, transmises par la Commission en mai 2022 lors du comité consultatif des ressources propres (CCRP) et à partir de l'exécution des frais d'assiette et de perception depuis le 1er janvier 2021.

Exécution 2022

L'exécution 2021 s'établissait à 595 M€.

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 531 M€, montant revu à 706 M€ en LFR 2 pour 2022.

Finalement, l'exécution 2022 s'établit à 760 M€.

Prévision pour 2023

La loi de finances initiale pour 2023 prévoyait une recette de 727 M€. Le PLF pour 2024 révisé cette prévision à 731 M€.

Prévision pour 2024

Le PLF pour 2024 prévoit un montant de 778 M€ lié à l'anticipation d'une augmentation des droits de douane dans un contexte de reprise du commerce international.

Autres frais d'assiette et de recouvrement (ligne 2303)

Cette ligne retrace l'ensemble des frais d'assiette et de recouvrement perçus par l'État à l'exclusion de ceux relatifs aux impôts locaux transitant par le compte d'avances aux collectivités territoriales (ancienne ligne 2302), qui figurent depuis 2011 en ligne 1201 (recettes fiscales).

La ligne 2303 comprend ainsi les frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle (jusqu'en 2022), les prélèvements pour frais de perception de taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement perçus au profit des communes et départements et les frais d'assiette et de

recouvrement relatifs à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État (pour celles dont le recouvrement est confié à la direction générale des finances publiques).

Exécution 2022

L'exécution 2021 s'établissait à 1 101 M€.

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 1 165 M€, montant révisé à 1 138 M€ en LFR 2 pour 2022.

Finalement, l'exécution 2022 s'établit à 1 103 M€.

Prévision pour 2023

La loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un montant de 1 178 M€. Le PLF pour 2024 révisé cette prévision à 1 051 M€.

Prévision pour 2024

Le PLF pour 2024 prévoit un rendement de 1 101 M€, proche du niveau prévu pour 2023.

Autres recettes diverses (ligne 2399)

Cette ligne retraçait principalement la redevance dite du « 1 pour 1000 » prévue à l'article 114 du Code des douanes.

Malgré la suppression par étapes de la redevance dite du « 1 pour 1 000 », les perceptions opérées par les receveurs des douanes au titre de recettes diverses imputées sur cette ligne de recette non fiscale conservent un certain niveau.

La ligne 2399 accueille également les produits issus des attributions de tonnage aux entreprises de transport de marchandises, des autorisations de stockage souterrain de gaz combustible ou d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, d'autres recettes (dont le droit forfaitaire d'examen des demandes d'attribution de tonnages supplémentaires, la délivrance d'autorisations de commerce, etc.), de la rémunération prévue à l'article 9 du décret n° 67-568 du 12/07/1967 sur le service foncier.

Cette ligne accueille enfin les retours au budget général de la partie des enchères carbone excédant le plafond de ressources affectées à l'Agence nationale de l'habitat.

Exécution 2022

L'exécution 2021 s'établissait à 1 062 M€.

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un rendement de 962 M€, révisé à 1 419 M€ en LFR 2 pour 2022, les recettes issues des enchères de quota carbone étant supérieures à celles initialement anticipées.

Finalement, l'exécution 2022 s'établissait à 1 394 M€.

Recettes non fiscales

Voies et moyens tome I | Produits de la vente de biens et services

Prévision pour 2023

La loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un montant de 1 715 M€ pour tenir compte du dynamisme des prix et des volumes échangés de quotas carbone.

Le PLF pour 2024 révisé ce montant à 1 558 M€ afin de tenir compte des évolutions de prix et de volumes constatés à date.

Prévision pour 2024

Le PLF pour 2024 prévoit un montant de 1 608 M€, similaire au niveau retenu pour 2023.

Compte tenu des enjeux peu significatifs qui s’y rattachent sur les annuités examinées, les lignes suivantes ne sont pas commentées.

Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne (ligne 2304)

Les sommes enregistrées sur cette ligne correspondent principalement à la rémunération des prestations assurées par le Trésor public au titre de la collecte de l'épargne (recettes définies principalement par la convention établie avec la Caisse des dépôts et consignations - CDC), aux produits issus de l'activité « commerçant et porteur » du Trésor public et, de manière résiduelle, aux produits versés par Natixis AM au titre des placements effectués en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeur mobilières (OPCVM) et par Natixis CIB.

Produits de la vente de divers biens (ligne 2305)

Cette ligne retrace les recettes des établissements pénitentiaires, les produits de la vente des publications du Gouvernement, les produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation, ou encore les produits miniers résiduels.

Produits de la vente de divers services (ligne 2306)

Cette ligne recueille notamment le produit des recettes des transports aériens par moyens militaires et celui des rémunérations des prestations rendues par divers services ministériels : recettes résultant de prestations d'ingénierie, comme par exemple celles assurées par les laboratoires régionaux des Ponts et chaussées (LRPC) ou des centres d'études techniques de l'Équipement (CETE), des services rendus par le ministère de l'agriculture lors de la délivrance de certificats capacitaires relatifs au dressage des chiens au mordant et à l'exercice d'activités liées aux animaux d'espèces domestiques. La redevance pour service rendu relative aux coûts de traitement d'une demande d'autorisation d'exploitation de fréquence à des systèmes satellitaires s'impute également sur la ligne, ainsi que le produit des recettes perçues en cas de concours à un huissier de la police nationale et le produit des vacations prévues en cas d'intervention de la police nationale.

Le niveau des recettes enregistré sur cette ligne était affecté notamment par la réorientation des prestations d'ingénierie concurrentielle opérée par l'État et en considération des règles européennes. La prestation d'ingénierie dite « concurrentielle », qui s'exerçait dans le cadre des marchés publics, est définitivement supprimée au 1^{er} janvier 2012.

Cela conduit par exemple les collectivités territoriales à un moindre recours aux services de l'État pour se faire assister dans la maîtrise d'ouvrage de leurs travaux de voirie.

Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières

Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers (ligne 2401)

Cette ligne enregistre les intérêts des prêts retracés par le compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers ».

Celui-ci comprend :

- les intérêts des prêts accordés à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France (programme 851) ;
- les intérêts des prêts souverains accordés dans le cadre du programme de « consolidation de dettes envers la France » (programme 852), qui dépendent des calendriers et du résultat de négociations multilatérales relatives aux rééchelonnements de dettes ;
- les intérêts des prêts très concessionnels accordés à l'AFD en vue de favoriser le développement économique et social dans les pays étrangers (programme 853) ;
- les intérêts des prêts accordés dans le cadre de la mise en place, en 2010, par les États membres de la zone Euro d'un mécanisme intergouvernemental de prêts bilatéraux coordonnés en vue de préserver la stabilité financière de la zone euro ; la Grèce a bénéficié d'avril 2010 à fin 2011 de ce dispositif de soutien (programme 854).

Exécution 2022

L'exécution 2021 s'établissait à 50 M€.

La loi de finances initiales pour 2022 prévoyait un montant de 52 M€, prévision révisée à 96 M€ en LFR 2 pour 2022.

Finalement, l'exécution 2022 s'établit à 95 M€.

Prévision pour 2023

La loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un montant de 241 M€. Le PLF pour 2024 retient un montant de 480 M€ afin de prendre en compte la prévision de hausse des taux.

Prévisions pour 2024

Le PLF pour 2024 prévoit un montant de 403 M€.

Intérêts des autres prêts et avances (ligne 2409)

Cette ligne vient compléter les lignes 2401, 2402 et 2403 pour enregistrer tous les intérêts des autres prêts et avances. Il s'agit notamment des prêts « autres » que ceux pour le fonds de développement économique et social (FDES).

Ces prêts incluent notamment les prêts d'actionnaires décaissés (capital) par le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État ».

Cette ligne retrace également les reversements d'intérêts des prêts consentis dans le cadre du programme d'investissement d'avenir (PIA).

Exécution 2022

L'exécution 2021 s'établissait à 177 M€.

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 26 M€, révisé à 300 M€ en PLFR 2 pour 2022.

Finalement, l'exécution 2022 s'établit à 301 M€.

Prévision pour 2023

La loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un montant de 126 M€. Le PLF pour 2024 maintient cette prévision.

Prévision pour 2024

Le PLF pour 2024 prévoit un rendement de 130 M€, proche du niveau de 2023.

Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées (ligne 2499)

Cette ligne enregistre les remboursements en capital relatifs à une très grande diversité de prêts, avances, créances immobilisées (par créances immobilisées, il faut entendre par exemple les remboursements de dépôts et cautionnements).

Il s'agira ainsi (de façon non limitative) de remboursements relatifs aux prêts et avances aux organismes d'HLM (logements de fonctionnaires) relatifs aux constructions ou reconstructions d'immeubles d'habitation à caractère définitif, aux avances consenties par l'ex-Fonds d'aménagements foncier et d'urbanisme, aux prêts et avances à des particuliers (autres que les prêts d'honneur), aux prêts aux villes nouvelles, aux avances consolidées par transformation en prêt antérieurement à 2006, aux remboursements, soit en argent (ex-Fonds forestier national) soit sous forme de travaux de reboisement, relatifs aux prêts pour reboisement consentis, aux avances consenties par l'ex-Fonds national pour le développement du sport, aux prêts d'honneur consentis, aux avances consenties par l'ex-Fonds d'aide à la modernisation de la presse, aux prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives (ex-Fonds forestier national), aux prêts accordés par l'ancien Fonds national de développement des adductions d'eau, aux prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés (« restes à recouvrer » sur des prêts à des particuliers) à des dépôts et cautionnements, aux prêts à la modernisation de la presse, aux prêts au développement des services en ligne des entreprises de presse, etc. Cette ligne enregistre également le remboursement des avances remboursables et du capital des prêts consentis dans le cadre du programme d'investissements d'avenir (PIA).

Recettes non fiscales

Voies et moyens tome I | Produits de la vente de biens et services

Exécution 2022

L'exécution 2021 s'établissait à 68 M€.

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 191 M€, révisé à 274 M€ en LFR 2 pour 2022.

Finalement, l'exécution 2022 s'établit à 37 M€.

Prévision pour 2023

La loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un montant de 201 M€. Le PLF pour 2024 retient une prévision de 159 M€ afin de prendre en compte l'actualisation des remboursements au titre des programmes d'investissements d'avenir.

Prévision pour 2024

Le PLF pour 2024 prévoit un montant de 365 M€ en raison des remboursements prévus au titre des programmes d'investissement d'avenir.

Compte tenu des enjeux peu significatifs qui s'y rattachent sur les annuités examinées, les lignes suivantes ne sont pas commentées.

Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social (ligne 2402)

Cette ligne enregistre des produits d'intérêts relatifs à des prêts participatifs ainsi qu'à des prêts ordinaires de la part du Fonds de développement économique et social (FDES).

Prêts et avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics (ligne 2403)

Les intérêts retracés sur cette ligne sont relatifs aux produits des avances accordées, par exemple, aux budgets annexes, à des organismes notamment à caractère social ou activité assimilée, aux établissements publics nationaux ou autres organismes considérés comme des administrations publiques au sens de la comptabilité nationale.

A titre d'illustration ces opérations se répartissent actuellement entre les avances au BACEA (budget annexe de la mission Contrôle et exploitation aériens), à l'ASP (Agence de services et de paiement) au titre du préfinancement des aides communautaires versées aux agriculteurs et, plus ponctuellement, à divers organismes distincts de l'État et gérant des services publics.

Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile (ligne 2411)

Les avances remboursables permettent le financement d'une partie des dépenses, principalement de recherche et de développement, du secteur aéronautique. Le remboursement des avances dépend du volume des ventes d'aéronefs, de moteurs et d'équipements aéronautiques et s'effectue au même rythme que leurs livraisons. Les avances sont assurées à partir du programme 190 de la mission interministérielle « Recherche et enseignement supérieur » (MIREs). Les remboursements sont comptabilisés dans les recettes non fiscales du budget général.

Autres avances remboursables sous conditions (ligne 2412)

Reversement au titre des créances garanties par l'État (ligne 2413)

Par leur nature et leur caractère assez imprévisibles, le montant des recettes retracées sur cette ligne peut être très variable d'une année sur l'autre.

Conformément aux préconisations de la Cour des comptes, cette ligne accueille notamment les reversements au budget général, opérés dans le cadre des mécanismes de rééchelonnement de dettes issues de prêts souverains pour lesquels l'État aura pu être appelé en garantie, ces créances s'analysant, selon la Cour, comme des créances subrogatives. Par suite, les éventuels intérêts moratoires courant sur le droit de créance acquis par l'État par son intervention en qualité de caution, ont également vocation à s'imputer sur cette ligne.

Recettes non fiscales

Voies et moyens tome I | Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites

Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites

Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers (ligne 2501)

Depuis 2011, la prévision inscrite à la ligne 2501 correspond au versement, par le compte d'affectation spéciale (CAS) « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », au profit du budget général, de la fraction déterminée du produit net qui lui est destinée, par l'intermédiaire du programme 755 « Désendettement de l'État » du CAS. Du fait de cette nouvelle configuration, cette ligne ne retrace désormais que la part du produit net des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers revenant définitivement au budget général. Cette ligne intègre également les recettes liées à la rebudgétisation de la fraction des amendes auparavant affectées à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé) qui a disparu au 1^{er} janvier 2016.

Exécution 2022

L'exécution 2021 s'établissait à 504 M€.

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 614 M€, révisée prévision révisée à 629 M€ en LFR 2 pour 2022.

Finalement, l'exécution 2022 s'établit à 657 M€.

Prévision pour 2023

La loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un montant de 684 M€. Le PLF pour 2024 retient une prévision de 663 M€.

Prévision pour 2024

Le PLF pour 2024 prévoit un rendement de 663 M€, égal au montant retenu pour 2023.

Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence (ligne 2502)

Les recettes enregistrées sur cette ligne sont constituées par les diverses sanctions prononcées, dans le domaine de la concurrence, par des autorités nationales ou communautaires.

Exécution 2022

L'exécution 2021 s'établissait 1 214 M€.

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 900 M€, révisé à 800 M€ en LFR 2 pour 2022.

Finalement, l'exécution 2022 s'établissait à 482 M€.

Prévision pour 2023

La loi de finances initiales pour 2023 prévoyait un montant de 900 M€. Le PLF pour 2024 révisé cette prévision à 437 M€ pour tenir compte des encaissements perçus à date.

Prévision pour 2024

Le PLF pour 2024 prévoit un rendement de 700 M€ fondé sur les encaissements observés lors des cinq exercices précédents.

Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes (ligne 2503)

La ligne 2503 est complémentaire à la ligne 2502. Elle a, par conséquent, vocation à enregistrer l'ensemble des amendes prononcées par des autorités administratives intervenant dans des domaines « autres » que celui de la concurrence.

Exécution 2022

L'exécution 2021 s'établissait à 196 M€.

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 50 M€, révisé à 300 M€ en LFR 2 pour 2022.

Finalement, l'exécution 2022 s'établit à 245 M€.

Prévision pour 2023

La loi de finances initiale pour 2023 prévoyait une recette de 122 M€. Le PLF pour 2024 prévoit un montant révisé à 294 M€ qui tient compte des encaissements réalisés à date

Prévision pour 2024

Le PLF pour 2024 prévoit un rendement de 285 M€, proche du niveau de 2023.

Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires (ligne 2505)

Cette ligne comprend notamment le produit des « jours-amende », le produit des amendes prononcées par les ministres, les sanctions administratives prononcées par les ordonnateurs secondaires, le produit des astreintes prononcées par les juridictions, ainsi que le produit de certaines transactions.

En raison de la mise en place, depuis le 1^{er} janvier 2011, du compte d'affectation spéciale (CAS) « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », la fraction du produit des « amendes forfaitaires majorées » (AFM) recouvrées en application de la loi du 12 juin 2003 (contrôle-sanction automatisé) n'est plus enregistrée sur la présente ligne, mais attribuée à ce CAS.

Le guichet de régularisation du Service de traitement des déclarations rectificatives (STDR) est fermé depuis le 1^{er} janvier 2018.

Recettes non fiscales

Voies et moyens tome I | Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites

Exécution 2022

L'exécution 2021 s'établissait à 899 M€.

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 652 M€, révisé à 1 160 M€ en LFR 2 pour 2022 pour tenir compte de la convention judiciaire d'intérêt public signée avec une entreprise de restauration rapide.

Finalement, l'exécution 2022 s'établit à 1 391 M€.

Prévision pour 2023

La loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un montant de 652 M€. Le PLF pour 2024 révisé ce montant à 930 M€ pour tenir compte des encaissements réellement perçus à date.

Prévision pour 2024

Le PLF pour 2024 prévoit un rendement de 1 230 M€, fondé sur les recettes perçues lors des exercices antérieurs.

Compte tenu des enjeux peu significatifs qui s'y rattachent sur les annuités examinées, les lignes suivantes ne sont pas commentées.

Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'État (ligne 2504)

Cette ligne enregistre l'ensemble des recettes sur titre de perception émis ou sur décisions de justice rendues au profit de l'agent judiciaire de l'État (AJE), en application de l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Que l'État soit en demande ou en défense, l'AJE est (sauf exceptions légales ou réglementaires) le représentant de l'État devant toutes les juridictions civiles ou commerciales pour les causes étrangères à l'impôt et au Domaine ; l'AJE disposant, pour l'exercice de son mandat légal de représentation en justice, auprès de chaque cour d'appel et de chaque tribunal de grande instance d'avoués et d'avocats nommés par arrêté du ministre chargé du budget.

La ligne 2504 enregistre ainsi l'ensemble des recouvrements opérés au profit de l'État par l'AJE ou toute autorité ainsi spécialement investie, par délégation ou ponctuellement, de la qualité d'agent judiciaire du Trésor pour ester en justice au nom et pour le compte de l'État.

Frais de poursuite (ligne 2510)

Cette ligne comprend l'ensemble des paiements de frais émis dans le cadre de l'action en recouvrement forcé des comptables publics sur les restes à recouvrer des créances de toute nature inscrites dans leurs comptes.

Le produit de cette ligne est en baisse depuis 2013, du fait principalement de la réforme des procédures de recouvrement des produits locaux et plus particulièrement de la suppression, en 2012, des frais de commandement, suite à l'instauration de la mise en demeure sans frais.

Frais de justice et d'instance (ligne 2511)

Cette ligne comprend l'ensemble des paiements sur frais de justice et d'instance prononcés à l'encontre des contribuables dans le cadre de procédures administratives liées aux impôts et taxes de toute nature recouverts par les comptables publics. Ces encaissements sont par nature très volatils.

Intérêts moratoires (ligne 2512)

Cette ligne comprend l'ensemble des paiements sur les intérêts moratoires liquidés durant l'action en recouvrement forcé des comptables publics sur les restes à recouvrer des créances de toute nature inscrites dans leurs comptes. Ces encaissements sont par nature très volatils.

Pénalités (ligne 2513)

Cette ligne a vocation à enregistrer l'imputation de pénalités très diverses. De façon non limitative, il pourra par exemple s'agir de pénalités pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre, de pénalités sur cautions relevant d'opérations communautaires, de diverses pénalités relatives au Domaine, de pénalités relatives au dispositif des certificats d'économie d'énergie.

Recettes non fiscales

Voies et moyens tome I | Divers

Divers

Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur (ligne 2602)

Exécution 2022

L'exécution 2021 s'établissait à 0 €.

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 75 M€, révisé à 348 M€ en LFR 2 pour 2022. Cette révision tenait compte du reversement au budget général de l'excédent constaté sur le compte de commerce « Soutien financier au commerce extérieur ».

Finalement, l'exécution 2022 s'établit à 348 M€.

Prévision pour 2023

La loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un montant de 563 M€. Le PLF 2024 revoit marginalement cette prévision à 533 M€.

Prévision pour 2024

Le PLF pour 2024 prévoit un montant de 461 M€.

Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations (ligne 2603)

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) gère, pour le compte de l'État, une large part des dépôts d'épargne réglementée (livret A, livret de développement durable et solidaire, livret d'épargne populaire) distribués par les réseaux bancaires. Les sommes ainsi centralisées sont principalement employées pour le financement du logement social et de la politique de la ville. Les ressources qui ne sont pas consacrées aux prêts sont investies en actifs financiers, afin de gérer le risque de liquidité et le risque de taux du fonds d'épargne.

Le résultat du fonds d'épargne, déduction faite des abondements aux fonds de réserve prudentiels, est reversé à l'État au titre de la rémunération de la garantie qu'il apporte au passif du fonds d'épargne.

Exécution 2022

L'exécution 2021 s'établissait à 0 €.

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 100 M€, révisé à 310 M€ en LFR 2 pour 2022 afin de tenir compte du résultat exceptionnel en 2021.

Finalement, l'exécution 2022 s'établit à 310 M€.

Prévision pour 2023

La loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un montant de 303 M€. Le PLF pour 2024 révisé cette prévision à 600 M€.

Prévision pour 2024

Le PLF pour 2024 retient une prévision de 500 M€.

Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État (ligne 2604)

Cette ligne intègre le produit des rémunérations versées par les entités bénéficiant de la garantie de l'État.

Elle retrace notamment la rémunération des garanties octroyées à la banque Dexia, au Crédit immobilier de France (CIF) ou aux garanties à la construction navale gérées par la Caisse française de développement industriel.

Exécution 2022

L'exécution 2021 s'établissait à 1 981 M€.

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 610 M€, prévision révisée à 904 M€ en LFR 2 pour 2022. Cette révision tenait compte du décalage d'une partie des remboursements de prêts garantis par l'État.

Finalement, l'exécution 2022 s'établit à 747 M€.

Prévision pour 2023

La loi de finances initiale pour 2023 prévoyait 413 M€, le PLF pour 2024 revoit ce montant à 552 M€.

Prévision pour 2024

Le PLF pour 2024 prévoit une recette de 361 M€.

Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires (ligne 2611)

Cette ligne de produits intègre des recettes issues d'une part de la délivrance des visas (composante principale), d'autre part d'autres recettes plus accessoires résultant de services rendus à l'étranger (traductions, actes d'état civil, actes notariaux, etc.). Le montant de ces dernières recettes pourrait évoluer à l'avenir, compte tenu des perspectives de dématérialisation.

Recettes non fiscales

Voies et moyens tome I | Divers

Exécution 2022

L'exécution 2021 s'établissait à 76 M€.

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 80 M€, révisé à 171 M€ en LFR 2 pour 2022, reflétant la reprise des déplacements internationaux.

Finalement, l'exécution 2022 s'établit à 191 M€.

Prévision pour 2023

La loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un montant de 203 M€. Le PLF pour 2024 révisé cette prévision à 256 M€, afin de tenir compte de la dynamique observée des déplacements internationaux.

Prévision pour 2024

Le PLF pour 2024 prévoit un montant 286 M€, soit un niveau proche de celui retenu pour 2023.

Divers versements de l'Union européenne (ligne 2622)

La ligne 2622 présente le produit de divers versements émanant de l'Union européenne.

Cette ligne est alimentée par des versements provenant de la BEI (Banque européenne d'investissement) au titre du remboursement par des États emprunteurs de prêts spéciaux et prêts sur capitaux à risque consentis sur les ressources du Fonds européen de développement (FED), qui est l'instrument principal de l'aide communautaire à la coopération au développement aux États ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) ainsi qu'aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

Ces prêts, mis en œuvre par la BEI ou la Commission, sont consentis dans le cadre des conventions entre l'Union européenne et les pays ACP, conventions dites de Yaoundé et de Lomé, I, II et III (soit du 2^e au 8^{ème} FED).

À partir de 2021, cette ligne reçoit les versements de l'Union européenne opérés dans le cadre de la Facilité pour la reprise et la résilience.

Exécution 2022

L'exécution 2021 s'établit à 5 118 M€.

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 7 780 M€, révisé à 7 760 M€ en LFR 2 pour 2022 pour tenir compte des moindres reliquats des anciennes programmations FEDER.

Finalement, l'exécution 2022 s'établissait à 7 730 M€.

Prévision pour 2023

La loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un montant de 12 983 M€. Le PLF pour 2024 révisé cette prévision à 10 867 M€ afin de tenir compte du nouvel échéancier de versement par la Facilité pour la reprise et la résilience pour financer le plan de relance.

Prévision pour 2024

Le PLF pour 2024 prévoit un montant de 7 483 M€, correspondant à la troisième tranche de versement au titre de la Facilité pour la reprise et la résilience.

Recettes accidentelles (ligne 2697)

Cette ligne accueille notamment les reversements par les établissements financiers de gains de change, les reversements de la part communautaire de la prime au maintien du troupeau des vaches allaitantes, les reversements d'indemnités compensatoires de handicaps naturels, les remboursements de dégrèvements au titre de la THLV (taxe d'habitation sur les logements vacants), les remboursements par le Fonds d'intervention et de réglementation du marché du sucre, ainsi que par l'office national interprofessionnel des vins et la société des alcools viticoles, des rémunérations des personnels mis à leur disposition, les reversements des sommes perçues à tort au titre de l'indemnité compensatrice versée aux employeurs d'apprentis (loi n° 96-376 du 6 mai 1996).

La ligne enregistre aussi la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine, les versements par France Télécom de l'indemnité compensatrice forfaitaire prévue par la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, les versements de l'ACOSS relatifs à la régularisation des remboursements au titre du FNS (Fonds national de solidarité), divers versements de l'ONU, le remboursement de l'aide exceptionnelle versée par le secrétariat d'État à l'Outre-mer, zone dite « des 50 pas géométriques », les reversements au titre du FEOGA-Garantie et POSEÏDOM-Sucre, les versements relatifs aux débits juridictionnels, ainsi que diverses autres recettes.

Exécution 2022

L'exécution 2021 s'établissait à 527 M€.

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 350 M€, maintenu en LFR 2 pour 2022.

Finalement, l'exécution 2022 s'établit à 348 M€.

Prévision pour 2023

Le PLF pour 2023 prévoyait un montant de 350 M€. Le PLF pour 2024 révisé cette prévision à 467 M€ afin de tenir compte des encaissements perçus au cours de l'année.

Prévision pour 2024

Le PLF pour 2024 prévoit une recette de 348 M€.

Autres produits divers (ligne 2699)

Depuis la signature de la convention de mars 1999, entre l'État et la Banque de France, sur la gestion et la comptabilisation des réserves de change de l'État (JO n° 93 du 21 avril 1999 – page 5901), les recettes comptabilisées à ce titre sont limitées aux seuls intérêts perçus sur les avoirs du Fonds de stabilisation des changes encore inscrits en compte courant à la Banque de France. Devenue désormais d'un très faible montant, cette recette ne justifiait plus d'être isolée sur une ligne dédiée.

En outre, cette ligne comprend notamment des versements issus de recettes diverses des services extérieurs de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et des droits indirects. Il peut également s'agir de recettes diverses sans titre (excédents atteints par la prescription de trois mois, restitutions anonymes au Trésor, sommes atteintes par la prescription quadriennale, frais de copie,...). La ligne 2699 accueille aussi des recettes accessoires relatives à des dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé, se rattachant aux domaines de l'action sanitaire ou de l'action sociale. Les « restes à recouvrer » concernant des recettes diverses des Haras nationaux s'imputent également sur cette ligne, ainsi que les redevances et remboursements divers qui seraient dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.

Elle accueille enfin le produit résultant des reversements d'aides d'État considérées comme indues par les institutions communautaires de l'Union européenne.

Exécution 2022

L'exécution 2021 s'établissait à 477 M€.

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 395 M€, révisé à 515 M€ en LFR 2 pour 2022.

Finalement, l'exécution 2022 s'établit à 526 M€.

Prévision pour 2023

La loi de finances initiale pour 2023 prévoyait un montant de 400 M€, révisé dans le PLF pour 2024 à 450 M€ afin de tenir compte des encaissements perçus au cours de l'année.

Prévision pour 2024

Le PLF pour 2024 prévoit un montant de 412 M€.

Compte tenu des enjeux peu significatifs qui s'y rattachent sur les annuités examinées, les lignes suivantes ne sont pas commentées.

Reversements de Natixis (ligne 2601)

Cette ligne retrace les prélèvements sur le solde de trésorerie du compte de l'État à Natixis qui gérait jusqu'au 1^{er} janvier 2023 pour le compte de l'État la procédure de stabilisation de taux d'intérêt.

Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion (ligne 2612)

Les sommes enregistrées sur cette ligne correspondent notamment aux taxes, contributions, redevances, versements effectués à raison des frais exposés pour la surveillance, la vérification, l'épreuve, les expertises ou vérifications techniques, l'inspection ou le contrôle, par l'État, ses commissaires du Gouvernement ou les organismes habilités par lui, de certains établissements de crédits et assimilés, des établissements classés pour la protection de l'environnement, des établissements de jeux, hippodromes et cynodromes ; de la production, du transport et de la distribution des énergies électriques, fossiles (gaz) ou des concessions de force hydraulique ; des appareils à pression de vapeur ou de gaz, en matière d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaires, en matière d'assurances, des navires et bâtiments de mer (y compris frais d'immobilisation), en ce qui concerne les transports terrestres de personnes y compris au titre de la surveillance de la construction et de l'exploitation de certains ouvrages, comme par exemple ceux de la liaison fixe Trans-Manche ou encore le réseau ferré de France.

Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques (ligne 2613)

Dans le cadre de la réforme des conservations des hypothèques et de leur transformation en poste comptable public, les droits versés au titre des salaires du conservateur pour les actes déposés jusqu'au 31 décembre 2012 sont transformés pour les actes déposés à compter du 1^{er} janvier 2013 en une contribution de sécurité immobilière de même niveau perçue au profit du budget général en recettes fiscales (ligne 1707).

Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régalienn (ligne 2615)

Cette ligne intègre notamment les produits résultant de commissions interbancaires rétrocédées. En 2010 et 2011, cette ligne a accueilli également les commissions perçues par l'État à l'occasion des prêts accordés à la Grèce dans le cadre du mécanisme intergouvernemental de prêts bilatéraux coordonnés mis en place pour apaiser les tensions financières pesant sur la dette souveraine grecque.

Recettes non fiscales

Voies et moyens tome I | Divers

Frais d'inscription (ligne 2616)

Cette ligne est notamment alimentée par les reversements provenant des droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, les droits de diplômes, les droits de scolarité perçus dans les différentes écoles du Gouvernement. Elle enregistre également les frais d'inscription au registre du commerce s'agissant des tribunaux de grande instance (TGI) à compétence commerciale.

Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives (ligne 2617)**Remboursement des frais de scolarité et accessoires (ligne 2618)**

Cette ligne retrace les versements au titre des frais de pension et de trousseau des élèves des écoles du Gouvernement.

Les remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau, par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'État, font également l'objet d'une imputation sur cette ligne de recettes.

Récupération d'indus (ligne 2620)

Cette ligne retrace les recettes issues des reversements à l'État des sommes indues, c'est-à-dire versées à tort et qui doivent donc être restituées. Les causes du versement indu peuvent être de multiples natures. Ce peut être (par exemple) une erreur matérielle de l'ordonnateur ou comptable, l'attribution à un mauvais bénéficiaire, voire une infraction caractérisée ou le bénéfice frauduleux d'un versement.

La procédure de récupération d'indus peut prendre des formes diverses et constitue la procédure de droit commun en matière de créances « étrangères à l'impôt et au domaine » dès lors que la matière concernée ne relève pas de dispositions spécifiques (comme cela peut-être le cas en matière fiscale).

Le secteur des prestations sociales est concerné par ce mécanisme de reversement. Il peut également s'agir de reversements d'indus sur rémunérations de fonctionnaires, de restes à recouvrer à différents titres, de récupération des indus sur allocations diverses versés par des organismes tiers, de récupération d'aides juridictionnelles indues, des sommes récupérées au titre de la conditionnalité (versements des Offices agricoles), ou encore de récupération des autres indus ne donnant pas lieu à rétablissement de crédit.

Recouvrements après admission en non-valeur (ligne 2621)

Les recettes enregistrées sur cette ligne correspondent aux recouvrements spontanés, constatés au comptant par les comptables publics, sur des créances qui avaient préalablement été admises en « non-valeur ». L'admission en non-valeur est généralement motivée par une impossibilité matérielle ou juridique (par exemple, refus de relevé de forclusion sur procédure collective de

liquidation judiciaire d'une entreprise redevable de droits) de procéder à une mesure de recouvrement, même forcé ; elle a pour effet direct de décharger le comptable de la mission de recouvrer la créance dont il avait la charge. L'admission en non-valeur n'emportant pas annulation de la créance, tout recouvrement ultérieur viendra s'imputer sur cette ligne de recettes non fiscales.

Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits (ligne 2623)

Les reversements de fonds sont affectés à des dépenses au profit d'un ordonnateur particulier. Toutefois, ces rétablissements de crédits doivent être exécutés dans la limite des délais prévus par la réglementation. Dans le cas contraire, ils sont reversés au budget général et portés en recette de cette ligne.

Intérêts divers (hors immobilisations financières) (ligne 2624)

Cette ligne accueille le produit des intérêts servis aux comptables de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et des droits indirects. Il s'agit notamment des intérêts servis par diverses banques aux comptables publics, du versement d'intérêts sur obligations cautionnées, ainsi que divers autres intérêts.

Recettes diverses en provenance de l'étranger (ligne 2625)

Les opérations enregistrées sur cette ligne correspondent à des recettes en provenance d'États étrangers ou d'organismes internationaux, à l'exclusion des produits émanant des instances communautaires de l'Union européenne ou des produits issus des chancelleries diplomatiques et consulaires, pour lesquels existent des lignes d'imputations spécifiques (il s'agit plus particulièrement des lignes de recettes non fiscales 2301, 2611, 2614, 2622).

Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992) (ligne 2626)

Cette ligne retrace les remboursements résultant des dégrèvements accordés au titre de l'article 109 de la loi de finances pour 1992 (« dégrèvements aux jeunes agriculteurs »). Ces dégrèvements de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées sont accordés sous certaines conditions prévues par la loi et sur délibération prise, chacun pour ce qui le concerne, par les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, à des jeunes agriculteurs installés à compter de certaines dates et satisfaisant les conditions requises.

Les dégrèvements accordés au titre de l'article 109 de la loi de finances pour 1992 (« dégrèvements aux jeunes agriculteurs ») sont retracés au sein du programme 201 « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs) ».

Recettes non fiscales

Voies et moyens tome I | Divers

Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées (ligne 2627)**Produits divers (ligne 2698)**

Cette ligne retrace principalement le produit des prélèvements sur fonds de roulement effectués au profit du budget de l'État;



Prélèvements sur les recettes de l'État

Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et moyens tome I | Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

(en milliers d'euros)

| | Exécution 2022 | Évaluation initiale pour 2023 | Évaluation révisée pour 2023 | Évaluation proposée pour 2024 |
|---|-------------------|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------|
| Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales | 42 905 049 | 45 590 013 | 44 498 284 | 44 842 463 |
| 3101 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement | 26 611 806 | 26 931 363 | 26 924 152 | 27 145 046 |
| 3103 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs | 4 957 | 5 274 | 4 630 | 4 753 |
| 3104 – Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements | 23 066 | 50 000 | 50 000 | 30 000 |
| 3106 – Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) | 6 455 759 | 6 700 000 | 6 700 000 | 7 104 000 |
| 3107 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale | 714 135 | 628 110 | 672 588 | 664 115 |
| 3108 – Dotation élu local | 100 620 | 108 506 | 108 506 | 108 906 |
| 3109 – Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse | 61 233 | 42 947 | 42 947 | 42 947 |
| 3111 – Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion | 430 148 | 433 824 | 433 824 | 431 738 |
| 3112 – Dotation départementale d'équipement des collèges | 327 576 | 326 317 | 326 317 | 326 317 |
| 3113 – Dotation régionale d'équipement scolaire | 661 187 | 661 186 | 661 186 | 661 186 |
| 3118 – Dotation globale de construction et d'équipement scolaire | 2 686 | 2 686 | 2 686 | 2 686 |
| 3119 – Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (régions) | 467 130 | 467 130 | 467 130 | 447 130 |
| 3120 – Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (départements) | 1 268 316 | 1 263 316 | 1 263 316 | 1 243 316 |
| 3121 – Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (EPCI) | 902 110 | 902 110 | 902 110 | 890 110 |
| 3122 – Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (communes) | 242 658 | 242 658 | 242 658 | 239 658 |
| 3123 – Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale | 380 100 | 378 004 | 378 004 | 378 004 |
| 3130 – Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants | -9 023 | 4 000 | 4 000 | 4 000 |
| 3131 – Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte | 107 000 | 107 000 | 107 000 | 107 000 |
| 3133 – Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires | 6 822 | 6 822 | 6 822 | 6 822 |
| 3134 – Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle | 286 009 | 284 278 | 284 278 | 272 278 |
| 3135 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport | 48 021 | 48 021 | 48 000 | 48 021 |
| 3136 – Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane | 54 000 | 27 000 | 27 000 | 27 000 |
| 3137 – Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage | 122 559 | 122 559 | 122 559 | 122 559 |
| 3138 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale d'autonomie de la Polynésie française | 90 552 | 90 552 | 90 552 | 90 552 |
| 3141 – Soutien exceptionnel de l'Etat au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire | -207 125 | | | |
| 3142 – Soutien exceptionnel de l'Etat au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire | | | | |
| 3143 – Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire | | | | |
| 3144 – Soutien exceptionnel de l'État au profit de St-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire | | | | |
| 3145 – Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels | 3 644 867 | 3 825 352 | 4 064 020 | 4 016 620 |
| 3146 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises | 955 | 1 000 | 1 000 | 3 000 |
| 3147 – Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) | | | | |

(en milliers d'euros)

| | Exécution 2022 | Évaluation initiale pour 2023 | Évaluation révisée pour 2023 | Évaluation proposée pour 2024 |
|--|----------------|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------|
| 3151 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique en 2022 | 106 034 | 430 000 | 363 000 | |
| 3152 – Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers | 892 | | | |
| 3158 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel, au titre de l'année 2023, pour les collectivités territoriales face à la croissance des prix de l'énergie | | 1 500 000 | 200 000 | 400 000 |
| 3159 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réforme 2023 de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les EPCI percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants | | | | 24 700 |

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement (ligne 3101)

Le PSR dotation globale de fonctionnement (DGF) regroupe l'ensemble des crédits dévolus à la DGF du bloc communal et des départements.

Le montant de la DGF pour 2024 s'élève à 27,1 Md€ et a été évalué comme suit à partir du montant réparti en 2023 auquel il est prévu :

- un abondement à hauteur de 220 M€ afin de financer d'une part, la progression de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et de la dotation de solidarité rurale (DSR) à hauteur de 190 M€ et d'autre part, une partie de la progression de la dotation d'intercommunalité (30 M€) ;
- une majoration à hauteur de 2,5 M€ afin de financer le fonds d'aide pour le relogement d'urgence prévu à l'article L. 2335-15 du code général des collectivités territoriales ;
- une minoration de la DGF du département de l'Ariège à hauteur de -7,2 M€ au titre de l'expérimentation de la recentralisation du financement du RSA dans ce département ;
- une minoration de la DGF du département du Pas-de-Calais à hauteur de -1,6 M€ au titre de la recentralisation de la compétence vaccination en raison de la cessation des missions de promotion de la vaccination assurées dans le cadre de l'article 71 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs (ligne 3103)

La dotation spéciale pour le logement des instituteurs est destinée à compenser aux communes les charges qu'elles supportent du fait de l'obligation qui leur est faite de loger les instituteurs. Le montant de cette dotation, dissociée de la DGF depuis 1986, est ajusté chaque année afin de tenir compte des départs en retraite et de l'intégration progressive des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles. Sur cette base, le montant de cette dotation décroît chaque année, à due concurrence de la prévision de la baisse du nombre d'ayants droit.

Le montant de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs en PLF pour 2024 est évalué à 4,7 M€, soit -0,5 M€ par rapport à la LFI pour 2023, tenant compte de la décroissance de cette dépense liée à la baisse mécanique du nombre de bénéficiaires.

Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et moyens tome I

Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements (ligne 3104)

L'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) institue un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation dégressive aux communes et groupements enregistrant, d'une année sur l'autre, une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevances des mines.

La suppression de la taxe professionnelle en 2010 a entraîné l'abrogation du dispositif de compensation de pertes de bases TP et la disparition progressive des dotations versées pour les dernières pertes constatées en 2009 – sur trois années majoritairement.

L'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) modifié par l'article 44 de la loi n° 2011-1978 de finances rectificative pour 2011, institue selon les mêmes principes un nouveau dispositif dégressif de compensation de pertes de ressources liées à la contribution économique territoriale (CET), qui se substitue à la taxe professionnelle, en fonction des pertes de bases. Les premiers effets de ce dispositif ont été constatés en 2012, par comparaison des bases de taxation 2012 et 2011.

Pour répondre notamment aux conséquences financières de la fermeture programmée de centrales nucléaires ou thermiques pour les collectivités locales, l'article 79 de la loi de finances pour 2019 (n° 2018-1317 du 28 décembre 2018) prévoit trois mesures distinctes : la modernisation du mécanisme existant de perte de bases de CET, la création d'un mécanisme analogue de perte de produit d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) et la création d'un fonds de compensation horizontale entre les communes et les EPCI bénéficiant du produit de l'IFER nucléaire et thermique.

La dotation en PLF pour 2024 s'élève à 30 M€, soit une diminution de – 20 M€ par rapport à la loi de finances pour 2023.

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (ligne 3106)

Le FCTVA a pour objet de compenser de manière forfaitaire la TVA que les bénéficiaires du fonds (limitativement énumérés à l'article L. 1615-2 du CGCT) ont acquittée sur leurs dépenses réelles d'investissement (c'est à dire les dépenses d'investissement TTC) et qu'ils ne peuvent pas directement récupérer par la voie fiscale. Le taux de remboursement du FCTVA est fixé à 16,404 %. A compter du 1^{er} janvier 2016, le FCTVA est également élargi aux dépenses de fonctionnement liées à l'entretien des bâtiments publics et de la voirie.

La LFI pour 2020 a intégré à compter du 1^{er} janvier 2020 au périmètre des dépenses de fonctionnement éligibles les dépenses d'entretien des réseaux. En outre, la LFR III 2020 a élargi l'assiette du FCTVA aux dépenses de services de l'informatique en nuage (« cloud ») en leur appliquant un taux spécifique fixé à 5,6 %, à compter du 1^{er} janvier 2021 tandis que la LFR I 2021 a réintroduit les dépenses de documents d'urbanisme dans l'assiette éligible.

La prévision 2024 du FCTVA s'établit à 7 104 M€, soit une hausse de +404 M€ par rapport à la LFI pour 2023 (6 700 M) : cette prévision repose sur l'évolution tendancielle du FCTVA et intègre l'extension du fonds aux aménagements de terrains en faveur de l'investissement local à un an des Jeux Olympiques, ce qui représente un soutien supplémentaire de 250 M€ par an en faveur de l'investissement local, particulièrement utile à un an des Jeux Olympiques et pour conduire les projets de renaturation.

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale (ligne 3107)

Ce prélèvement agrège l'ensemble des compensations d'exonérations de fiscalité locale (taxes d'habitation et taxes foncières, cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, etc). Il a pour but de compenser aux collectivités territoriales leurs pertes de recettes issues de la mise en œuvre d'exonérations au profit des contribuables locaux.

Compte tenu des réformes fiscales entreprises en matière de taxe d'habitation sur les résidences principales et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, ce prélèvement sur recettes a connu une double évolution : d'une part, il s'est réduit en volume eu égard à l'extinction des mécanismes de plafonnement assurant la progressivité, sur conditions de ressources notamment, de la fiscalité locative ; d'autre part, il s'est uniformisé en raison de la nature désormais strictement foncière des allocations compensatrices (CFE, TFPB, TFPNB) faisant l'objet de crédits évaluatifs en lois de finances.

Le PLF pour 2024 consacre une hausse de ce PSR de +36 M€ du fait du dynamisme des bases.

Dotation élu local (ligne 3108)

La dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL), définie à l'article L. 23351 du CGCT, accompagne les communes dans la prise en charge de dépenses rendues obligatoires par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Son emploi par les communes est libre.

La LFI pour 2023 prévoit l'incorporation au sein de la dotation élu local de la dotation « protection fonctionnelle » (3 M€) du programme 119 et de la dotation « remboursement de frais de garde des élus locaux » (3,5 M€) anciennement portée par le programme 122.

Le PLF pour 2024 majore le montant inscrit en LFI pour 2023 de +0,4 M€ pour la porter à 108,9 M€ afin d'accompagner la réforme des modalités d'attribution de cette dotation. Cette réforme permettra, en particulier, d'étendre la part « protection fonctionnelle » à l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants.

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse (ligne 3109)

La loi du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse a institué un prélèvement sur les recettes de l'État égal à 10 % du produit de la taxe intérieure perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse pour la collectivité territoriale de Corse et à 1,5 % de ce produit pour chaque département, soit 3 % au total pour les départements.

Par ailleurs, la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse prévoit l'affectation de 8 points supplémentaires de TIPP à la collectivité territoriale de Corse au titre de la compensation des transferts de compétences et de la suppression des droits de consommation sur les alcools.

Enfin, l'article 29-III de la loi du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 a porté de 18 % à 26 % le montant de TIPP (à présent TICPE) prélevé au profit de la collectivité territoriale de Corse.

Le montant de ce prélèvement sur recettes est estimé à 43 M€ en PLF pour 2024, soit un montant stable par rapport à la LFI pour 2023.

Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et moyens tome I

Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (ligne 3111)

Afin d'accompagner les départements dans leur politique de retour à l'emploi au bénéfice des publics en difficulté et après le transfert du revenu minimum d'insertion (RMI) aux départements, l'article 37 de loi du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 a créé un Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion, doté de 100 M€ en 2006 et de 80 M€ en 2007. Initialement créé pour deux ans, ce fonds a été prolongé dans son principe par l'article 14 de la loi du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 (LFR pour 2006).

Les crédits du fonds sont répartis en trois parts :

- une première part au titre de la compensation (40 % du fonds) répartie entre les départements pour lesquels il existe un écart entre la compensation établie conformément aux règles constitutionnelles et la dépense exposée ;
- une deuxième part au titre de la péréquation (30 % du fonds). Elle est répartie en prenant en compte les critères de ressources et de charges des départements, tels que le potentiel financier et le nombre d'allocataires du RMI (RSA aujourd'hui) rapporté au nombre d'habitants ;
- une troisième part au titre de l'insertion (30 % du fonds), qui vise à accompagner les politiques de retour à l'emploi (Revenu de solidarité active (RSA) et contrats de travail aidés). Les critères de répartition de cette troisième part ont été modifiés par la LFI 2017 afin de tenir compte des besoins identifiés sur chaque territoire, et des efforts réalisés par les départements en matière de financement des contrats aidés.

Le PLF pour 2024 diminue ce prélèvement sur recettes de -2 M€ par rapport à la LFI pour 2023 afin de tirer les conséquences de l'expérimentation de la recentralisation de la compétence de financement du revenu de solidarité active (RSA) dans le département de l'Ariège. Le montant inscrit en 2024 s'établit à 432 M€.

Dotation départementale d'équipement des collèges (ligne 3112)

En matière d'investissement, le transfert de compétences des collèges est compensé par la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) pour les départements, à l'exclusion des départements de Corse, la collectivité territoriale de Corse bénéficiant d'une compensation financière spécifique intégrée à la DGD.

Le PLF pour 2024 reconduit le montant de la dotation de l'exercice 2023, soit 326 M€.

Dotation régionale d'équipement scolaire (ligne 3113)

En matière d'investissement, le transfert de compétences des lycées est compensé par la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES). Cette dotation est attribuée aux régions, à l'exclusion de la collectivité territoriale de Corse (cette dernière bénéficiant d'une compensation financière spécifique intégrée à la DGD).

Le PLF pour 2024 reconduit la dotation de l'exercice 2023 pour un montant total de 661 M€.

Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (ligne 3118)

Créée par l'article 5 de la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer, la collectivité d'Outre-mer Saint-Martin bénéficie d'une dotation globale de construction et d'équipement scolaire afin de contribuer à compenser les accroissements nets de charges de la collectivité de Saint-Martin résultant des transferts de compétences à son profit.

La dotation s'établit à 2,7 M€ en PLF pour 2024, soit le même montant que dans les LFI pour 2023.

Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (régions) (ligne 3119)

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, l'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a instauré des dispositifs de garantie de ressources des collectivités territoriales.

Il a été créé, à compter de 2011, un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de compenser aux collectivités territoriales les effets de la réforme de la taxe professionnelle. Ce PSR correspond à l'addition des trois montants de dotations déterminés pour chaque niveau de collectivités territoriales : les communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, les départements et les régions.

Ces variables d'ajustement permettront en PLF 2024 de neutraliser, en partie, les écarts constatés entre, d'une part, les crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et les prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales (hors FCTVA) tels qu'ils résultent du présent projet de loi de finances et, d'autre part, le niveau des crédits fixé pour ce même ensemble par la loi de finances pour 2023. Ce redéploiement de crédits au sein de l'enveloppe permet notamment de compenser le dynamisme des prélèvements sur les recettes de l'État et, en particulier, celui assurant la compensation d'exonérations fiscales.

En 2024, le montant de la minoration atteint ainsi 67 M€. Les parts communale, intercommunale, régionale et départementale de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), ainsi que le Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), font l'objet d'une minoration. Les autres variables d'ajustement sont maintenues à leur niveau antérieur.

Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (départements) (ligne 3120)

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, l'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a instauré des dispositifs de garantie de ressources des collectivités territoriales.

Il a été créé, à compter de 2011, un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de compenser aux collectivités territoriales les effets de la réforme de la taxe professionnelle. Ce PSR correspond à l'addition des trois montants de dotations déterminés pour chaque niveau de collectivités territoriales : les communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, les départements et les régions.

Ces variables d'ajustement permettront en PLF 2024 de neutraliser, en partie, les écarts constatés entre, d'une part, les crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et les prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales (hors FCTVA) tels qu'ils résultent du présent projet de loi de finances et, d'autre part, le niveau des crédits fixé pour ce même ensemble par la loi de finances pour 2023. Ce redéploiement de crédits au sein de l'enveloppe permet notamment de compenser le dynamisme des prélèvements sur les recettes de l'État et, en particulier, celui assurant la compensation d'exonérations fiscales.

Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et moyens tome I

Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

En 2024, le montant de la minoration atteint ainsi 67 M€. Les parts communale, intercommunale, régionale et départementale de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), ainsi que le Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), font l'objet d'une minoration. Les autres variables d'ajustement sont maintenues à leur niveau antérieur.

Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (EPCI) (ligne 3121)

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, l'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a instauré des dispositifs de garantie de ressources des collectivités territoriales.

Il a été créé, à compter de 2011, un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de compenser aux collectivités territoriales les effets de la réforme de la taxe professionnelle. Ce PSR correspond à l'addition des trois montants de dotations déterminés pour chaque niveau de collectivités territoriales : les communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, les départements et les régions.

Ces variables d'ajustement permettront en PLF 2024 de neutraliser, en partie, les écarts constatés entre, d'une part, les crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et les prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales (hors FCTVA) tels qu'ils résultent du présent projet de loi de finances et, d'autre part, le niveau des crédits fixé pour ce même ensemble par la loi de finances pour 2023. Ce redéploiement de crédits au sein de l'enveloppe permet notamment de compenser le dynamisme des prélèvements sur les recettes de l'État et, en particulier, celui assurant la compensation d'exonérations fiscales.

En 2024, le montant de la minoration atteint ainsi 67 M€. Les parts communale, intercommunale, régionale et départementale de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), ainsi que le Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), font l'objet d'une minoration. Les autres variables d'ajustement sont maintenues à leur niveau antérieur.

Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (communes) (ligne 3122)

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, l'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a instauré des dispositifs de garantie de ressources des collectivités territoriales.

Il a été créé, à compter de 2011, un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de compenser aux collectivités territoriales les effets de la réforme de la taxe professionnelle. Ce PSR correspond à l'addition des trois montants de dotations déterminés pour chaque niveau de collectivités territoriales : les communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, les départements et les régions.

Ces variables d'ajustement permettront en PLF 2024 de neutraliser, en partie, les écarts constatés entre, d'une part, les crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et les prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales (hors FCTVA) tels qu'ils résultent du présent projet de loi de finances et, d'autre part, le niveau des crédits fixé pour ce même ensemble par la loi de finances pour 2023. Ce redéploiement de crédits au sein de l'enveloppe permet notamment de compenser le dynamisme des prélèvements sur les recettes de l'État et, en particulier, celui assurant la compensation d'exonérations fiscales.

En 2024, le montant de la minoration atteint ainsi 67 M€. Les parts communale, intercommunale, régionale et départementale de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), ainsi que le Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), font l'objet d'une minoration. Les autres variables d'ajustement sont maintenues à leur niveau antérieur.

Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (ligne 3123)

Instauré par l'article 77 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009), ce PSR résulte de la création, à compter de 2011, de dotations au profit des départements et des régions se substituant aux allocations compensatrices d'allègement de fiscalité dont ils bénéficiaient et liées aux composantes de fiscalité directe locale ayant fait l'objet d'un transfert au profit d'une autre catégorie de collectivités dans le cadre de la réforme de 2010.

Depuis 2011, seules certaines allocations compensatrices composant la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE dite « dot² ») des régions et des départements étaient incluses dans le périmètre des variables d'ajustement des concours financiers de l'État, et ainsi soumises à minoration. Depuis la LFI pour 2018, l'intégralité des allocations compensatrices composant la dot² est soumise à minoration.

Au titre de 2024, cette « dotation carré » n'est pas mobilisée par le système des variables d'ajustement et maintenu à son niveau antérieur, à hauteur de 378 M€.

Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants (ligne 3130)

La dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants a été créée par l'article 16 de la loi de finances pour 2013 modifié par l'article 22 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 (Loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012).

Sont éligibles à cette dotation les communes et les EPCI à fiscalité propre qui percevaient la taxe d'habitation sur les logements vacants en 2012 et qui sont compris dans le champ d'application de la Taxe Logements Vacants à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le montant prévu en PLF pour 2024 est équivalent au montant voté en LFI pour 2023, soit 4 M€.

Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte (ligne 3131)

Cette dotation a été créée en LFI pour 2014 afin d'assurer la stabilité des ressources du Département de Mayotte dans le cadre de la transition fiscale qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

L'article 141 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer a modifié la répartition de l'octroi de mer entre les communes mahoraises et le Département, tout en prévoyant la compensation à due concurrence de ce dernier par un abondement du prélèvement sur les recettes de l'État créé lors de la départementalisation de Mayotte.

Le montant prévu en PLF pour 2024 reconduit celui inscrit en LFI pour 2023, soit 107 M€.

Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et moyens tome I

Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires (ligne 3133)

À compter du 1^{er} janvier 2000, un fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, ainsi qu'un fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris-Orly ont été créés.

Le PLF pour 2024 est stable par rapport aux LFI pour 2023, soit 6,8 M€.

Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (ligne 3134)

Ce PSR a été instauré par l'article 46 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) en vue de permettre aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) d'assurer, en 2011, les reversements aux communes défavorisées à défaut d'alimentation de ces fonds par prélèvements sur les nouveaux impôts économiques locaux.

L'article 125 de la loi de finances pour 2011 a également prévu le maintien, à compter de 2012, d'une dotation budgétaire de l'État conforme à celle perçue au titre de 2011.

Depuis la LFI pour 2017, les fonds départementaux de taxe professionnelle (FDPTP) sont inclus dans le périmètre des variables d'ajustement des concours financiers de l'État aux collectivités, et ainsi soumis à minoration.

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport (ligne 3135)

Dans le cadre du plan d'actions en faveur des très petites et des moyennes entreprises, présenté en juin 2015, le relèvement des seuils de 9 et 10 salariés à 11 salariés a été acté pour les entreprises assujetties au versement transport.

L'article 15 de la LFI 2016, modifié par l'article 2 de la LFR 2016, a prévu que la perte de recettes concomitante pour les autorités organisatrices de transport soit compensée au travers d'un prélèvement sur les recettes de l'État.

Le montant prévu en PLF pour 2024 est de 48 M€, soit un montant stable par rapport à la LFI pour 2023.

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane (ligne 3136)

L'article 141 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique a institué un prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane. Ce prélèvement sur recettes est destiné à compenser les pertes de recettes résultant, pour cette collectivité, de la suppression de sa part de dotation globale garantie, dite « octroi de mer », au profit des communes guyanaises.

Le PLF pour 2024 reconduit le montant de ce PSR à hauteur de 27 M€.

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage (ligne 3137)

Le PLF 2020 a institué un prélèvement sur recettes au profit des régions afin de couvrir le financement des charges des régions autres que celles liées à l'exercice de la compétence apprentissage, auparavant assuré par les ressources compensatrices de cette compétence supprimées par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

En effet, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel transforme le modèle de financement de l'apprentissage en confiant à titre principal aux branches professionnelles la responsabilité du financement des contrats d'apprentissage, via les opérateurs de compétences, à compter du 1^{er} janvier 2020. A cette date, les opérateurs de compétences prendront donc financièrement en charge les contrats d'apprentissage selon un niveau fixé par les branches professionnelles et un principe de financement à l'activité. En conséquence, les régions ne seront plus bénéficiaires des ressources associées à cette compétence.

Ce dispositif vise à assurer la neutralité budgétaire de la réforme de l'apprentissage pour les régions.

Le montant du PSR en PLF pour 2024 est stable par rapport à la LFI pour 2023, à hauteur de 123 M€.

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale d'autonomie de la Polynésie française (ligne 3138)

La LFI pour 2020 institue, via la création d'un prélèvement sur recettes de 90 M€, une dotation globale d'autonomie au bénéfice de la Polynésie française.

Cette dotation est destinée à couvrir les charges liées, pour cette collectivité d'outre-mer, à la perte, d'une part, des recettes fiscales et douanières perçues par le territoire de la Polynésie française et, d'autre part, des dépenses ayant un impact économique effectuées sur le territoire, qui résultaient de l'activité du centre d'expérimentation du Pacifique.

Le PLF 2024 reconduit le montant voté en LFI 2023, soit 91 M€.

Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire (ligne 3141)

Dispositif désormais éteint.

Soutien exceptionnel de l'État au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire (ligne 3142)

Dispositif désormais éteint.

Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire (ligne 3143)

Dispositif désormais éteint.

Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et moyens tome I

Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

Soutien exceptionnel de l'État au profit de St-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire (ligne 3144)

Dispositif désormais éteint.

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels (ligne 3145)

L'article 29 de la LFI pour 2021 a institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser aux collectivités territoriales la perte de recettes due à la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE pour les établissements industriels. Cet allègement d'impôt des entreprises industrielles s'inscrit dans le cadre de la réforme des impôts de production,

La compensation, via ce PSR, est dynamique et est égale au produit obtenu en multipliant, chaque année, la perte de bases résultant de la mesure par le taux de TFPB et de CFE appliqué en 2020 dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Le PLF pour 2024 consacre une hausse de ce PSR de +191 M€ du fait du dynamisme des bases.

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises (ligne 3146)

L'article 79 de la loi de finances pour 2021 a institué un prélèvement sur les recettes de l'État pérenne, visant à prendre en charge un tiers du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) acquitté par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre contributeurs au FNGIR et qui ont, d'une part, constaté une perte de bases de cotisation foncière des entreprises sur leur territoire de plus de 70 % depuis 2012 et, d'autre part, pour lesquels leur prélèvement au titre du FNGIR représente plus de 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement.

Ce PSR est évalué à 3 M€, soit une augmentation de +2 M€ par rapport à la LFI pour 2023 afin d'accompagner la réforme des conditions d'éligibilité de ce dispositif.

Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) (ligne 3147)

Dispositif désormais éteint.

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique en 2022 (ligne 3151)

L'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 institue un PSR au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique afin de soutenir les communes et leurs groupements les plus fragiles financièrement fin 2021 et dont la situation se sera encore détériorée fin 2022, du fait de l'impact de l'inflation sur les dépenses d'énergie et d'alimentation ainsi que de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. Il a été évalué à 430 M€. Ce dispositif prévoit un mécanisme en deux temps : un versement d'avances dès l'exercice 2022 et un versement du solde en 2023.

Sont éligibles à ce dispositif les communes et groupements :

- dont l'épargne brute 2021 est inférieure à 22 % de leurs recettes réelles de fonctionnement ;
- dont l'épargne brute aura enregistré en 2022 une baisse d'au moins 25 % du fait, principalement, de la hausse du point d'indice et de la hausse des prix de l'énergie et des produits alimentaires ;
- dont le potentiel financier, pour les communes, ou le potentiel fiscal, pour les groupements à fiscalité propre, est inférieur au double du potentiel moyen par habitant de leur strate démographique et de leur catégorie de collectivités.

Est alors versée une compensation dont le montant s'élève à :

- 50 % de la hausse des dépenses due au relèvement du point d'indice ;
- 70 % de la hausse des dépenses due à l'inflation des prix de l'énergie et des produits alimentaires.

La prévision 2023 correspond au versement estimé du solde de la dotation sur 2023.

Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers (ligne 3152)

Dispositif désormais éteint.

Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et moyens tome I

Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel, au titre de l'année 2023, pour les collectivités territoriales face à la croissance des prix de l'énergie (ligne 3158)

L'article 113 de la loi de finances du 30 décembre 2022 institue un PSR exceptionnel de soutien des communes et de leurs groupements, des départements et des régions face à la hausse des prix de l'énergie. Il a été évalué à 1,5 Md€. Les décaissements au titre de ce dispositif s'effectuent sur deux exercices budgétaires : le versement d'acomptes en 2023 et l'attribution du solde en 2024.

Sont éligibles à ce dispositif les collectivités dont l'épargne brute a enregistré en 2023, une baisse supérieure à 15 % par rapport à 2022.

Ne peuvent en bénéficier que les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes du même groupe démographique ainsi que les départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double de celui constaté au niveau national.

Le montant de la compensation versée aux éligibles correspond à 50 % de la différence entre :

- L'augmentation de leurs dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain en 2023 par rapport à 2022 ;
- 50 % de l'évolution de leurs recettes réelles de fonctionnement en 2023 par rapport à 2022.

L'exercice 2024 conduira au versement du solde des montants dus au titre du PSR de soutien exceptionnel des collectivités pour faire face à l'inflation au titre de l'exercice 2023 (article 113 de la loi de finances pour 2023). Compte tenu notamment d'une inflation énergétique moindre qu'attendue en 2023, l'enveloppe prévisionnelle est évaluée à 400 M€.

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réforme 2023 de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les EPCI percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants (ligne 3159)

La loi de finances pour 2023 a étendu le périmètre des communes situées en zones tendues, sur le territoire desquelles s'applique de plein droit la taxe sur les logements vacants (TLV) affectée au budget général de l'État. Par exclusion, les collectivités locales perdent le bénéfice, lorsqu'ils l'ont instituée, de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), pour ne conserver qu'une majoration spéciale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (TH-RS). L'extension du nouveau zonage intègre au total 3 693 communes, contre 1 140 aujourd'hui, ainsi que 38 communautés à fiscalité propre.

L'État s'engage à compenser intégralement, dès 2024, l'ensemble des communes et des groupements à fiscalité propre subissant une perte de recettes en 2023 au titre de leurs anciennes parts de TH-LV.

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne

(en milliers d'euros)

| | Exécution 2022 | Évaluation initiale pour 2023 | Évaluation révisée pour 2023 | Évaluation proposée pour 2024 |
|---|-------------------|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------|
| Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne | 24 229 678 | 24 994 163 | 24 436 832 | 21 609 624 |
| 3201 – Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne | 24 229 678 | 24 994 163 | 24 436 832 | 21 609 624 |

Le financement du budget de l'Union européenne est assuré par les ressources propres dites traditionnelles (RPT), constituées des droits de douane, collectés par les États pour le compte de l'Union européenne, et par des contributions assises, sur une assiette de TVA harmonisée, sur le revenu national brut (RNB) et – depuis 2021 – sur les déchets plastiques non recyclés de chaque État membre. Les États membres financent en outre les rabais dont bénéficient certains États membres comme l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède depuis 2007 et l'Autriche et le Danemark à compter de 2014.

La contribution de la France au budget de l'Union prend la forme d'un prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne (PSR-UE), en application de l'article 6 de la LOLF, dont le périmètre et les modalités de versement sont précisés par le décret n° 2021-883 du 30 juin 2021. Depuis la loi de finances pour 2010, le PSR-UE ne comprend plus les ressources propres traditionnelles (droits de douane notamment). En effet, ces ressources ne constituent pas des ressources budgétaires de l'État mais des ressources de l'Union européenne collectées par l'État pour le compte de l'Union. En comptabilité générale, elles sont comptabilisées en compte de tiers.

ANALYSE DU PRÉLÈVEMENT POUR 2023

Le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne (PSR-UE) était évalué à 24 994 M€ en LFI 2023.

La prévision du PSR-UE est diminuée de -557 M€ par rapport à la prévision inscrite en LFI ; elle est ainsi révisée à 24 437 M€. Elle résulte des effets cumulés des budgets rectificatifs n° 1 (ajustement suite aux accords politiques conclus sur plusieurs propositions législatives, notamment *REPowerEU*, le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) et le programme de connectivité sécurisée de l'UE), n° 2 (report du solde excédentaire de l'année antérieure) ainsi que de l'actualisation des bases et clés de contribution des États à la suite du comité consultatif des ressources propres (CCRP).

La baisse constatée à date résulte principalement d'effets favorables en recettes et notamment de l'augmentation des droits de douane versés au budget de l'UE suite à la reprise du commerce international et d'un solde reporté plus important qu'anticipé.

Il ne s'agit à ce stade l'année que d'une prévision, le montant final du PSR-UE dépendant du niveau d'exécution en dépenses du budget à la fin de l'année 2023 et d'éventuels ajustements divers en recettes.

Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et moyens tome I | Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

| Ventilation du prélèvement pour 2023 | (en M€) |
|--------------------------------------|---------------|
| Ressource TVA | 4 153 |
| Ressource plastique | 1 564 |
| Ressource RNB | 18 720 |
| <i>Dont rabais forfaitaires</i> | 1 428 |
| Prélèvement total | 24 437 |

ANALYSE DU PRÉLÈVEMENT POUR 2024

Le budget européen pour 2024 est le quatrième du cadre financier pluriannuel (CFP) portant sur les années 2021 à 2027. Le règlement du CFP (issu de l'accord du Conseil européen du 21 juillet 2020 et de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020) prévoit sur cette période un plafond global de dépenses de 1 216 Md€ courants en crédits d'engagement.

La prévision de PSR-UE pour 2024 repose sur une prévision de dépenses du budget de l'Union européenne pour 2024, fondée notamment sur le niveau de crédits paiement inscrit dans le projet de budget 2024 présenté par la Commission européenne le 7 juin, et sur une hypothèse de solde excédentaire de 2023 reporté sur 2024.

S'agissant des recettes, la prévision du PSR-UE découle de l'application de la décision ressources propres. Les montants des ressources assises sur la TVA, le revenu national brut et les déchets plastiques non recyclés, reposent sur les données prévisionnelles de la Commission européenne issues du comité consultatif des ressources propres de mai 2023. L'évaluation repose sur l'hypothèse que le Royaume-Uni honorera ses engagements financiers envers l'Union, ainsi que le prévoit l'accord de retrait entré en vigueur le 31 janvier 2020.

Le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne est évalué à 21 610 M€ en 2024. Cette estimation correspond à une diminution de – 3 384 M€ par rapport au montant inscrit en LFI 2023 (24 994 M€). La baisse transitoire du PSR-UE tient à plusieurs facteurs, notamment :

- La baisse transitoire anticipée des paiements de la politique de cohésion, due à un retard dans la mise en œuvre de la politique de cohésion 2021-2027, qui conduit à une baisse conjoncturelle des besoins de paiements par rapport à 2023.
- Les effets de l'inflation sur l'évolution du RNB des États membres, ainsi que sur le produit des droits de douane reversés au budget européen en hausse en raison de la reprise du commerce international, qui contribuent à réduire le niveau de la contribution française.

| Ventilation du prélèvement pour 2024 | (en M€) |
|--------------------------------------|---------------|
| Ressource TVA | 4 327 |
| Ressource plastique | 1 505 |
| Ressource RNB | 15 778 |
| <i>Dont rabais forfaitaires</i> | 1 512 |
| Prélèvement total | 21 610 |



Fonds de concours

Fonds de concours

Voies et moyens tome I | Fonds de concours et attributions de produits

Fonds de concours et attributions de produits

(en milliers d'euros)

| Mission / Programme | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
|---|----------------------------|----------------|---------------------|----------------|
| | LFI 2023 | PLF 2024 | LFI 2023 | PLF 2024 |
| Action extérieure de l'État | 7 120 | 7 305 | 7 120 | 7 305 |
| Action de la France en Europe et dans le monde | 5 120 | 5 305 | 5 120 | 5 305 |
| Diplomatie culturelle et d'influence | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 |
| Français à l'étranger et affaires consulaires | | | | |
| Administration générale et territoriale de l'État | 69 101 | 51 890 | 69 101 | 51 890 |
| Administration territoriale de l'État | 42 110 | 39 040 | 42 110 | 39 040 |
| Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur | 26 991 | 12 850 | 26 991 | 12 850 |
| Vie politique | | | | |
| Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales | 13 629 | 14 230 | 13 629 | 14 230 |
| Allègements du coût du travail en agriculture (TODE-AG) | | | | |
| Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt | | | | |
| Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture | 5 386 | 5 987 | 5 386 | 5 987 |
| Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation | 8 243 | 8 243 | 8 243 | 8 243 |
| Soutien aux associations de protection animale et aux refuges | | | | |
| Aide publique au développement | | | | |
| Aide économique et financière au développement | | | | |
| Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement | | | | |
| Restitution des "biens mal acquis" | | | | |
| Solidarité à l'égard des pays en développement | | | | |
| Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation | 30 451 | 21 874 | 30 451 | 21 874 |
| Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale | | | | |
| Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation | 30 451 | 21 874 | 30 451 | 21 874 |
| Cohésion des territoires | 887 883 | 609 141 | 459 630 | 351 548 |
| Aide à l'accès au logement | | | | |
| Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables | | | | |
| Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire | 51 350 | 46 970 | 51 350 | 46 970 |
| Interventions territoriales de l'État | 72 183 | 20 000 | 42 930 | 20 000 |
| Politique de la ville | 350 | 500 | 350 | 500 |
| Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat | 764 000 | 541 670 | 365 000 | 284 078 |
| Conseil et contrôle de l'État | 6 479 | 6 530 | 6 479 | 6 530 |
| Conseil d'État et autres juridictions administratives | 200 | 200 | 200 | 200 |
| Conseil économique, social et environnemental | 1 700 | 1 700 | 1 700 | 1 700 |
| Cour des comptes et autres juridictions financières | 4 579 | 4 630 | 4 579 | 4 630 |
| Crédits non répartis | | | | |
| Dépenses accidentelles et imprévisibles | | | | |
| Provision relative aux rémunérations publiques | | | | |
| Culture | 2 730 | | 3 730 | 1 000 |
| Création | | | | |

(en milliers d'euros)

| Mission / Programme | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
|--|----------------------------|------------------|---------------------|------------------|
| | LFI 2023 | PLF 2024 | LFI 2023 | PLF 2024 |
| Patrimoines | | | | |
| Soutien aux politiques du ministère de la culture | | | 1 000 | 1 000 |
| Transmission des savoirs et démocratisation de la culture | 2 730 | | 2 730 | |
| Défense | 836 429 | 734 510 | 836 429 | 1 234 510 |
| Environnement et prospective de la politique de défense | 11 595 | 320 | 11 595 | 320 |
| Équipement des forces | 160 332 | 54 502 | 160 332 | 554 502 |
| Préparation et emploi des forces | 378 866 | 415 330 | 378 866 | 415 330 |
| Soutien de la politique de la défense | 285 636 | 264 358 | 285 636 | 264 358 |
| Direction de l'action du Gouvernement | 36 379 | 37 572 | 36 379 | 37 572 |
| Coordination du travail gouvernemental | 36 379 | 37 572 | 36 379 | 37 572 |
| Protection des droits et libertés | | | | |
| Écologie, développement et mobilité durables | 2 234 507 | 4 235 565 | 2 778 943 | 4 094 974 |
| Affaires maritimes, pêche et aquaculture | 10 115 | 12 250 | 10 115 | 12 250 |
| Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables | 11 530 | 17 600 | 11 530 | 17 600 |
| Énergie, climat et après-mines | | | | |
| Expertise, information géographique et météorologie | 69 | 40 | 69 | 40 |
| Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires | | | | |
| Infrastructures et services de transports | 2 201 033 | 4 195 323 | 2 744 109 | 4 053 622 |
| Paysages, eau et biodiversité | 6 401 | 5 973 | 6 401 | 5 973 |
| Prévention des risques | 5 358 | 4 379 | 6 718 | 5 489 |
| Service public de l'énergie | | | | |
| Économie | 8 378 | 8 392 | 8 378 | 8 392 |
| Développement des entreprises et régulations | 78 | 92 | 78 | 92 |
| Financement des opérations patrimoniales en 2024 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » | | | | |
| Plan France Très haut débit | | | | |
| Statistiques et études économiques | 6 800 | 6 800 | 6 800 | 6 800 |
| Stratégies économiques | 1 500 | 1 500 | 1 500 | 1 500 |
| Engagements financiers de l'État | 11 500 | 11 500 | 11 500 | 11 500 |
| Amortissement de la dette de l'État liée à la covid-19 | | | | |
| Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs) | | | | |
| Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement | | | | |
| Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs) | | | | |
| Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs) | | | | |
| Dotation du Mécanisme européen de stabilité | | | | |
| Épargne | | | | |
| Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque | 11 500 | 11 500 | 11 500 | 11 500 |
| Enseignement scolaire | 21 647 | 22 545 | 21 647 | 22 545 |
| Enseignement privé du premier et du second degrés | 65 | 65 | 65 | 65 |
| Enseignement scolaire public du premier degré | 2 540 | 5 290 | 2 540 | 5 290 |
| Enseignement scolaire public du second degré | 5 077 | 3 560 | 5 077 | 3 560 |
| Enseignement technique agricole | | | | |
| Soutien de la politique de l'éducation nationale | 11 860 | 11 610 | 11 860 | 11 610 |
| Vie de l'élève | 2 105 | 2 020 | 2 105 | 2 020 |
| Gestion des finances publiques | 38 259 | 34 974 | 38 259 | 34 974 |

Fonds de concours

Voies et moyens tome I | Fonds de concours et attributions de produits

(en milliers d'euros)

| Mission / Programme | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
|---|----------------------------|---------------|---------------------|---------------|
| | LFI 2023 | PLF 2024 | LFI 2023 | PLF 2024 |
| Conduite et pilotage des politiques économiques et financières | 4 815 | 5 947 | 4 815 | 5 947 |
| Facilitation et sécurisation des échanges | 9 472 | 10 477 | 9 472 | 10 477 |
| Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local | 23 972 | 18 550 | 23 972 | 18 550 |
| Immigration, asile et intégration | 153 317 | 94 590 | 153 317 | 94 590 |
| Immigration et asile | 67 799 | 83 914 | 67 799 | 83 914 |
| Intégration et accès à la nationalité française | 85 517 | 10 676 | 85 517 | 10 676 |
| Investir pour la France de 2030 | | | | |
| Accélération de la modernisation des entreprises | | | | |
| Financement des investissements stratégiques | | | | |
| Financement structurel des écosystèmes d'innovation | | | | |
| Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche | | | | |
| Valorisation de la recherche | | | | |
| Justice | 9 366 | 9 806 | 9 366 | 9 806 |
| Accès au droit et à la justice | 25 | 25 | 25 | 25 |
| Administration pénitentiaire | 3 200 | 2 419 | 3 200 | 2 419 |
| Conduite et pilotage de la politique de la justice | 1 920 | 1 720 | 1 920 | 1 720 |
| Conseil supérieur de la magistrature | | | | |
| Justice judiciaire | 4 221 | 4 749 | 4 221 | 4 749 |
| Protection judiciaire de la jeunesse | | 893 | | 893 |
| Médias, livre et industries culturelles | | | | |
| Livre et industries culturelles | | | | |
| Presse et médias | | | | |
| Outre-mer | 35 432 | 40 332 | 35 432 | 40 332 |
| Conditions de vie outre-mer | 432 | 332 | 432 | 332 |
| Emploi outre-mer | 35 000 | 40 000 | 35 000 | 40 000 |
| Plan de relance | | | | |
| Cohésion | | | | |
| Compétitivité | | | | |
| Écologie | | | | |
| Pouvoirs publics | | | | |
| Assemblée nationale | | | | |
| Conseil constitutionnel | | | | |
| Cour de justice de la République | | | | |
| Haute Cour | | | | |
| Indemnités des représentants français au Parlement européen | | | | |
| La Chaîne parlementaire | | | | |
| Présidence de la République | | | | |
| Sénat | | | | |
| Recherche et enseignement supérieur | 11 400 | 11 400 | 24 621 | 40 354 |
| Enseignement supérieur et recherche agricoles | | | | |
| Formations supérieures et recherche universitaire | 10 000 | 10 000 | 23 721 | 39 454 |
| Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables | | | | |
| Recherche duale (civile et militaire) | | | | |
| Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle | | | | |
| Recherche spatiale | | | | |

(en milliers d'euros)

| Mission / Programme | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
|---|----------------------------|----------------|---------------------|----------------|
| | LFI 2023 | PLF 2024 | LFI 2023 | PLF 2024 |
| Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires | | | | |
| Vie étudiante | 1 400 | 1 400 | 900 | 900 |
| Régimes sociaux et de retraite | | | | |
| Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers | | | | |
| Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins | | | | |
| Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres | | | | |
| Relations avec les collectivités territoriales | 77 | 235 | 77 | 235 |
| Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements | | | | |
| Concours spécifiques et administration | 77 | 235 | 77 | 235 |
| Remboursements et dégrèvements | | | | |
| Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs) | | | | |
| Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs) | | | | |
| Santé | | | | |
| Compensation à la Sécurité sociale du coût des dons de vaccins à des pays tiers et reversement des recettes de la Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) européenne au titre du volet « Ségur investissement » du plan national de relance et de résilience (PNRR) | | | | |
| Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins | | | | |
| Protection maladie | | | | |
| Sécurités | 198 425 | 304 119 | 198 425 | 328 060 |
| Gendarmerie nationale | 182 047 | 241 684 | 182 047 | 241 684 |
| Police nationale | 15 858 | 47 586 | 15 858 | 71 528 |
| Sécurité civile | 400 | 14 729 | 400 | 14 729 |
| Sécurité et éducation routières | 120 | 120 | 120 | 120 |
| Solidarité, insertion et égalité des chances | 11 203 | 120 | 11 203 | 120 |
| Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales | 11 203 | 120 | 11 203 | 120 |
| Égalité entre les femmes et les hommes | | | | |
| Handicap et dépendance | | | | |
| Inclusion sociale et protection des personnes | | | | |
| Sport, jeunesse et vie associative | 17 500 | 17 515 | 17 500 | 17 515 |
| Jeunesse et vie associative | 17 500 | 17 500 | 17 500 | 17 500 |
| Jeux olympiques et paralympiques 2024 | | | | |
| Sport | | 15 | | 15 |
| Transformation et fonction publiques | 7 035 | 6 785 | 7 035 | 6 785 |
| Conduite et pilotage de la transformation et de la fonction publiques | | | | |
| Fonction publique | 6 035 | 6 035 | 6 035 | 6 035 |
| Innovation et transformation numériques | 1 000 | 750 | 1 000 | 750 |
| Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs | | | | |
| Transformation publique | | | | |
| Travail et emploi | 811 320 | 861 992 | 411 320 | 941 992 |
| Accès et retour à l'emploi | | 50 000 | | 50 000 |
| Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi | 800 000 | 800 000 | 400 000 | 880 000 |
| Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail | | | | |

Fonds de concours

Voies et moyens tome I | Fonds de concours et attributions de produits

(en milliers d'euros)

| Mission / Programme | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
|--|----------------------------|----------|---------------------|----------|
| | LFI 2023 | PLF 2024 | LFI 2023 | PLF 2024 |
| Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail | 11 320 | 11 992 | 11 320 | 11 992 |



**Produit des impôts affectés
à des personnes morales autres que l'État**

Présentation

L'article 51-1° de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001, modifié par la loi organique relative à la modernisation de la gestion des finances publiques du 28 décembre 2021 impose de faire figurer en annexe au projet de loi de finances de l'année la liste et l'évaluation par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires des ressources affectées à des personnes morales autres que l'État.

Sont donc détaillées dans les tableaux qui suivent les affectations des ressources, triées par catégorie de bénéficiaire :

- les taxes bénéficiant aux agences de l'État, au sein desquels sont distinguées les affectations revenant aux opérateurs de l'État de celles revenant aux autres organismes ;
- les taxes bénéficiant aux organismes de protection sociale ;
- les taxes bénéficiant aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements ; ces dernières sont regroupées par nature de bénéficiaire ou secteur particulier d'affectation ;
- les taxes affectées à d'autres bénéficiaires, regroupées par secteur thématique.

Les tableaux qui suivent ne reprennent pas :

- les impôts affectés aux comptes spéciaux et aux budgets annexes dont les évaluations sont déjà intégrées au projet de loi de finances (État A), sauf si un plafond figure à l'article 46 de la LFI 2012 ;
- les taxes locales qui transitent par le compte de concours financiers « Avances aux collectivités territoriales » (TH, TFPB, TFPNB, CVAE, IFER, CFE, TASCUM, et leurs taxes annexes) qui sont intégrées dans le projet annuel de performances du compte de concours financiers « Avances aux collectivités territoriales ».

PRÉSENTATION DU DOCUMENT POUR 2024

Comme dans le PLF pour 2023, il est fait mention des missions et programmes de rattachement des opérateurs de l'État bénéficiaires des taxes affectées.

Afin d'améliorer la lecture de leurs ressources affectées, les taxes affectées aux agences présentées dans la présente partie de l'annexe relative aux évaluations des voies et moyens sont classées par mission et programme principal de rattachement lorsque ces organismes sont des opérateurs de l'État.

Toutefois, certains opérateurs de l'État peuvent être classés sous d'autres rubriques ; par exemple, les agences de l'eau sont des opérateurs classés parmi les organismes relevant du secteur local.

L'attention du lecteur est toutefois attirée sur les limites matérielles relatives au recensement – dans la présente partie – des opérateurs de l'État. Au regard, d'une part, des caractéristiques propres à certaines taxes affectées et, d'autre part, des montants unitaires, dans certains cas peu significatifs (inférieurs à 0,5 M€), tous les opérateurs affectataires de taxes ne sont pas nécessairement individualisés dans leur désignation (selon le cas, un terme générique est employé, tel que « agences de l'eau », ou encore « divers opérateurs de l'État »).

LECTURE DU DOCUMENT

Les montants figurant dans les tableaux sont arrondis au million d'euros le plus proche. Par conséquent, un montant de recettes inférieur à 0,5 M€ sera représenté par un zéro. La ligne sera grisée si la taxe n'est pas en vigueur l'année considérée, ou comportera une indication « nd » si le produit de la taxe n'est pas disponible ou ne peut pas être estimé.

Les symboles ou abréviations suivants signifient :

- LFI : loi de finances initiale ;
- LFR : loi de finances rectificative ;
- PLF : projet de loi de finances initiale ;
- LOLF : loi organique relative aux lois de finances ;
- LFSS : loi de financement de la sécurité sociale ;
- PLFSS : projet de loi de financement de la sécurité sociale.

PRINCIPES DU PLAFONNEMENT DES TAXES AFFECTÉES

De nombreuses agences de l'État et organismes chargés de missions de service public sont financés, partiellement ou intégralement, par des ressources qui leur ont été directement affectées en application de l'article 2 de la LOLF. Toutefois certaines taxes affectées peuvent connaître une évolution spontanément dynamique, sans que celle-ci soit nécessairement en adéquation avec les besoins liés aux missions de service public qui ont été confiées aux agences qui en bénéficient.

La fiscalité affectée, contraire au principe de l'universalité budgétaire, contrevient ainsi à la fois à l'effectivité du contrôle parlementaire ainsi qu'à la bonne allocation des ressources publiques. Dans ce contexte, un mécanisme de plafonnement des ressources affectées aux agences a été introduit par amendement à l'occasion du débat de la loi de finances initiale pour 2012, afin de faire participer ces organismes à l'effort collectif de rétablissement des comptes publics.

L'objectif est triple :

- fixer, dans un article unique de loi de finances, des plafonds individuels pour les taxes affectées relevant du périmètre d'application du mécanisme. Cela permet ainsi de renforcer le contrôle et le suivi d'ensemble du niveau des ressources affectées. Le champ d'application de ce mécanisme de plafonnement est étendu progressivement et le niveau des plafonds individuels est soumis chaque année au Parlement lors du vote de la loi de finances, afin qu'il puisse décider du niveau des ressources des opérateurs de l'État et autres organismes affectataires, d'une façon comparable à celle qui serait mise en œuvre dans le cas d'un financement par subvention budgétaire ;
- ajuster chaque année les ressources de ces agences aux besoins réels qui découlent de la mise en œuvre des missions d'intérêt général qui leur ont été confiées ;
- faire contribuer les opérateurs et entités chargées de missions de service public à la maîtrise de la dépense publique grâce à l'ajustement des plafonds : la baisse des plafonds permet ainsi de limiter le niveau de la dépense des organismes concernés. En outre, pour les taxes dont le rendement viendrait à dépasser le plafond fixé en loi de finances, l'excédent est reversé au budget de l'État et contribue ainsi à l'amélioration du solde budgétaire.

L'objectif n'est pas pour l'État d'accroître ses recettes mais de mettre en place des outils de maîtrise de la dépense publique, notamment celle des opérateurs ou des entités chargées de missions de service public. Le Gouvernement a ainsi décidé depuis 2013 que les recettes plafonnées seraient décomptées au sein de la norme de dépense de l'État, à l'instar des subventions versées par l'État à ses opérateurs ou aux entités chargées de missions de service public, afin d'assurer une parfaite égalité de traitement dans la procédure budgétaire entre un financement par taxe affectée et un financement par subvention budgétaire.

Dès lors que l'objectif poursuivi n'est pas la hausse des ressources de l'État, les recettes perçues par l'État du fait des écrêtements qu'il opère ne constituent pas un indicateur significatif de l'impact du dispositif. En effet, dans certains cas, la baisse des plafonds est accompagnée d'une baisse du produit des taxes concernées : le contribuable bénéficie alors directement d'une mesure prise pour maîtriser la dépense publique.

Le mécanisme de plafonnement a été étendu et les plafonds révisés chaque année depuis 2012, à l'occasion des différentes lois de finances.

En loi de finances initiale pour 2012, le principe du plafonnement a été mis en place à l'article 46 et appliqué à 46 taxes affectées, concernant 31 bénéficiaires ou groupes de bénéficiaires, pour un volume total de 3 Md€.

À l'occasion de la loi de finances initiale pour 2013, le champ du plafonnement a été élargi à 12 nouvelles taxes affectées bénéficiant à 12 nouveaux bénéficiaires ou groupes de bénéficiaires. Cet élargissement a porté principalement sur les ressources affectées aux organismes consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat, chambres d'agriculture, dont les ressources représentaient près de 84 % du montant global des nouvelles ressources plafonnées) conduisant à faire passer le périmètre des ressources plafonnées de 3,0 Md€ en 2012 à 5,1 Md€ en 2013. Une mesure complémentaire d'extension de périmètre des ressources affectées plafonnées a également été adoptée en loi du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, portant le périmètre 2013 des ressources plafonnées à 5,2 Md€.

Dans la loi de finances initiale pour 2014, le mécanisme de plafonnement concernait 59 dispositifs pour un montant total de 5,6 Md€. Ont notamment été intégrées au champ d'application du mécanisme les ressources affectées à l'Autorité des marchés financiers (AMF) et à l'Autorité de contrôle prudentiel (ACPR). Une taxe supplémentaire, affectée à l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), a été intégrée à l'occasion de la loi de finances rectificative pour 2014. Enfin quatre taxes supplémentaires, dont deux affectées à France Agrimer, une à l'Agence de services et de paiement (ASP) et une à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ont été intégrées à l'occasion de la seconde loi de finances rectificative pour 2014.

Dans la loi de finances initiale pour 2015, le champ du plafonnement a été élargi à quatre nouvelles taxes affectées bénéficiant à treize établissements publics fonciers de l'État, au Fonds d'assurance formation (FAF) des chefs d'entreprise et à l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS). Le périmètre total des taxes plafonnées atteint ainsi 5,9 Md€ en 2015, soit une hausse de 0,3 Md€ par rapport à 2014.

En loi de finances initiale pour 2016, le principe du plafonnement a été appliqué à onze taxes affectées supplémentaires. Cet élargissement a porté principalement sur les ressources affectées aux agences de l'eau, à l'Agence française de développement (AFD), à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et au Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA), conduisant à faire passer le périmètre des ressources plafonnées à 9,1 Md€ en 2016.

En loi de finances initiale pour 2017, le principe du plafonnement a été appliqué à neuf taxes affectées supplémentaires. Cet élargissement a porté sur des ressources affectées à l'Agence française de développement (AFD), à France Télévisions, au Fonds national d'aide au logement (FNAL), à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), aux établissements publics foncier et d'aménagement de Guyane et de Mayotte et à FranceAgriMer, conduisant à faire passer le périmètre des ressources affectées à 9,6 Md€ en 2017. Une taxe supplémentaire, affectée aux organismes de secours et de sauvetage en mer, a été introduite à l'occasion de la loi de finances rectificative pour 2016.

En loi de finances initiale pour 2018, le champ du plafonnement a été élargi à six taxes affectées supplémentaires. Cet élargissement a principalement porté sur les ressources affectées au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), au Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C), à la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), au Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses ainsi qu'aux chambres de métiers et de l'artisanat (maintien du plafonnement de la composante formation).

En loi de finances initiale pour 2019, le principe du plafonnement a été étendu à cinq taxes. Cet élargissement a porté sur les recettes issues de la mise aux enchères des « quotas carbone » affectées à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) afin de favoriser les dispositifs de rénovations thermiques, aux taxes sur les produits de tabac et les produits de vapotage affectées à l'ANSES, à la contribution vie étudiante et de campus affectées aux établissements publics d'enseignement supérieur ainsi qu'à la fraction de taxe spéciale sur les conventions d'assurance affectée à Action Logement Services (ALS).

En loi de finances initiale pour 2020, le principe du plafonnement a été étendu à trois ressources. D'une part, elle a fixé un plafond pour la Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance. D'autre part, elle a établi un plafond pour la part de la taxe de solidarité sur les billets d'avion bénéficiant à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF). Enfin, elle a fixé un plafond à la redevance hydraulique affectée aux Voies navigables de France (VNF).

En loi de finances initiale pour 2021, le principe du plafonnement a été étendu à une taxe. Il s'agit des redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre de commerce et des sociétés établies par divers textes, affectées à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

En loi de finances initiale pour 2022, le principe du plafonnement a été étendu à une taxe. Il s'agit de la taxe sur les exploitants de plateforme de mises en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport, affectée à l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE).

Par ailleurs, les règles de gouvernance des finances publiques ont également évolué dans un objectif de rationalisation de la fiscalité affectée.

Dans le prolongement des orientations de la loi de programmation des finances publiques (LPPF) pour les années 2014 à 2019, l'article 8 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoit que l'affectation d'une imposition de toutes natures à des tiers autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes de sécurité sociale ne peut être instituée ou maintenue que si elle répond à l'un des critères suivants :

- la ressource résulte d'un service rendu par l'affectataire à un usager et son montant doit pouvoir s'apprécier sur des bases objectives ;
- la ressource finance, au sein d'un secteur d'activité ou d'une profession, des actions d'intérêt commun ;
- la ressource finance des fonds nécessitant la constitution régulière de réserves financières.

Le même article indique qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 le niveau de plafond de taxes affectées résultant de la loi de finances initiale de l'année ne peut excéder de plus de 5 % le rendement de l'imposition prévue dans l'annexe relative aux évaluations des voies et moyens du projet de loi de finances de l'année. Un bilan de cet article est réalisé chaque année dans le cadre du rapport préparatoire au débat d'orientation des finances publiques (DOFP).

| | |
|---|--------|
| Total des plafonds des taxes affectées plafonnées LFI 2023 | 20 218 |
| Mesure de transfert | 0 |
| Mesure de périmètre | -1 |
| Total des plafonds des taxes affectées plafonnées LFI 2023 format 2024 | 20 219 |
| Hausse du plafond | 1 095 |
| Diminution du plafond | -66 |
| Mesure nouvelle | 600 |
| Total des plafonds des taxes affectées plafonnées PLF 2024 | 21 848 |

Le PLF pour 2024 intègre une mesure de transfert pour un montant de 1 M€. Il s'agit d'une hausse du plafond de la fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés affectée à l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS).

Au format du PLF 2024, le champ des taxes affectées plafonnées passerait de 20,2 Md€ en 2023 à 21,8 Md€ en PLF pour 2024.

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et moyens tome I | Présentation

Cette évolution s'explique notamment par :

- la hausse de treize plafonds (cf. tableau *infra*) pour un montant total de 1,1 Md€ ;
- la baisse de quatre plafonds (cf. tableau *infra*) pour un montant de 66 M€ ;
- la création d'une taxe affectée plafonnée (cf. tableau *infra*) pour un montant total de 600 M€.

Taxes dont le plafond augmente aux termes du PLF 2024

| Affectataires | Ressources | Évolution en M€ |
|--|--|-----------------|
| France compétences | PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (artisans) correspondant à 0,29 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale, dont micro entrepreneurs | 5 |
| AMF - Autorité des marchés financiers | Droits et contributions pour frais de contrôle | 6,5 |
| ACPR - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution | Fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés | 25,0 |
| ANTS - Agence nationale des titres sécurisés | Fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés | 22,9 |
| SGP - Société du Grand Paris | Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP - IFER-STIF RATP | 5,0 |
| VNF - Voies navigables de France | Redevance hydraulique | 9,0 |
| Agences de l'eau | Redevance pour obstacle sur les cours d'eau, redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, redevance pour la protection du milieu aquatique, redevance pour pollutions diffuses, redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, redevances pour pollution de l'eau, redevances pour modernisation des réseaux de collecte, redevances cynégétiques, droit de validation du permis de chasse | 150,0 |
| SGP - Société du Grand Paris | Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Île-de-France | 54,0 |
| AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France | Taxe de solidarité sur les billets d'avion | 22,0 |
| AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France | Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques | 182,0 |
| SGP - Société du Grand Paris | Taxe sur les surfaces de stationnement | 10,0 |
| Établissements publics fonciers | Taxe spéciale d'équipement | 4,0 |
| France compétences | Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance | 600,0 |
| TOTAL | | 1 095,4 |

Création de taxe affectée

| Affectataires | Ressources | Évolution en M€ |
|--|--|-----------------|
| AFITF – Agence de financement des infrastructures de transport de France | Taxe sur les exploitants d'infrastructures de transports | 600,0 |
| TOTAL | | 600,0 |

Taxes dont le plafond diminue aux termes du PLF 2024

| <i>Affectataires</i> | <i>Ressources</i> | <i>Évolution en M€</i> |
|---|---|------------------------|
| FranceAgriMer | Certificats sanitaires et phytosanites | -2,0 |
| Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R) | TA-CFE - fraction CCI-R de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région | -29,0 |
| Chambres régionales des métiers et de l'artisanat (CRMA, incl. Alsace et Moselle) | TA-CFE - fraction CRMA de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre régionale de métiers et d'artisanat | -25,0 |
| SGP – Société du Grand Paris | Taxe additionnelle régionale de 15 % à la taxe de séjour IDF | -10,0 |
| TOTAL | | -66,0 |

Le programme de suppression des taxes à faible rendement

Dans le cadre du PLF pour 2019, le Gouvernement s'est engagé, pour simplifier la fiscalité, dans un programme pluriannuel de suppression des taxes à faible rendement.

Après la suppression de 20 taxes par la loi de finances initiale pour 2020, 7 suppressions dans le PLF pour 2021, 4 suppressions sont prévues dans le PLF pour 2022, aucune suppression n'est prévue dans le PLF pour 2023.

PRÉSENTATION DU BILAN D'EXÉCUTION 2022 DES PLAFONNEMENTS

L'article 46 de la LFI 2012 dispose que : « est joint en annexe au projet de loi de finances de l'année un bilan de la mise en œuvre du présent article présentant les prévisions d'encaissement des ressources affectées soumises à plafonnement au titre de l'exercice courant et de l'exercice à venir et justifiant le niveau des plafonds proposés ainsi que les modifications du périmètre des ressources concernées par le présent article au regard de l'évolution de la législation ». La mise en œuvre du plafonnement en 2022 a permis de respecter le niveau d'affectation de ressources fiscales à l'ensemble des agences concernées et de générer 1,1 Md€ de recettes à l'État.

Les principaux écrètements constatés en 2022 concernent :

- la fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés affectée à l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) (+0,2 Md€) ;
- le prélèvement sur les jeux exploités par la FdJ hors paris sportifs affecté à l'Agence nationale du sport (ANS) (+0,2 Md€)
- le prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la FdJ et des nouveaux opérateurs agréés (+0,2 Md€) affecté à l'Agence nationale du sport (ANS) (+0,2 Md€) ;
- la taxe due par les concessionnaires d'autoroutes affectée à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) (+0,1 Md€) ;
- Les redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés, établies par divers textes affectées à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) (+0,1 Md€).

Répartition par catégorie juridique du bénéficiaire

Avertissement

Le tableau suivant est un agrégat de la "Liste des taxes affectées" dématérialisée qui intègre les voies et moyens. Cet agrégat restitue la répartition des recettes en 2022 et les répartitions des prévisions de recette en 2023 et 2024 selon les missions pour les opérateurs de l'État et selon la nomenclature interadministrative des catégories juridiques pour les autres bénéficiaires.

La nomenclature interadministrative des catégories juridiques constitue une **référence commune à toutes les administrations**. Elle sert à classer les entités du répertoire des entreprises et de leurs établissements (Sirene), mentionné à l'article R. 123-220 du code de commerce, produit par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Elle sert également aux procédures des centres de formalités des entreprises. Elle est élaborée sous l'égide du comité interministériel Sirene prévu à l'article 2 du décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements.

Les bénéficiaires de taxes identifiés de manière individuelle sont ceux du répertoire Sirene qui est listé parmi les données de référence du décret n° 2017-331 du 14 mars 2017 relatif au service public de mise à disposition des données de référence. L'utilisation de ces référentiels vise au respect du principe de neutralité de l'information délivrée et permet de croiser celle-ci avec toute autre information qui utilise ces données de référence.

Parmi les bénéficiaires, la CADES, le Fonds de financement de la CMU et les établissements publics "têtes de réseaux" des organismes de sécurité sociale ne sont pas opérateurs de l'État et sont classés parmi les établissements publics nationaux au répertoire Sirene. Dans un souci de cohérence avec d'autres agrégats de finances publiques, ces établissements publics "têtes de réseaux" et le fonds national des solidarités actives (FNSA) géré par la CDC sont rangés dans la catégorie « Secteur social ».

Les montants figurant dans les tableaux sont arrondis au millier d'euros le plus proche. Par conséquent, un montant de recettes inférieur à 0,5 k€ n'y apparaît pas. Les montants affichés sont les cumuls des montants disponibles. Il faut se reporter aux listes détaillées (liste des taxes affectées dématérialisée ou une des listes aux chapitres plus loin).

Une case est vide si aucun bénéficiaire n'existe pour la nature juridique en regard.

(en milliers d'euros)

| Secteur / Catégorie juridique | Exécution 2022 | Prévision 2023 | Prévision 2024 |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|
| Organismes d'administration centrale | 40 786 444 | 43 764 841 | 44 770 321 |
| Opérateurs État | 19 602 270 | 21 675 953 | 23 475 544 |
| Établissements publics nationaux (non opérateurs) | 20 773 039 | 21 673 258 | 20 914 259 |
| Autres personnes morales de droit public dépendant de l'Etat | 411 136 | 415 630 | 380 518 |
| Secteur social | 230 000 958 | 239 434 295 | 231 545 290 |
| Organisme gérant un régime de protection sociale à adhésion obligatoire | 230 000 958 | 239 434 295 | 231 545 290 |
| Organisme mutualiste | | | |
| Secteur local | 58 408 095 | 57 979 176 | 56 677 518 |
| Communes | 7 473 666 | 7 577 378 | 7 921 309 |
| Intercommunalité | 8 310 099 | 8 994 890 | 6 347 495 |
| Établissements spécialisés de coopération intercommunale | | | |
| Départements | 31 427 742 | 30 080 838 | 31 140 040 |
| Régions | 8 542 408 | 8 693 095 | 8 316 580 |
| Collectivités territoriales de l'Outre-Mer | 1 373 812 | 1 373 812 | 1 655 670 |
| Établissement public administratif local | 174 620 | 178 415 | 182 876 |
| Organismes consulaires | 1 105 748 | 1 080 748 | 1 113 548 |
| Autres bénéficiaires | 25 045 757 | 25 821 502 | 27 738 786 |
| Associations | 18 119 602 | 18 737 652 | 20 104 722 |
| Autres personnes morales de droit privé | 6 926 155 | 7 083 850 | 7 634 064 |
| Total | 354 241 255 | 366 999 814 | 360 731 914 |

Taxes affectées plafonnées

Avertissement

Le tableau suivant est un extrait de la "Liste des taxes affectées" dématérialisée qui intègre les voies et moyens. Cet extrait restitue la prévision des affectations plafonnées en 2023 et 2024 réparties selon l'ordre chronologique de la mise en place de la mesure de plafonnement. La même information pour 2022 est disponible dans la liste dématérialisée.

Chaque total partiel et le total général d'un produit cumulent le produit des taxes avec un plafond pour l'année (un produit sans plafond n'est pas totalisé).

(en milliers d'euros)

| Loi fixant le plafonnement Taxe et bénéficiaire | 2023 | | | 2024 | | |
|---|------------------|------------------|----------------|------------------|------------------|----------------|
| | Produit | Plafond | Reversement | Produit | Plafond | Reversement |
| LFI 2012 | 2 569 635 | 1 947 900 | 656 485 | 2 683 001 | 2 030 710 | 688 517 |
| 14 – Fraction des Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-22 du Code de la sécurité sociale | 5 000 | 5 000 | | 5 274 | 5 000 | 274 |
| <i>92 – ANSP - Agence nationale de santé publique</i> | | | | | | |
| 17 – Taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé | 6 000 | 8 000 | | 8 000 | 8 000 | |
| <i>12 – Association pour le soutien du théâtre privé</i> | | | | | | |
| 21 – Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France | 655 100 | 664 000 | | 700 121 | 718 000 | |
| <i>14 – SGP - Société du Grand Paris (Opérateur du programme 203)</i> | | | | | | |
| 22 – Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP - IFER-STIF RATP | 76 700 | 79 000 | | 82 224 | 84 000 | |
| <i>14 – SGP - Société du Grand Paris (Opérateur du programme 203)</i> | | | | | | |
| 27 – Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes | 680 000 | 566 667 | 113 333 | 566 667 | 566 667 | |
| <i>18 – AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France (Opérateur du programme 203)</i> | | | | | | |
| 29 – Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Recherche | 65 072 | 55 000 | 10 072 | 65 072 | 55 000 | 10 072 |
| <i>21 – ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Opérateur du programme 174)</i> | | | | | | |
| 3 – Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée (INAO) | 6 100 | 7 500 | | 6 100 | 7 500 | |
| <i>2 – INAO - Institut national de l'origine et de la qualité (Opérateur du programme 149)</i> | | | | | | |
| 31 – Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) | 40 000 | 40 000 | | 40 000 | 40 000 | |
| <i>23 – CELRL - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (Opérateur du programme 113)</i> | | | | | | |
| 51 – Taxe sur les Titres de séjour et de voyage électroniques | 16 000 | 14 490 | 1 510 | 20 900 | 14 490 | 6 410 |
| <i>41 – ANTS - Agence nationale des titres sécurisés (Opérateur du programme 354)</i> | | | | | | |

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et moyens tome I | Présentation

(en milliers d'euros)

| Loi fixant le plafonnement Taxe et bénéficiaire | 2023 | | | 2024 | | |
|---|------------------|------------------|---------------|------------------|------------------|---------------|
| | Produit | Plafond | Reversement | Produit | Plafond | Reversement |
| 53 – Droit de timbre pour la délivrance du permis de conduire en cas de perte ou de vol 41 – ANTS - Agence nationale des titres sécurisés (Opérateur du programme 354) | 9 604 | 7 000 | 2 604 | 8 780 | 7 000 | 1 780 |
| 54 – Fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés 41 – ANTS - Agence nationale des titres sécurisés (Opérateur du programme 354) | 297 900 | 193 234 | 104 666 | 463 660 | 217 043 | 246 617 |
| 55 – Fraction des droits de timbre sur les cartes nationales d'identité 41 – ANTS - Agence nationale des titres sécurisés (Opérateur du programme 354) | 24 855 | 12 000 | 12 855 | 23 920 | 12 000 | 11 920 |
| 62 – Fraction des produits annuels de la vente de biens confisqués 43 – AGRASC (Opérateur du programme 310) | 100 000 | 9 900 | 90 100 | 100 000 | 9 900 | 90 100 |
| 69 – Prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la FdJ et des nouveaux opérateurs agréés 201 – ANS - Agence nationale du sport (Opérateur du programme 219) | 181 701 | 34 600 | 147 101 | 181 701 | 34 600 | 147 101 |
| 70 – Prélèvement sur les jeux exploités par la FdJ hors paris sportifs 201 – ANS - Agence nationale du sport (Opérateur du programme 219) | 246 088 | 71 844 | 174 244 | 246 088 | 71 844 | 174 244 |
| 72 – Contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives 201 – ANS - Agence nationale du sport (Opérateur du programme 219) | 59 665 | 59 665 | | 59 665 | 59 665 | |
| 8 – Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles (CTCPA) 5 – CTCPA - Centre technique de la conservation des produits agricoles | 2 750 | 2 900 | | 2 750 | 2 900 | |
| 84 – Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société du Grand Paris 14 – SGP - Société du Grand Paris (Opérateur du programme 203) | 67 100 | 67 100 | | 67 080 | 67 100 | |
| 92 – Taxe sur les spectacles de variétés 202 – CNM - Centre national de la musique (Opérateur du programme 334) | 30 000 | 50 000 | | 35 000 | 50 000 | |
| LFI 2013 et de la LFR-III 2012 | 1 145 000 | 1 357 117 | 38 883 | 1 428 800 | 1 340 917 | 87 883 |
| 10 – Taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement 7 – ASP - Agence de services et de paiement (Opérateur du programme 149) | 24 000 | 12 000 | 12 000 | 24 000 | 12 000 | 12 000 |
| 13 – Taxe sur les transactions financières - fraction affectée de la ressource État 8 – FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD) - suivi MAED | 277 000 | 277 000 | | 277 000 | 277 000 | |
| 13 – Taxe sur les transactions financières - fraction affectée de la ressource État 40 – FSD - Fonds de solidarité pour le développement | | 251 000 | | 251 000 | 251 000 | |

(en milliers d'euros)

| Loi fixant le plafonnement Taxe et bénéficiaire | 2023 | | | 2024 | | |
|---|------------------|------------------|---------------|------------------|------------------|---------------|
| | Produit | Plafond | Reversement | Produit | Plafond | Reversement |
| <i>géré par l'Agence française de développement (AFD) - suivi MEF</i> | | | | | | |
| 41 – TA-CVAE - Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région 32 – <i>Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)</i> | 295 000 | 245 117 | 49 883 | 296 000 | 245 117 | 50 883 |
| 42 – TA-CFE - fraction CCI-R de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région 32 – <i>Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)</i> | 312 000 | 280 000 | 32 000 | 280 000 | 255 000 | 25 000 |
| 9 – Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour frais de chambres d'agriculture (TCA-TFPNB) 6 – <i>Chambres départementales d'agriculture</i> | 292 000 | 292 000 | | 300 800 | 300 800 | |
| LFI 2014 | 595 700 | 574 500 | 32 200 | 624 118 | 606 000 | 23 518 |
| 12 – Taxe de solidarité sur les billets d'avion 8 – <i>FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD) - suivi MAED</i> | 210 000 | 210 000 | | 210 000 | 210 000 | |
| 23 – Taxe sur les nuisances sonores aériennes 15 – <i>Personnes publiques ou privées exploitant des aéroports pour lesquels : - le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé 20 000 lors de l'une des cinq années civiles précédentes, - ou le nombre annuel des mouvements d'aéronef de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 2 tonnes a dépassé 50 000 lors de l'une des 5 années civiles précédentes, si les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore de cet aéroport possèdent un domaine d'intersection avec les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore d'un aéroport présentant les caractéristiques définies au tiret précédent.</i> | 44 000 | 55 000 | | 49 600 | 55 000 | |
| 48 – Droits et contributions pour frais de contrôle 38 – <i>AMF - Autorité des marchés financiers</i> | 118 600 | 114 500 | 4 100 | 132 389 | 121 000 | 11 389 |
| 49 – Contributions pour frais de contrôle 39 – <i>ACPR - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution</i> | 223 100 | 195 000 | 28 100 | 232 129 | 220 000 | 12 129 |
| LFR-I 2014 et de la LFI 2015 | 2 277 110 | 2 272 331 | 4 800 | 2 464 564 | 2 457 785 | 6 800 |
| 11 – Indemnité de défrichement 7 – <i>ASP - Agence de services et de paiement (Opérateur du programme 149)</i> | 3 000 | 2 000 | 1 000 | 3 000 | 2 000 | 1 000 |
| 20 – Taxes spéciales d'équipement 68 – <i>Etablissement public foncier de la région Ile-de-France</i> | 139 136 | 139 136 | | 139 136 | 139 136 | |
| 20 – Taxes spéciales d'équipement 61 – <i>Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes</i> | 19 807 | 19 807 | | 19 807 | 19 807 | |
| 20 – Taxes spéciales d'équipement 78 – <i>Etablissement public foncier d'Occitanie</i> | 31 596 | 31 596 | | 31 596 | 31 596 | |

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et moyens tome I | Présentation

(en milliers d'euros)

| Loi fixant le plafonnement Taxe et bénéficiaire | 2023 | | | 2024 | | |
|--|------------------|------------------|-------------|------------------|------------------|-------------|
| | Produit | Plafond | Reversement | Produit | Plafond | Reversement |
| 20 – Taxes spéciales d'équipement 77 – <i>Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine</i> | 23 242 | 23 242 | | 23 242 | 23 242 | |
| 20 – Taxes spéciales d'équipement 60 – <i>Etablissement public foncier de Normandie</i> | 10 151 | 10 151 | | 10 151 | 10 151 | |
| 20 – Taxes spéciales d'équipement 79 – <i>Etablissement public foncier de Bretagne</i> | 7 838 | 7 838 | | 7 838 | 7 838 | |
| 20 – Taxes spéciales d'équipement 62 – <i>Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur</i> | 38 259 | 38 259 | | 38 259 | 38 259 | |
| 20 – Taxes spéciales d'équipement 59 – <i>Etablissement public foncier de Grand-Est</i> | 10 531 | 10 531 | | 11 031 | 11 031 | |
| 20 – Taxes spéciales d'équipement 80 – <i>Etablissement public foncier de Vendée</i> | 2 470 | 2 470 | | 2 970 | 2 970 | |
| 20 – Taxes spéciales d'équipement 69 – <i>Etablissement public foncier des Hauts de France</i> | 20 714 | 20 714 | | 23 214 | 23 214 | |
| 26 – Fraction affectée du produit du relèvement du tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le carburant gazole 18 – <i>AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France (Opérateur du programme 203)</i> | 1 908 403 | 1 908 403 | | 2 090 357 | 2 090 357 | |
| 52 – Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules 41 – <i>ANTS - Agence nationale des titres sécurisés (Opérateur du programme 354)</i> | 40 000 | 36 200 | 3 800 | 42 000 | 36 200 | 5 800 |
| 65 – Prélèvement sur la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) 46 – <i>ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social (Opérateur du programme 135)</i> | 6 450 | 6 450 | | 6 450 | 6 450 | |
| 66 – Cotisation versée par les organismes HLM 46 – <i>ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social (Opérateur du programme 135)</i> | 11 334 | 11 334 | | 11 334 | 11 334 | |
| 79 – Taxe annuelle sur la vente des produits phytopharmaceutiques 1 – <i>ANSÉS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Opérateur du programme 206)</i> | 4 179 | 4 200 | | 4 179 | 4 200 | |
| LF 2015 et de la LFI 2016 | 2 380 680 | 2 380 692 | | 2 530 292 | 2 530 692 | |
| 20 – Taxes spéciales d'équipement 50 – <i>Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Guadeloupe</i> | 997 | 997 | | 997 | 997 | |
| 20 – Taxes spéciales d'équipement 49 – <i>Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Martinique</i> | 975 | 975 | | 975 | 975 | |
| 202 – Contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire | 61 088 | 61 100 | | 60 700 | 61 100 | |

(en milliers d'euros)

| Loi fixant le plafonnement Taxe et bénéficiaire | 2023 | | | 2024 | | |
|--|----------------|----------------|---------------|----------------|----------------|---------------|
| | Produit | Plafond | Reversement | Produit | Plafond | Reversement |
| 19 – IRSN - Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (Opérateur du programme 190) | | | | | | |
| 32 – Redevance pour obstacle sur les cours d'eau, redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, redevance pour la protection du milieu aquatique, redevance pour pollutions diffuses, redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, redevances pour pollution de l'eau, redevances pour modernisation des réseaux de collecte, redevances cynégétiques, droit de validation du permis de chasse 24 – Agences de l'eau (Opérateur du programme 113) | 2 197 620 | 2 197 620 | | 2 347 620 | 2 347 620 | |
| 7 – Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance 4 – FNGRA - Fonds national de gestion des risques en agriculture et fonds de calamités agricoles dans les départements d'outre-mer | 120 000 | 120 000 | | 120 000 | 120 000 | |
| LFR 2016 et LFI 2017 | 88 945 | 95 445 | 300 | 89 445 | 95 945 | 300 |
| 20 – Taxes spéciales d'équipement 48 – Etablissement public foncier de Mayotte | 1 807 | 1 807 | | 2 307 | 2 307 | |
| 20 – Taxes spéciales d'équipement 52 – Etablissement public d'aménagement en Guyane | 3 938 | 3 938 | | 3 938 | 3 938 | |
| 21 – Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France 44 – FNAL - Fonds national d'aide au logement | 66 200 | 66 200 | | 66 200 | 66 200 | |
| 73 – Taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou leur publicité 1 – ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Opérateur du programme 206) | 4 300 | 4 000 | 300 | 4 300 | 4 000 | 300 |
| 74 – Taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations d'établissements pharmaceutiques vétérinaires 1 – ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Opérateur du programme 206) | 4 000 | 4 500 | | 4 000 | 4 500 | |
| 75 – Taxe relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, des matières fertilisantes et de leurs adjuvants et des supports de culture 1 – ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Opérateur du programme 206) | 8 700 | 15 000 | | 8 700 | 15 000 | |
| LFR 2017 et LFI 2018 | 318 404 | 284 949 | 40 599 | 341 068 | 279 549 | 69 599 |
| 211 – PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (artisans) correspondant à 0,29% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale, dont micro entrepreneurs 189 – France compétences (Opérateur du programme 103) | 61 376 | 61 400 | | 84 160 | 85 000 | |

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et moyens tome I | Présentation

(en milliers d'euros)

| Loi fixant le plafonnement Taxe et bénéficiaire | 2023 | | | 2024 | | |
|---|-------------------|-------------------|------------------|-------------------|-------------------|------------------|
| | Produit | Plafond | Reversement | Produit | Plafond | Reversement |
| 245 – Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) – Fraction perçue sur les engins ne battant pas pavillon français 54 – Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art. L742-9 code de la sécurité intérieure) | 160 | 4 000 | | 160 | 4 000 | |
| 31 – Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) 54 – Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art. L742-9 code de la sécurité intérieure) | 4 000 | 4 000 | | 4 000 | 4 000 | |
| 39 – Contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes, et droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes, et contribution de la compagnie nationale des commissaires aux comptes 170 – H3C - Haut conseil du commissariat aux comptes | 16 120 | 19 400 | | 16 000 | 19 400 | |
| 40 – TA-CFE - fraction CRMA de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre régionale de métiers et d'artisanat 31 – CRMA (incl. Alsace et Moselle) | 241 000 | 196 149 | 44 851 | 236 748 | 167 149 | 69 599 |
| LFI 2019 | 2 609 300 | 922 000 | 1 700 000 | 2 608 130 | 922 000 | 1 700 000 |
| 251 – Recettes issues de la mise aux enchères des "quotas carbone" 47 – ANAH - Agence nationale de l'habitat (Opérateur du programme 135) | 2 400 000 | 700 000 | 1 700 000 | 2 400 000 | 700 000 | 1 700 000 |
| 252 – Contribution vie étudiante et campus 182 – Établissements publics d'enseignement supérieur, établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires | 174 700 | 177 000 | | 170 200 | 177 000 | |
| 266 – Taxe sur les surfaces de stationnement 14 – SGP - Société du Grand Paris (Opérateur du programme 203) | 14 600 | 20 000 | | 28 232 | 30 000 | |
| 267 – Taxe additionnelle régionale de 15% à la taxe de séjour IDF 14 – SGP - Société du Grand Paris (Opérateur du programme 203) | 20 000 | 25 000 | | 9 698 | 15 000 | |
| LFI 2020 | 10 120 500 | 10 257 500 | | 10 842 215 | 10 888 500 | |
| 12 – Taxe de solidarité sur les billets d'avion 18 – AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France (Opérateur du programme 203) | 163 000 | 230 000 | | 252 000 | 252 000 | |
| 265 – Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance 189 – France compétences (Opérateur du programme 103) | 9 830 000 | 9 900 000 | | 10 453 715 | 10 500 000 | |
| 268 – Redevance hydraulique 13 – VNF - Voies navigables de France (Opérateur du programme 203) | 127 500 | 127 500 | | 136 500 | 136 500 | |
| LFI 2021 | 182 220 | 94 000 | 88 220 | 170 000 | 94 000 | 76 000 |

(en milliers d'euros)

| Loi fixant le plafonnement Taxe et bénéficiaire | 2023 | | | 2024 | | |
|--|-------------------|-------------------|------------------|-------------------|-------------------|------------------|
| | Produit | Plafond | Reversement | Produit | Plafond | Reversement |
| 231 – Redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés, établies par divers textes <i>172 – INPI - Institut national de la propriété industrielle (Opérateur du programme 134)</i> | 182 220 | 94 000 | 88 220 | 170 000 | 94 000 | 76 000 |
| LFI 2022 | 2 000 | 2 000 | | 2 000 | 2 000 | |
| 284 – Taxe sur les exploitants de plateformes de mises en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport <i>209 – ARPE - Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi</i> | 2 000 | 2 000 | | 2 000 | 2 000 | |
| LFI 2024 | | | | 600 000 | 600 000 | |
| 293 – Taxe sur les exploitants d'infrastructures de transports <i>18 – AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France (Opérateur du programme 203)</i> | | | | 600 000 | 600 000 | |
| Total | 22 289 494 | 20 188 434 | 2 561 487 | 24 383 634 | 21 848 098 | 2 652 617 |

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et moyens tome I | Taxes affectées classées par bénéficiaire

Taxes affectées classées par bénéficiaire

Avertissement

Les tableaux suivants forment un extrait de la "Liste des taxes affectées" dématérialisée qui intègre les voies et moyens. Cet extrait restitue le rendement en 2022 et la prévision des rendements en 2023 et 2024 classés selon les bénéficiaires. La nature de ce classement est décrite dans l'avertissement au début du chapitre "Répartition par catégorie juridique du bénéficiaire".

L'attention du lecteur est toutefois attirée sur les limites matérielles relatives au recensement – dans la présente partie – des opérateurs de l'État. Au regard, d'une part, des caractéristiques propres à certaines taxes affectées et, d'autre part, des montants unitaires, dans certains cas peu significatifs (inférieurs à 0,5 M€), tous les opérateurs affectataires de taxes ne sont pas nécessairement individualisés dans leur désignation (selon le cas, recours à un terme générique, tel que « agences de l'eau », ou encore « divers opérateurs de l'État »).

Les montants figurant dans les tableaux sont arrondis au millier d'euros le plus proche. Par conséquent, un montant de recettes non nul et inférieur à 0,5 k€ n'y apparaît pas.

Les symboles ou abréviations suivants signifient :

- LFI : loi de finances initiale
- LFR : loi de finances rectificative
- PLF : projet de loi de finances
- LFSS : loi de financement de la Sécurité sociale
- PLFSS : projet de loi de financement de la Sécurité sociale

Une case est grisée quand la taxe n'existe pas.

Organismes d'administration centrale

(en milliers d'euros)

| Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe | Exécution 2022 | Prévision 2023 | Prévision 2024 |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|
| Opérateurs État | 19 602 270 | 21 675 953 | 23 475 544 |
| Administration générale et territoriale de l'État | 382 359 | 388 359 | 559 260 |
| ANTS - Agence nationale des titres sécurisés | 382 359 | 388 359 | 559 260 |
| - Taxe sur les Titres de séjour et de voyage électroniques <i>Art. 953 al. IV et V du CGI et art. 311-16 du CESEDA (art. 46 de la LFI 2007 et art. 77 al. I, II et III de la LFI 2011)</i> | 16 000 | 16 000 | 20 900 |
| - Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules <i>Art. 1628-0 bis du CGI (art. 135 al. VI de la LFI 2009)</i> | 40 000 | 40 000 | 42 000 |
| - Droit de timbre pour la délivrance du permis de conduire en cas de perte ou de vol <i>Art. 1628 ter du CGI (art. 10 de la loi 2014-891, LFR 2014)</i> | 9 604 | 9 604 | 8 780 |
| - Fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés <i>Art. 953 al. I du CGI (art. 46 de la LFI 2007 et art. 77-1 de la LFI 2011)</i> | 291 900 | 297 900 | 463 660 |
| - Fraction des droits de timbre sur les cartes nationales d'identité <i>Art. 1628 bis du CGI (art. 134 al. I et III de la LFI 2009)</i> | 24 855 | 24 855 | 23 920 |
| Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales | 54 279 | 54 279 | 54 279 |
| ANSÉS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail | 21 179 | 21 179 | 21 179 |
| - Taxe sur les produits de tabac <i>Article L. 3512-19 du code de la santé publique</i> | | | |
| - Taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou leur publicité <i>I de l'art. L.5141-8 du Code de la santé publique</i> | 4 300 | 4 300 | 4 300 |
| - Taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations d'établissements pharmaceutiques vétérinaires <i>II de l'art. L 5141-8 Code de santé publique</i> | 4 000 | 4 000 | 4 000 |
| - Taxe relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, des matières fertilisantes et de leurs adjuvants et des supports de culture <i>Art. 130 de la LFI 2007</i> | 8 700 | 8 700 | 8 700 |

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Taxes affectées classées par bénéficiaire | Voies et moyens tome I

(en milliers d'euros)

| Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe | Exécution 2022 | Prévision 2023 | Prévision 2024 |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|
| - Taxe annuelle sur la vente des produits phytopharmaceutiques <i>article L. 253-8-2-VI du Code rural</i> | 4 179 | 4 179 | 4 179 |
| - Taxe sur les déclarations et notifications de produit du tabac <i>Décret du 22 août 2016</i> | | | |
| INAO - Institut national de l'origine et de la qualité | 6 100 | 6 100 | 6 100 |
| - Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée (INAO) <i>Art. L642-13 du Code rural et de la pêche maritime</i> | 6 100 | 6 100 | 6 100 |
| FranceAgriMer | Néant | | |
| - Certificats sanitaires et phytosanitaires <i>Art. 103 de la LFR-2 2014</i> | Néant | | |
| ASP - Agence de services et de paiement | 27 000 | 27 000 | 27 000 |
| - Taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement <i>Art. 1605 nonies du CGI</i> | 24 000 | 24 000 | 24 000 |
| - Indemnité de défrichement <i>Art. L. 341-6 du Code forestier</i> | 3 000 | 3 000 | 3 000 |
| Cohésion des territoires | 2 353 284 | 2 818 344 | 2 745 584 |
| CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social | 451 500 | 400 560 | 327 800 |
| - Cotisation versée par les organismes HLM et les SEM <i>Art. L452-4 du Code de la construction et de l'habitation</i> | 384 000 | 342 622 | 272 800 |
| - Cotisation additionnelle versée par les organismes HLM et les SEM <i>Art. L452-4-1 du Code de la construction et de l'habitation</i> | 67 500 | 57 938 | 55 000 |
| ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social | 17 784 | 17 784 | 17 784 |
| - Prélèvement sur la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) <i>1° de l'article L. 342-21 du Code de la construction et de l'habitation</i> | 6 450 | 6 450 | 6 450 |
| - Cotisation versée par les organismes HLM <i>2° de l'article L. 342-21 du Code de la construction et de l'habitation</i> | 11 334 | 11 334 | 11 334 |
| ANAH - Agence nationale de l'habitat | 1 884 000 | 2 400 000 | 2 400 000 |
| - Recettes issues de la mise aux enchères des "quotas carbone" <i>Article L. 229-8 du code de l'environnement</i> | 1 884 000 | 2 400 000 | 2 400 000 |
| - Taxe annuelle sur les logements vacants <i>Art. 232 du CGI (VIII)</i> | | | |
| Écologie, développement et mobilité durables | 5 297 292 | 6 097 295 | 7 067 771 |
| VNF - Voies navigables de France | 127 500 | 127 500 | 136 500 |
| - Redevance hydraulique <i>1° art. L.4316-1 du Code des transports</i> | 127 500 | 127 500 | 136 500 |
| SGP - Société du Grand Paris | 772 400 | 833 500 | 887 355 |
| - Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France <i>2° du A du XI de l'article 36 de la LFI 2017</i> | 600 900 | 655 100 | 700 121 |
| - Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP - IFER-STIF RATP <i>b) du III du A de l'art. 158 de la LFI 2013</i> | 75 200 | 76 700 | 82 224 |
| - Taxe sur les surfaces de stationnement <i>Art. 1599 Quater C du CGI</i> | 14 200 | 14 600 | 28 232 |
| - Taxe additionnelle régionale de 15% à la taxe de séjour IDF <i>Art. L.2531-17 CGCT</i> | 15 000 | 20 000 | 9 698 |
| - Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société du Grand Paris <i>Art. 1609 G du CGI (créée à compter de 2011)</i> | 67 100 | 67 100 | 67 080 |
| AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France | 2 012 500 | 2 751 403 | 3 509 024 |
| - Taxe de solidarité sur les billets d'avion <i>art.... du code général des impôts</i> | 110 000 | 163 000 | 252 000 |

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et moyens tome I | Taxes affectées classées par bénéficiaire

(en milliers d'euros)

| Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe | Exécution 2022 | Prévision 2023 | Prévision 2024 |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|
| - Fraction affectée du produit du relèvement du tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le carburant gazole <i>Art. 36 de la LFI 2015</i> | 1 247 500 | 1 908 403 | 2 090 357 |
| - Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes <i>Art 302 bis ZB du CGI</i> | 655 000 | 680 000 | 566 667 |
| - Taxe sur les exploitants d'infrastructures de transports <i>LFI 2024</i> | | Néant | 600 000 |
| OFB - Office français de la biodiversité | 1 500 | 1 500 | 1 500 |
| - Droit d'examen du permis de chasse <i>Art. L423-6 du Code l'environnement</i> | 600 | 600 | 600 |
| - Redevance pour délivrance initiale du permis de chasse <i>Art. R423-11 du Code de l'environnement</i> | 900 | 900 | 900 |
| - Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale | | Néant | Néant |
| ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs | 145 772 | 145 772 | 145 772 |
| - Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Recherche <i>Art. 43 V de la LFI 2000</i> | 65 072 | 65 072 | 65 072 |
| - Contribution spéciale pour la gestion des déchets radioactifs - Conception <i>Art. 58 de la LFR 2013</i> | 80 700 | 80 700 | 80 700 |
| CELRL - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres | 40 000 | 40 000 | 40 000 |
| - Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) <i>Art. 224 du Code des douanes</i> | 40 000 | 40 000 | 40 000 |
| Agences de l'eau | 2 197 620 | 2 197 620 | 2 347 620 |
| - Redevance pour obstacle sur les cours d'eau, redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, redevance pour la protection du milieu aquatique, redevance pour pollutions diffuses, redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, redevances pour pollution de l'eau, redevances pour modernisation des réseaux de collecte, redevances cynégétiques, droit de validation du permis de chasse <i>Art. L213-10, L213-10-8 et L213-10-10 à L213-10-12 du Code de l'environnement</i> | 2 197 620 | 2 197 620 | 2 347 620 |
| Économie | 170 000 | 182 220 | 170 000 |
| INPI - Institut national de la propriété industrielle | 170 000 | 182 220 | 170 000 |
| - Redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés, établies par divers textes <i>Art. R411-10 et R 411-17 du Code de la propriété intellectuelle, art. L611-1 à L615-22 et L411-1 à L411-5 du CPI, décret n° 95-385 du 10 avril 1995 n°81-599 du 15 mai 1981</i> | 170 000 | 182 220 | 170 000 |
| Immigration, asile et intégration | 800 | 800 | 800 |
| OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration | 800 | 800 | 800 |
| - Redevance perçue à l'occasion de l'introduction des familles étrangères en France <i>Art. R 421-29 du CESEDA</i> | 800 | 800 | 800 |
| Justice | 105 133 | 100 000 | 100 000 |
| AGRASC | 105 133 | 100 000 | 100 000 |
| - Fraction des produits annuels de la vente de biens confisqués <i>Art. 706-163 du Code de la procédure pénale</i> | 105 133 | 100 000 | 100 000 |
| Médias, livre et industries culturelles | 754 517 | 752 766 | 789 480 |
| CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée | 721 013 | 722 766 | 754 480 |
| - Cotisations (normale et supplémentaire) des entreprises cinématographiques <i>Art. L115-14 et L115-15 du Code du cinéma et de l'image animée</i> | 7 006 | 10 102 | 10 600 |
| - TSA - Taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques <i>Art. L115-1 à L115-5 du Code du cinéma et de l'image animée</i> | 117 865 | 135 793 | 156 300 |
| - TST - Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision - Fraction Editeurs <i>Art. L115-6 à L115-13 du Code du cinéma et de l'image animée</i> | 292 212 | 245 270 | 257 300 |

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Taxes affectées classées par bénéficiaire | Voies et moyens tome I

(en milliers d'euros)

| Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe | Exécution 2022 | Prévision 2023 | Prévision 2024 |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|
| - TST - Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision - Fraction Distributeurs <i>Art. L115-6 à L115-13 du Code du cinéma et de l'image animée</i> | 176 880 | 201 601 | 203 780 |
| - Taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public (taxe vidéo et VOD) <i>Art.L116-1 du Code du cinéma et de l'image animée</i> | 127 050 | 130 000 | 126 500 |
| CNM - Centre national de la musique | 33 504 | 30 000 | 35 000 |
| - Taxe sur les spectacles de variétés <i>Art. 76 de la LFR 2003</i> | 33 504 | 30 000 | 35 000 |
| Recherche et enseignement supérieur | 61 088 | 61 088 | 60 700 |
| IRSN - Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire | 61 088 | 61 088 | 60 700 |
| - Contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire <i>Art. 96 de la LFR 2010</i> | 61 088 | 61 088 | 60 700 |
| Sport, jeunesse et vie associative | 486 853 | 487 454 | 487 454 |
| ANS - Agence nationale du sport | 486 853 | 487 454 | 487 454 |
| - Prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la FdJ et des nouveaux opérateurs agréés <i>Art. 1609 tricies du CGI et art. 51 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne</i> | 181 701 | 181 701 | 181 701 |
| - Prélèvement sur les jeux exploités par la FdJ hors paris sportifs <i>1er alinéa de l'art. 1609 novovicies du CGI et art. 79 de la LFI 2011</i> | 246 088 | 246 088 | 246 088 |
| - Contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives <i>Art. 302 bis ZE du CGI et art. 59 de la LFI 2000</i> | 59 064 | 59 665 | 59 665 |
| Travail et emploi | 9 936 666 | 10 733 348 | 11 440 216 |
| France compétences | 9 936 666 | 10 733 348 | 11 440 216 |
| - PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Entreprises du Vivant, agriculture) correspondant à 0,30 % des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire déterminés à l'article L. 731-16 du code rural et de la pêche maritime <i>Art. L. 6331-53 du Code du travail (agrément conjoint travail et pêche)</i> | 62 442 | 66 308 | 63 412 |
| - Contribution supplémentaire à l'apprentissage <i>Article L.6242-1 CT (créé par l'ordonnance n°2021-797 du 23 juin 2021)</i> | 310 735 | 235 000 | 190 250 |
| - PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (à l'exception des artisans et des exploitants agricoles) correspondant à 0,25% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale <i>Art. L. 6331-48 du Code du travail</i> | 176 893 | 181 169 | 231 271 |
| - PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (artisans) correspondant à 0,29% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale, dont micro entrepreneurs <i>Art. 1601 B du CGI, modifié par la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006</i> | 32 507 | 61 376 | 84 160 |
| - PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Pêche et culture) correspondant au minimum à 0,15% au du montant annuel du plafond de la SS <i>Art. L. 6331-53 du Code du travail (agrément conjoint travail et pêche)</i> | 430 | 1 206 | 1 206 |
| - PEFPC : CPF CDD (ex-CIF-CDD) : 1% des salaires versés, ou moins en cas d'accord de branche <i>Art. L. 6322-37 du Code du travail</i> | 301 050 | 301 050 | 341 000 |
| - PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Particuliers employeurs) correspondant au minimum à 0,15% au du montant annuel du plafond de la SS <i>Art. L. 6331-57 du code du travail et suivant</i> | 15 274 | 15 839 | 26 040 |
| - PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Artistes auteurs) correspondant au minimum à 0,1% au du montant annuel du plafond de la SS <i>Art. L. 6331-65 du code du travail et suivant</i> | 8 900 | 9 754 | 15 532 |

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et moyens tome I | Taxes affectées classées par bénéficiaire

(en milliers d'euros)

| Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe | Exécution 2022 | Prévision 2023 | Prévision 2024 |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|
| - PEFPFC : Participation au financement de la formation des intermittents correspondant au minimum à 2% des rémunérations versées <i>Art. L. 6331-55 du code du travail et suivant</i> | 30 246 | 31 365 | 33 300 |
| - Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance <i>L.6131-2 du Code du travail</i> | 8 997 918 | 9 830 000 | 10 453 715 |
| - Contribution spécifique à la formation professionnelle pour Saint Pierre et Miquelon | 271 | 281 | 330 |
| Etablissements publics nationaux (non opérateurs) | 20 773 039 | 21 673 258 | 20 914 259 |
| Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) | 424 585 | 493 635 | 416 500 |
| - Cotisation obligatoire <i>Art. 12-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984</i> | 424 585 | 493 635 | 416 500 |
| FSV | 19 536 000 | 20 337 000 | 19 554 000 |
| - Contribution sociale généralisée (CSG) <i>Art L136-1 à L136-8 du Code de la sécurité sociale et art. 1600-0-C et 1600-0-D du CGI</i> | 19 536 000 | 20 337 000 | 19 554 000 |
| Fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel | 26 503 | 26 983 | 28 825 |
| - Droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel <i>Art. 1635 bis P du CGI (article 54-II de la LFR 2009)</i> | 26 503 | 26 983 | 28 825 |
| Etablissements publics d'enseignement supérieur, établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires | 164 350 | 174 700 | 170 200 |
| - Contribution vie étudiante et campus <i>Article L.841-5 du code de l'éducation</i> | 164 350 | 174 700 | 170 200 |
| ARPE - Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi | 2 000 | 2 000 | 2 000 |
| - Taxe sur les exploitants de plateformes de mises en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport <i>Art. 300 bis. du CGI et suivants</i> | 2 000 | 2 000 | 2 000 |
| Fonds pour l'emploi du travail temporaire | 65 000 | 67 405 | 64 180 |
| - Contribution conventionnelle à la formation pour les entreprises de travail temporaire | 65 000 | 67 405 | 64 180 |
| 3CABTP et OPCO Constructys | 49 600 | 51 534 | 131 500 |
| - Contribution spécifique pour le développement de la formation professionnelle initiale et continue dans les métiers des professions du bâtiment et des travaux publics. | 49 600 | 51 534 | 131 500 |
| Caisse des dépôts et des consignations | 500 000 | 515 000 | 541 780 |
| - Solde de la taxe d'apprentissage après prise en compte des versements directs des entreprises mentionnés au II de l'article L. 6241-2 | 500 000 | 515 000 | 541 780 |
| Comité national des pêches maritimes et des élevages marins | | Néant | Néant |
| - Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale | | Néant | Néant |
| Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins | | Néant | Néant |
| - Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale | | Néant | Néant |
| Comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins | | Néant | Néant |
| - Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale | | Néant | Néant |
| FFDI - Fonds de financement des dossiers impécunieux | | Néant | Néant |

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Taxes affectées classées par bénéficiaire | Voies et moyens tome I

(en milliers d'euros)

| Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe | Exécution 2022 | Prévision 2023 | Prévision 2024 |
|---|----------------|----------------|----------------|
| - Quote-part des intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés | | Néant | Néant |
| FNAVDL - Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement | | Néant | Néant |
| - Cotisation additionnelle versée par les organismes HLM et les SEM | | Néant | Néant |
| ANSP - Agence nationale de santé publique | 5 000 | 5 000 | 5 274 |
| - Fraction des Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-22 du Code de la sécurité sociale <i>Art. L137-24 du Code de la sécurité sociale</i> | 5 000 | 5 000 | 5 274 |
| Autres personnes morales de droit public dépendant de l'Etat | 411 136 | 415 630 | 380 518 |
| Fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer (Communes, Comité national de la pêche, activités maritimes) | Néant | Néant | Néant |
| - IFER éoliennes <i>Art. 1519 B et C du CGI</i> | Néant | Néant | Néant |
| Groupements d'intérêt public "Objectif Meuse" et "Haute-Marne" et Communes concernées | 57 810 | 57 810 | Néant |
| - TA-TINB - Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite "Accompagnement" <i>V de l'art. 43 de la LFI 2000 modifié par l'art. 21 de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006</i> | 57 810 | 57 810 | Néant |
| H3C - Haut conseil du commissariat aux comptes | 16 326 | 16 120 | 16 000 |
| - Contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes, et droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes, et contribution de la compagnie nationale des commissaires aux comptes <i>Art. L 821-5 et 821-6-1 du Code de commerce</i> | 16 326 | 16 120 | 16 000 |
| AMF - Autorité des marchés financiers | 118 500 | 118 600 | 132 389 |
| - Droits et contributions pour frais de contrôle <i>Art. L621-5-3 et D621-27 à D621-30 et suiv. du Code monétaire et financier</i> | 118 500 | 118 600 | 132 389 |
| ACPR - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution | 218 500 | 223 100 | 232 129 |
| - Contributions pour frais de contrôle <i>Art. L612-20 du Code monétaire et financier (créé par l'art.1 de l'ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010)</i> | 218 500 | 223 100 | 232 129 |

Secteur social

(en milliers d'euros)

| Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe | Exécution 2022 | Prévision 2023 | Prévision 2024 |
|--|--------------------|--------------------|--------------------|
| Organisme gérant un régime de protection sociale à adhésion obligatoire | 230 000 958 | 239 434 295 | 231 545 290 |
| FCATA (Fonds commun des accidents du travail agricole) jusqu'en 2016; CCMSA en 2017 | 4 200 | 3 800 | 4 200 |
| - Contribution forfaitaire des organismes assureurs et contribution forfaitaire des organismes participant à la gestion du régime prévu par la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001 <i>Art. 1622 du CGI</i> | 4 200 | 3 800 | 4 200 |
| CCMSA - non salariés branche vieillesse | 2 055 763 | 2 107 782 | 2 076 577 |
| - Cotisation spéciale sur les boissons alcooliques <i>Art. L. 245-7 du Code de la sécurité sociale et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime</i> | 752 725 | 762 244 | 751 000 |
| - Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels <i>Art. L. 438 du CGI et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime</i> | 106 143 | 105 558 | 108 000 |
| - Droit de consommation sur les produits intermédiaires <i>Art. 402 bis du CGI et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime</i> | 61 930 | 60 650 | 59 577 |
| - Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées <i>Art. 520 A du CGI et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime</i> | 1 134 965 | 1 179 330 | 1 158 000 |

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et moyens tome I | Taxes affectées classées par bénéficiaire

(en milliers d'euros)

| Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe | Exécution 2022 | Prévision 2023 | Prévision 2024 |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|
| CCMSA (non salariés-maladie) | 468 937 | 476 440 | 494 149 |
| - Taxe sur les boissons sucrées <i>Art. 1613 ter du CGI</i> | 430 946 | 437 841 | 452 911 |
| - Taxe sur les boissons édulcorées <i>Art. 1613 quater du CGI</i> | 37 991 | 38 598 | 41 239 |
| CNAMTS jusqu'en 2017; CNAMTS et ACOSS en 2018 | 57 235 000 | 60 247 000 | 57 083 073 |
| - TVA nette <i>Art. L. 241-2 du Code de la sécurité sociale</i> | 57 235 000 | 60 247 000 | 57 083 073 |
| CNAF | 15 924 273 | 16 557 180 | 15 981 760 |
| - Contributions patronales et salariales sur les attributions d'options (stock-options) de souscription ou d'achat des actions et sur les attributions gratuites <i>Art. L. 137-13 et L. 137-14 du Code de la sécurité sociale</i> | 880 730 | 921 251 | 912 052 |
| - Taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation (exit-tax) <i>Art. 23 de la LFI 2011</i> | Néant | Néant | Néant |
| - Taxe sur les véhicules de société (TVS) <i>Art. L. 1010 du CGI et art. L. 131-8 du Code de la sécurité sociale</i> | 732 494 | 759 819 | 689 614 |
| - Taxe spéciale sur les conventions d'assurance automobile <i>Art. 991 à 1004 du CGI</i> | 1 102 049 | 1 135 110 | 1 140 094 |
| - Contribution sociale généralisée (CSG) <i>Art L136-1 à L136-8 du Code de la sécurité sociale et art. 1600-0-C et 1600-0-D du CGI</i> | 13 209 000 | 13 741 000 | 13 240 000 |
| CCMSA (non salariés-maladie, non salariés-RCO et salariés), CNAMTS, CNAF, autres régimes de sécurité sociale, CNSA, FCAATA, Fonds CMU-C jusqu'en 2016; CNAMTS et RAVGDT en 2017 | 13 558 609 | 13 558 609 | 13 398 482 |
| - Droits de consommation sur les tabacs <i>Art. L. 575 du CGI, art. L. 131-8 du Code de la sécurité sociale et art. 17 de la LFSS 2014</i> | 13 558 609 | 13 558 609 | 13 398 482 |
| CNSA | 33 605 000 | 34 979 000 | 34 247 000 |
| - Contribution sociale généralisée (CSG) <i>Art L136-1 à L136-8 du Code de la sécurité sociale et art. 1600-0-C et 1600-0-D du CGI</i> | 30 509 000 | 31 739 000 | 31 157 000 |
| - Contribution solidarité autonomie (CSA) <i>Art. 137-40 du code de la sécurité sociale</i> | 2 274 000 | 2 376 000 | 2 262 000 |
| - Contribution additionnelle de solidarité autonomie (CASA) <i>Art. 137-40 du code de la sécurité sociale</i> | 822 000 | 864 000 | 828 000 |
| Fonds CMU - Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie | | | |
| - Fraction de Taxe de solidarité additionnelle (TSA) <i>Art. L. 862-4 du Code de la sécurité sociale</i> | | | |
| CCMSA (non salariés-vieillesse et maladie) jusqu'en 2016; CCMSA (non salariés-vieillesse, maladie et RCO) en 2017 | 2 269 054 | 2 288 637 | 2 270 000 |
| - Droits de consommation sur les alcools <i>Art. 403 du CGI et articles L. 731-2 et L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime</i> | 2 269 054 | 2 288 637 | 2 270 000 |
| Caisse nationale des allocations familiales [pour le restant des prélèvements] | 361 580 | 361 580 | 381 369 |
| - Fraction des Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-22 du Code de la sécurité sociale <i>Art. L137-24 du Code de la sécurité sociale</i> | 361 580 | 361 580 | 381 369 |
| CNAMTS - Fonds tabacs | | | |
| - Contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits de tabac <i>Art. L. 137-27 à L. 137-29 du Code de la sécurité sociale</i> | | | |
| CNAMTS, CNAVTS, CCMSA (non salariés-maladie) en 2016; CNAVTS dès 2017 | 10 584 839 | 11 015 056 | 10 795 597 |
| - Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) <i>Art. L651-1 à L651-9 du Code de la sécurité sociale</i> | 4 374 610 | 4 613 026 | 4 273 554 |
| - Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux <i>Art. L. 132-16 du Code minier</i> | 3 600 | 3 600 | 5 000 |

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Taxes affectées classées par bénéficiaire | Voies et moyens tome I

(en milliers d'euros)

| Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe | Exécution 2022 | Prévision 2023 | Prévision 2024 |
|--|----------------|----------------|----------------|
| - Contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise <i>Art. L. 137-10 du Code de la sécurité sociale</i> | 54 711 | 48 463 | 54 308 |
| - Contribution sur les indemnités de mise à la retraite <i>Art. L. 137-12 du Code de la sécurité sociale</i> | 29 770 | 29 770 | 33 806 |
| - Prélèvement sur les contrats d'assurance-vie en déshérence; 'Prélèvement sur les contrats participation et intéressement en déshérence <i>Art. L. 1126-1 5° du CGPPP, complété par l'art. 18 de la LFSS 2007 ; 'Livres III de la partie III du Code du travail</i> | 17 183 | 17 183 | 18 639 |
| - Redevances UMTS 2G et 3G <i>Art. L. 241-3 du Code de la sécurité sociale</i> | 12 836 | 12 836 | 7 889 |
| - Forfait social <i>Art. L. 137-15 à L. 137-17 du Code de la sécurité sociale</i> | 5 880 836 | 6 069 165 | 6 192 829 |
| - Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise <i>Art. L. 137-11 du Code de la sécurité sociale</i> | 211 292 | 221 013 | 209 571 |
| CNAVTS, CNAF, FSV, CNAMTS en 2016; CNAVTS, CNAF, CNAMTS dès 2017 | 16 386 278 | 17 261 585 | 16 136 695 |
| - Taxe sur les salaires <i>Art. 231 du CGI et art. L131-8 du Code de la sécurité sociale</i> | 16 386 278 | 17 261 585 | 16 136 695 |
| Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) | 17 873 000 | 18 601 000 | 18 191 000 |
| - Contribution sociale généralisée (CSG) <i>Art L136-1 à L136-8 du Code de la sécurité sociale et art. 1600-0-C et 1600-0-D du CGI</i> | 9 501 000 | 9 885 000 | 9 681 000 |
| - Contributions pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) <i>Art. 1600-0 G à 1600-0 J du CGI et art. L136-1 et suiv. du Code de la sécurité sociale</i> | 8 372 000 | 8 716 000 | 8 510 000 |
| Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières | 1 643 360 | 1 702 180 | 1 671 000 |
| - Contribution tarifaire d'acheminement (CTA) <i>Art. 18 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières</i> | 1 643 360 | 1 702 180 | 1 671 000 |
| CNBF - Caisse nationale des barreaux français | 108 186 | 115 399 | 114 000 |
| - Droits de plaidoirie <i>Art. L. 723-3 du Code de la sécurité sociale</i> | 4 802 | 4 802 | 4 000 |
| - Contribution équivalente aux droits de plaidoirie <i>Art. L. 723-3 du Code de la sécurité sociale</i> | 103 384 | 110 597 | 110 000 |
| CNAMTS | 57 922 881 | 60 159 049 | 58 700 389 |
| - Contribution due par les laboratoires et les grossistes répartiteurs sur les ventes en gros aux officines pharmaceutiques <i>Art. L. 138-1 à L. 138-9-1 du Code de la sécurité sociale</i> | 234 302 | 247 188 | 239 186 |
| - Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité <i>Art. L. 245-1 à L. 245-5 du Code de la sécurité sociale</i> | 130 748 | 132 055 | 70 460 |
| - Contribution due par les entreprises fabriquant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité <i>Art. L. 245-5-1 à L. 245-5-5 du Code de la sécurité sociale</i> | 50 945 | 53 747 | 26 745 |
| - Contribution due par les entreprises exploitant des médicaments bénéficiant d'une AMM / Contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques <i>Art. L. 245-6 du Code de la sécurité sociale</i> | 480 664 | 507 101 | 588 141 |
| - Fraction de Taxe de solidarité additionnelle (TSA) <i>Art. L. 862-4 du Code de la sécurité sociale</i> | 5 608 338 | 5 776 588 | 5 453 896 |
| - Contribution sociale généralisée (CSG) <i>Art L136-1 à L136-8 du Code de la sécurité sociale et art. 1600-0-C et 1600-0-D du CGI</i> | 50 967 000 | 52 987 000 | 51 885 000 |
| - Droits perçus au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) en matière de produits de santé, taxe annuelle due par les laboratoires de biologie médicale <i>Art. 1635 bis AE à AH du CGI, art. 5321-3 du Code de la santé publique et art. 1600-0 R du CGI</i> | 81 553 | 86 039 | 72 455 |
| - Contribution exceptionnelle des organismes complémentaires en santé aux dépenses liées à la gestion de l'épidémie de Covid-19 <i>Art. 3 et 10 du PLFSS 2021</i> | Néant | Néant | Néant |

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et moyens tome I | Taxes affectées classées par bénéficiaire

(en milliers d'euros)

| Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe | Exécution 2022 | Prévision 2023 | Prévision 2024 |
|--|----------------|----------------|----------------|
| - Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs <i>Art. L. 568 du CGI et art. L.131-8 du Code de la sécurité sociale</i> | 369 331 | 369 331 | 364 506 |
| Organisme mutualiste | Néant | Néant | Néant |
| CAAA - Caisses d'assurances d'accidents agricoles d'Alsace-Moselle | Néant | Néant | Néant |
| - Cotisation au profit des caisses d'assurances d'accidents agricoles d'Alsace-Moselle | Néant | Néant | Néant |

Secteur local

(en milliers d'euros)

| Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe | Exécution 2022 | Prévision 2023 | Prévision 2024 |
|--|------------------|------------------|------------------|
| Communes | 7 473 666 | 7 577 378 | 7 921 309 |
| Communes | 783 080 | 798 082 | 1 041 015 |
| - Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements <i>Art. 1559 à 1566 du CGI</i> | 157 914 | 157 914 | 307 461 |
| - Surtaxe sur les eaux minérales <i>Art. 1582 du CGI</i> | 21 663 | 21 663 | 23 826 |
| - Taxe de balayage <i>Art. 1528 du CGI</i> | 113 462 | 113 462 | 124 526 |
| - Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes <i>Art. 1519 A du CGI</i> | 278 337 | 293 339 | 338 104 |
| - Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers <i>Art. L.2333-92 et suiv. du Code général des collectivités territoriales</i> | 17 314 | 17 314 | 19 117 |
| - Taxe pour non-raccordement à l'égout - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) <i>Art. L.1331-7 du Code de la santé publique</i> | 472 | 472 | 646 |
| - Taxe locale sur la publicité extérieure <i>Art. 171 de la LME (Loi de modernisation de l'économie- Loi 2008-776 du 4 août 2008)</i> | 193 917 | 193 917 | 227 335 |
| Communes concernées | 11 000 | 11 000 | Néant |
| - Fraction du Prélèvement sur les mises de jeux de cercle en ligne affectée aux communes dans le ressort territorial desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs casinos <i>Art. 302 bis ZI du CGI et art. 47 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne</i> | 11 000 | 11 000 | Néant |
| Communes de plus de 5.000 hbts | 3 432 359 | 3 089 123 | 3 483 879 |
| - Taxe communale additionnelle à certains droits d'enregistrement <i>Art. 1584 du CGI</i> | 3 432 359 | 3 089 123 | 3 483 879 |
| Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part communale | 1 007 195 | 1 050 963 | 881 157 |
| - Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos au profit des communes <i>Art. L2333-54 à L. 2333-57 du Code général des collectivités territoriales</i> | 263 310 | 263 310 | Néant |
| - Taxe de séjour, taxe de séjour forfaitaire <i>Art. L2333-26 à L2333-46 du Code général des collectivités territoriales</i> | 156 558 | 156 558 | 313 871 |
| - Taxe de ski de fond <i>Art. L2333-81 du Code général des collectivités territoriales</i> | 3 761 | 3 761 | 2 760 |
| - Taxes d'enlèvement des ordures ménagères <i>Art. 1520 à 1526 du CGI</i> | 583 566 | 627 333 | 564 526 |
| - Taxes sur les friches commerciales <i>Art. 1530 du CGI</i> | Néant | Néant | Néant |
| Communes et départements (part communale) | 3 081 | 3 081 | 11 348 |

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Taxes affectées classées par bénéficiaire | Voies et moyens tome I

(en milliers d'euros)

| Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe | Exécution 2022 | Prévision 2023 | Prévision 2024 |
|---|------------------|------------------|------------------|
| - Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique <i>Loi du 16 octobre 1919</i> | 3 081 | 3 081 | 11 348 |
| Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part communale | 924 046 | 1 312 224 | 1 120 342 |
| - Redevances communale et départementale des mines <i>Art. 1519 et 1587 du CGI</i> | 6 953 | 6 953 | 8 367 |
| - Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) <i>Art. L.2333-2 et suiv. du Code général des collectivités territoriales (modifiés par le I de l'art. 23 de la loi n° 2010-1488 dite « NOME »)</i> | 911 822 | 1 300 000 | 1 066 455 |
| - Taxe sur les remontées mécaniques <i>Art. L.2333-49 à L.2333-53, L.3333-4 à L.3333-7 du Code général des collectivités territoriales</i> | 5 271 | 5 271 | 45 520 |
| Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part intercommunale | 20 123 | 20 123 | 36 895 |
| - Redevances communale et départementale des mines <i>Art. 1519 et 1587 du CGI</i> | 807 | 807 | 12 330 |
| - Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) <i>Art. L.5212-24 et suiv., L.5214-23 et L.5216-8 du Code général des collectivités territoriales</i> | 19 211 | 19 211 | 23 913 |
| - Taxe sur les remontées mécaniques <i>Art. L.2333-49 à L.2333-53, L.3333-4 à L.3333-7 du Code général des collectivités territoriales</i> | 105 | 105 | 652 |
| Communes ou Groupements de communes (parts communale et intercommunale) | 1 292 783 | 1 292 783 | 1 346 674 |
| - Taxe d'aménagement <i>Art L.331-1 à L.331-46 du Code de l'urbanisme (créée à/c du 1er mars 2012, art. 28 LFR 2010)</i> | 1 267 527 | 1 267 527 | 1 329 219 |
| - Taxes locales d'équipement <i>Art 1585 A et 1635 bis B du CGI (abrogés à/c du 1er mars 2012 : art. 28 de la LFR 2010 n° 2010-1658)</i> | 25 256 | 25 256 | 17 455 |
| Intercommunalité | 8 310 099 | 8 994 890 | 6 347 495 |
| Offices de l'eau (dans les DOM) | 28 000 | 28 000 | 28 000 |
| - Redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique dans les DOM <i>Art L213-13 et L213-14 (§ II) du Code de l'environnement</i> | 28 000 | 28 000 | 28 000 |
| Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre | 1 026 | 1 026 | 78 |
| - Taxes dans le domaine funéraire <i>Art. L.2223-22 du Code général des collectivités territoriales</i> | 969 | 969 | Néant |
| - Participation pour non réalisation d'aires de stationnement <i>Art. L.123-1-2 et L.332-7-1 du Code de l'urbanisme</i> | 57 | 57 | 78 |
| Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part intercommunale | 7 423 329 | 7 963 020 | 5 202 208 |
| - Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos au profit des communes <i>Art. L.2333-54 à L.2333-57 du Code général des collectivités territoriales</i> | 1 500 | 1 500 | Néant |
| - Taxe de séjour, taxe de séjour forfaitaire <i>Art. L.2333-26 à L.2333-46 du Code général des collectivités territoriales</i> | 223 772 | 223 772 | 355 630 |
| - Taxe de ski de fond <i>Art. L.2333-81 du Code général des collectivités territoriales</i> | 2 176 | 2 176 | 2 310 |
| - Taxes d'enlèvement des ordures ménagères <i>Art. 1520 à 1526 du CGI</i> | 7 195 881 | 7 735 573 | 4 844 269 |
| Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part départementale | 11 335 | 11 335 | 22 098 |
| - Redevances communale et départementale des mines <i>Art. 1519 et 1587 du CGI</i> | 10 675 | 10 675 | 1 205 |

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et moyens tome I | Taxes affectées classées par bénéficiaire

(en milliers d'euros)

| Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe | Exécution 2022 | Prévision 2023 | Prévision 2024 |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|
| - Taxe sur les remontées mécaniques <i>Art. L2333-49 à L2333-53 et L3333-4 à L3333-7 du Code général des collectivités territoriales</i> | 660 | 660 | 20 893 |
| Communes et EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) situés dans un rayon maximal autour de l'accès principal aux installations de stockage | 3 300 | 3 300 | Néant |
| - TA-TINB - Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite "de stockage" <i>Art. 2 de la LFI 2010</i> | 3 300 | 3 300 | Néant |
| Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements | 209 | 209 | 510 |
| - Versement pour sous-densité <i>Art. 28 de la LFR-IV 2010 et art. L.331-35 et suiv. du Code de l'urbanisme</i> | 209 | 209 | 510 |
| Personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes dont le trafic embarqué ou débarqué s'élève au cours de la dernière année civile connue à plus de 5000 unités de trafic (UDT) | 795 100 | 933 000 | 1 045 000 |
| - Taxe d'aéroport <i>Art. 1609 quatervicies du CGI</i> | 795 100 | 933 000 | 1 045 000 |
| Personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes pour lesquels : - le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé 20 000 lors de l'une des cinq années civiles précédentes, - ou le nombre annuel des mouvements d'aéronef de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 2 tonnes a dépassé 50 000 lors de l'une des 5 années civiles précédentes, si les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore de cet aérodrome possèdent un domaine d'intersection avec les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore d'un aérodrome présentant les caractéristiques définies au tiret précédent. | 36 800 | 44 000 | 49 600 |
| - Taxe sur les nuisances sonores aériennes <i>Art. 1609 quatervicies A du CGI</i> | 36 800 | 44 000 | 49 600 |
| EPCI concernés - Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (Communes concernées jusqu'en 2012) | 11 000 | 11 000 | Néant |
| - Fraction du Prélèvement sur les paris hippiques affectée aux EPCI sur le territoire desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes (affectée jusqu'aux mises 2012 versées en 2013 aux Communes concernées) <i>Art. 302 bis ZG du CGI</i> | 11 000 | 11 000 | Néant |
| Autorités organisatrices des transports urbains | | | |
| - Versement transport dû par les entreprises de plus de 9 salariés implantées en province <i>Art L2333-64 du Code général des collectivités territoriales</i> | | | |
| Départements | 31 427 742 | 30 080 838 | 31 140 040 |
| Départements d'Outre-mer | 143 845 | 143 845 | 10 475 |
| - Droits de consommation sur les tabacs (DOM) <i>Art. 268 du Code des douanes</i> | 143 845 | 143 845 | 10 475 |
| Communes et départements (part départementale) | 783 | 783 | 3 430 |
| - Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique <i>Loi du 16 octobre 1919</i> | 783 | 783 | 3 430 |
| Départements (part départementale) | 30 560 143 | 29 213 239 | 30 072 746 |
| - Taxe d'aménagement <i>Art L.331-3 du Code de l'urbanisme (créée à/c du 1ermars 2012, art. 28 LFR 2010)</i> | 583 836 | 583 836 | 630 710 |
| - Droits départementaux d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux d'immeubles <i>Art 1594 A du CGI</i> | Néant | Néant | 499 597 |
| - Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour <i>Art. L3333-1 du Code général des collectivités territoriales</i> | 18 669 | 18 669 | 55 068 |
| - Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant le continent aux îles maritimes <i>Art. L.173-3 du Code de la voirie routière et art. L.321-11 du Code de l'environnement</i> | 34 175 | 34 175 | 50 277 |

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Taxes affectées classées par bénéficiaire | Voies et moyens tome I

(en milliers d'euros)

| Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe | Exécution 2022 | Prévision 2023 | Prévision 2024 |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|
| - Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétique (TICPE) - Fractions transférées en compensation du transfert du RMI/RSA et dans le cadre de l'acte II de la décentralisation <i>Art. 59 de la LFI 2004, art. 38 de la LFI 2012 et art. 39 de la LFI 2012</i> | 5 102 000 | 5 102 000 | 3 693 651 |
| - Taxe sur les conventions d'assurance <i>Art. 1001 du CGI et art. 52 de la LFI 2004</i> | 8 471 959 | 8 760 006 | 9 292 981 |
| - Taxe départementale de publicité foncière sur les mutations à titres onéreux <i>Art. 1594 A du CGI</i> | 16 184 670 | 14 566 203 | 15 661 340 |
| - Taxe départementale additionnelle à certains droits d'enregistrement <i>Art. 1595 du CGI</i> | 164 833 | 148 350 | 189 123 |
| - Taxe départementale des espaces naturels sensibles <i>Art L.142-2 à L.142-5 du Code de l'urbanisme - substituée à/c du 1er mars 2012 par la part départementale de la TA</i> | | | |
| Départements et métropole de Lyon | 722 972 | 722 972 | 1 053 389 |
| - Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) <i>Art. L3333-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales dans leur rédaction en vigueur à/c du 1er janvier 2011 (modifiés par le II de l'art. 23 de la loi n° 2010-1488 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité)</i> | 722 972 | 722 972 | 1 053 389 |
| Régions | 8 542 408 | 8 693 095 | 8 316 580 |
| Collectivité territoriale de Corse et Conservatoire de l'espace littoral, de 2007 à 2011 | 178 048 | 178 048 | 256 146 |
| - Droit annuel de francisation et de navigation en Corse; droit de passeport en Corse <i>Art. 222 à 226 et 238 à 240 du Code des douanes</i> | 4 694 | 4 694 | 4 613 |
| - Droit de consommation sur les tabacs dans les DOM <i>Art. 268 du Code des douanes et art. 575 E bis du CGI</i> | 143 845 | 143 845 | 202 609 |
| - Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime <i>Art. 1599 viciés du CGI</i> | 29 509 | 29 509 | 48 925 |
| Régions | 7 512 797 | 7 663 483 | 7 120 174 |
| - Taxe sur les permis de conduire <i>Art. 1599 terdecies du CGI</i> | 50 | 50 | 46 |
| - Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises) <i>Art. 1599 quindecies du CGI</i> | 2 312 894 | 2 440 103 | 1 884 291 |
| - Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) - part Grenelle <i>Art. 94 de la LFI 2010, art. 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et art. 265 A bis du Code des douanes</i> | 557 000 | 563 892 | 388 124 |
| - Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétique (TICPE dont part modulable) <i>Art. 40 de la LFI 2006 et art. 36 de la LFI 2012</i> | 4 642 852 | 4 659 438 | 4 847 713 |
| Région de la Guyane | Néant | Néant | 606 |
| - Taxe due par les concessionnaires de mines d'or, les amodiataires des concessions de mines d'or et les titulaires de permis et d'autorisations d'exploitation de mines d'or exploitées en Guyane (taxe additionnelle aurifère) <i>Art. 1599 Quinquies B du CGI</i> | Néant | Néant | 606 |
| Région Ile-de-France | 266 923 | 266 923 | 285 961 |
| - Taxe d'aménagement <i>Art L.331-4 du Code de l'urbanisme (créée à/c du 1er mars 2012, art. 28 LFR 2010)</i> | 53 985 | 53 985 | 54 156 |
| - Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France <i>Art. 231 ter du CGI (affectation partielle art. L4414-7 du Code général des collectivités locales)</i> | 212 938 | 212 938 | 231 805 |
| - Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région Ile-de-France <i>Art. L.520-1 à L.520-11 du Code de l'urbanisme</i> | | | |
| Régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion | 584 641 | 584 641 | 653 692 |
| - Taxe spéciale de consommation sur les carburants <i>Art. 266 quater du Code des douanes</i> | 548 967 | 548 967 | 599 982 |

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et moyens tome I | Taxes affectées classées par bénéficiaire

(en milliers d'euros)

| Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe | Exécution 2022 | Prévision 2023 | Prévision 2024 |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|
| - Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime sur les passagers embarqués <i>Art. 285 ter du Code des douanes</i> | 31 871 | 31 871 | 48 925 |
| - Droits assimilés au droit d'octroi de mer sur les rhums et spiritueux à base d'alcool de cru <i>Art. L 4434-1 du Code général des collectivités territoriales et lois n° 63-778 du 31/07/63 et n° 72-1147 du 23/12/72</i> | 3 803 | 3 803 | 4 786 |
| Collectivités territoriales de l'Outre-Mer | 1 373 812 | 1 373 812 | 1 655 670 |
| Collectivités territoriales des DOM | 1 373 812 | 1 373 812 | 1 655 670 |
| - Droit d'octroi de mer et droit d'octroi de mer régional <i>Loi du 2 juillet 2004 n°2004-639</i> | 1 373 812 | 1 373 812 | 1 655 670 |
| Établissement public administratif local | 174 620 | 178 415 | 182 876 |
| Centres de gestion de la fonction publique territoriale | 174 620 | 178 415 | 182 876 |
| - Cotisation obligatoire <i>Art. 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</i> | 174 620 | 178 415 | 182 876 |
| Organismes consulaires | 1 105 748 | 1 080 748 | 1 113 548 |
| CRMA (incl. Alsace et Moselle) | 267 748 | 236 748 | 236 748 |
| - Participation au financement de la formation- Fraction affectée aux CMA pour leurs actions de formation <i>Article L. 6331-50 du code du travail</i> | 31 000 | | |
| - TA-CFE - fraction CRMA de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre régionale de métiers et d'artisanat <i>Article 1601 du code général des impôts et article 3 de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i> | 226 492 | 241 000 | 236 748 |
| Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R) | 546 000 | 552 000 | 576 000 |
| - TA-CVAE - Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région <i>Art. 1600 (III) du CGI</i> | 240 404 | 295 000 | 296 000 |
| - TA-CFE - fraction CCI-R de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région <i>Art. 1600 (I et II) du CGI (modifié par l'art. 9 de la loi n° 2010-853 de refonte du réseau consulaire)</i> | 272 000 | 312 000 | 280 000 |
| Chambres départementales d'agriculture | 292 000 | 292 000 | 300 800 |
| - Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour frais de chambres d'agriculture (TCA-TFPNB) <i>Art. 1604 du CGI</i> | 292 000 | 292 000 | 300 800 |

Autres bénéficiaires

(en milliers d'euros)

| Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe | Exécution 2022 | Prévision 2023 | Prévision 2024 |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|
| Associations | 18 119 602 | 18 737 652 | 20 104 722 |
| Comité de gestion des œuvres sociales des personnels hospitaliers (CGOS) | 474 950 | 482 000 | 490 000 |
| - Cotisation obligatoire <i>Art. 116-1 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986</i> | 474 950 | 482 000 | 490 000 |
| Association pour le soutien du théâtre privé | 5 000 | 6 000 | 8 000 |
| - Taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé <i>Art. 77 de la LFR 2003</i> | 5 000 | 6 000 | 8 000 |
| Fondation du patrimoine | 31 265 | 31 265 | 27 000 |
| - Fraction du produit des successions en déshérence <i>Art. 7 de la loi n°96-590 du 2 juillet 1996 et décret n°2004-868 du 26 août 2004</i> | Néant | Néant | Néant |

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Taxes affectées classées par bénéficiaire | Voies et moyens tome I

(en milliers d'euros)

| Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe | Exécution 2022 | Prévision 2023 | Prévision 2024 |
|--|----------------|----------------|----------------|
| - Fraction du prélèvement sur les jeux de loterie correspondant aux jeux dédiés au patrimoine - | 31 265 | 31 265 | 27 000 |
| Personne publique assurant la gestion de l'espace naturel protégé concerné ou la commune d'implantation de l'espace naturel protégé | 3 600 | 3 600 | 3 600 |
| - Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés <i>Art. 285 quater du Code des douanes; décret n°96-25 du 1er janvier 1996 (modalités); art. D321-15 du Code de l'environnement (liste des sites); arrêtés du 20 août 1996 (tarif et modalités)</i> | 3 600 | 3 600 | 3 600 |
| UCF CIBTP - Union des caisses de France | 128 326 | 128 326 | 128 326 |
| - Cotisation BTP intempéries <i>Art. L. 5424-6 du code du travail et suivants</i> | 128 326 | 128 326 | 128 326 |
| AGFPN - Association de Gestion du Fonds Paritaire National – AGFPN. | 98 045 | 98 045 | 111 000 |
| - Contribution patronale au dialogue social (0,016%) <i>Art. L2135-9 à L2135-18 du code du travail</i> | 98 045 | 98 045 | 111 000 |
| France Galop et la société d'encouragement à l'élevage du cheval français (SECF) | 84 678 | 84 678 | 74 058 |
| - Redevances sur les paris hippiques <i>Art. 1609 Tertricies du CGI</i> | 84 678 | 84 678 | 74 058 |
| UNEDIC | 15 831 000 | 16 441 000 | 17 800 000 |
| - Contribution sociale généralisée (CSG) <i>Art L136-1 à L136-8 du Code de la sécurité sociale et art. 1600-0-C et 1600-0-D du CGI</i> | 15 831 000 | 16 441 000 | 17 800 000 |
| Francéclat | 12 700 | 12 700 | 12 700 |
| - Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et arts de la table <i>Art. 71 C de la LFR 2003 modifié par l'art. 44 de la LFI 2005 et par l'art. 110 de la LFI 2007</i> | 12 700 | 12 700 | 12 700 |
| Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art. L742-9 code de la sécurité intérieure) | 4 160 | 4 160 | 4 160 |
| - Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) – Fraction perçue sur les engins ne battant pas pavillon français <i>Art. 224 du code des douanes</i> | 160 | 160 | 160 |
| - Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale . | | Néant | Néant |
| - Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) <i>Art. 238 du code des douanes</i> | 4 000 | 4 000 | 4 000 |
| AFT - Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports | 63 426 | 63 426 | 63 426 |
| - Taxe destinée à financer le développement des actions de formation professionnelle dans les transports routiers <i>Art. 1635 bis M du CGI</i> | 63 426 | 63 426 | 63 426 |
| AGS - Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés | 907 396 | 907 396 | 907 396 |
| - Contribution des employeurs à l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS) <i>Art. L143-11-6 du Code du travail et l de l'article 5 de la loi n° 2008-126 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi du 13 février 2008</i> | 907 396 | 907 396 | 907 396 |
| ANFA - Association nationale pour la formation automobile | 32 657 | 32 657 | 32 657 |
| - Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle <i>Art. 1609 sexvicies I du CCGI</i> | 32 657 | 32 657 | 32 657 |
| Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH) | 442 400 | 442 400 | 442 400 |
| - Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH) <i>Loi du 10 juillet 1987, art. L 5212-1, L 5212-10 et L 5214-1 du Code du travail</i> | 442 400 | 442 400 | 442 400 |

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et moyens tome I | Taxes affectées classées par bénéficiaire

(en milliers d'euros)

| Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe | Exécution 2022 | Prévision 2023 | Prévision 2024 |
|--|--------------------|--------------------|--------------------|
| Autres personnes morales de droit privé | 6 926 155 | 7 083 850 | 7 634 064 |
| Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers - Rémunération pour services rendus au comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers <i>Art. L642-6 du code de l'énergie</i> | 383 500 383 500 | 420 000 420 000 | 420 000 420 000 |
| FGAO - Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages - Contribution des assurés <i>Art. L. 421-4 à L. 421-4-2, R. 421-27 et R. 421-28, A. 421-2 et A. 421-3 du Code des assurances</i> | 99 600 99 600 | 101 100 101 100 | 101 100 101 100 |
| FGTI - Fonds de garantie des victimes d'actes terroristes et autres infractions - Prélèvement sur les contrats d'assurance de biens <i>Art. L. 422-1, R 422-4 et A. 422-1 du Code des assurances</i> | 582 100 582 100 | 582 121 582 121 | 598 300 598 300 |
| Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses - Taxe pour le développement des industries de fabrication du papier, du carton et de la pâte de cellulose. <i>bis de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)</i> | Néant Néant | 2 346 2 346 | 2 346 2 346 |
| Etablissement public foncier local du département de l'Oise - Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i> | 5 475 5 475 | 6 543 6 543 | Néant Néant |
| Etablissement public et foncier de Guadeloupe - Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i> | 4 275 4 275 | 6 000 6 000 | Néant Néant |
| Filière de responsabilité élargie du producteur (REP) relative aux navires de plaisance et de sport hors d'usage (NPSHU) - Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) <i>L.541-10-10 du Code de l'environnement</i> | 900 900 | 900 900 | 900 900 |
| ITERG - Institut des corps gras - Taxe affectée au financement de l'institut des corps gras <i>G de l'art. 71 de la LFR 2003</i> | 650 650 | 650 650 | 650 650 |
| CTI de la filière Bois - Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB); Institut technologique FCBA (Filière cellulose, bois, ameublement); Centre technique de la mécanique (CETIM) - Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois <i>Art. 71 A de la LFR 2003 modifié par l'art. 44 de la LFI 2005 et par l'art. 109 de la LFI 2007</i> | 15 100 15 100 | 15 100 15 100 | 15 100 15 100 |
| CTC - Comité professionnel de développement Cuir, Chaussure, Maroquinerie - Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure <i>Art. 71 B de la LFR 2003 modifié par l'art. 44 de la LFI 2005</i> | 16 500 16 500 | 16 500 16 500 | 16 500 16 500 |
| Comité de développement et de promotion de l'habillement - DEFI - Taxe pour le développement des industries de l'habillement <i>Art. 71 D de la LFR 2003 modifié par l'art. 44 de la LFI 2005</i> | 11 000 11 000 | 11 000 11 000 | 11 000 11 000 |
| Centres techniques industriels de la plasturgie et des composites - Taxe affectée au financement d'un nouveau Centre Technique Industriel de la plasturgie et des composites <i>I de l'art. 71 de la LFR 2003</i> | 6 400 6 400 | 6 400 6 400 | 6 400 6 400 |
| CTI de l'Industrie : CT des indus. mécaniques (CETIM), CT de l'industrie du décolletage (CTDEC), CTI de la construction métallique (CTICM), CT des indus. aéronautiques et thermiques (CETIAT), et Institut de Soudure | 96 715 | 102 165 | 102 165 |

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Taxes affectées classées par bénéficiaire | Voies et moyens tome I

(en milliers d'euros)

| Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe | Exécution 2022 | Prévision 2023 | Prévision 2024 |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|
| - Taxe pour le développement des industries de la mécanique et de la construction métallique, des matériels et consommables de soudage et produits du décolletage, de construction métallique et des matériels aérauliques et thermiques <i>Art. 71 E de la LFR 2003</i> | 96 715 | 96 715 | 96 715 |
| - Taxe sur les produits de la fonderie <i>H de l'art. 71 de la LFR 2003</i> | | 5 450 | 5 450 |
| CTIF - Centre technique des industries de la fonderie | 5 450 | | |
| - Taxe sur les produits de la fonderie <i>H de l'art. 71 de la LFR 2003</i> | 5 450 | | |
| CTI des matériaux : Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton (CERIB); Centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC) | 13 080 | 13 080 | 13 080 |
| - Taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton, de la terre cuite et des roches ornementales et de construction <i>Art. 71 F de la LFR 2003</i> | 13 080 | 13 080 | 13 080 |
| FNGRA - Fonds national de gestion des risques en agriculture et fonds de calamités agricoles dans les départements d'outre-mer | 69 000 | 120 000 | 120 000 |
| - Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance <i>Art. 1635 bis A et AA du CGI et art. L361-5 et L362-1 du Code rural et de la pêche maritime</i> | 69 000 | 120 000 | 120 000 |
| FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD) - suivi MEF | | Néant | 251 000 |
| - Taxe sur les transactions financières - fraction affectée de la ressource État <i>Art. 235 ter ZD du CGI et I de l'art. 22 de la LFR 2005</i> | | Néant | 251 000 |
| FNAL - Fonds national d'aide au logement | 2 761 200 | 2 953 200 | 3 074 200 |
| - Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France <i>Art. 231 ter du CGI, 1 du A du XI de l'article 36 de la LFI 2017</i> | 66 200 | 66 200 | 66 200 |
| - Taxe sur les plus-values immobilières (PVI) autres que terrains à bâtir <i>Art. 1609 nonies G du CGI</i> | | | |
| - Cotisation des employeurs <i>Art. L. 834-1 du Code de la sécurité sociale</i> | 2 695 000 | 2 887 000 | 3 008 000 |
| Etablissement public foncier de Mayotte | 891 | 1 807 | 2 307 |
| - Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1609 B du CGI</i> | 891 | 1 807 | 2 307 |
| Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Martinique | 1 198 | 975 | 975 |
| - Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1609 D du CGI</i> | 1 198 | 975 | 975 |
| CTCPA - Centre technique de la conservation des produits agricoles | 2 750 | 2 750 | 2 750 |
| - Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles (CTCPA) <i>Art. 72 de la LFR 2003</i> | 2 750 | 2 750 | 2 750 |
| Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Guadeloupe | 1 186 | 997 | 997 |
| - Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1609 C du CGI</i> | 1 186 | 997 | 997 |
| Etablissement public d'aménagement en Guyane | 3 471 | 3 938 | 3 938 |
| - Taxes spéciales d'équipement <i>Article 1609 B du code général des impôts</i> | 3 471 | 3 938 | 3 938 |
| Action Logement Services | 1 745 000 | 1 860 000 | 1 966 000 |
| - Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) <i>Art. L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation</i> | 1 745 000 | 1 860 000 | 1 966 000 |
| Etablissement public foncier de Grand-Est | 9 480 | 10 531 | 11 031 |

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et moyens tome I | Taxes affectées classées par bénéficiaire

(en milliers d'euros)

| Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe | Exécution 2022 | Prévision 2023 | Prévision 2024 |
|---|----------------|----------------|----------------|
| - Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i> | 9 480 | 10 531 | 11 031 |
| Etablissement public foncier de Normandie | 10 479 | 10 151 | 10 151 |
| - Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i> | 10 479 | 10 151 | 10 151 |
| Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes | 20 510 | 19 807 | 19 807 |
| - Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i> | 20 510 | 19 807 | 19 807 |
| Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur | 38 659 | 38 259 | 38 259 |
| - Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i> | 38 659 | 38 259 | 38 259 |
| Etablissement public foncier local de la Réunion | 9 450 | 8 845 | 8 845 |
| - Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i> | 9 450 | 8 845 | 8 845 |
| Etablissement public foncier local du département de la Haute-Savoie | 6 150 | 7 005 | 7 005 |
| - Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i> | 6 150 | 7 005 | 7 005 |
| Etablissement public foncier local des collectivités de Côte-d'Or | 2 700 | 3 052 | 3 052 |
| - Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i> | 2 700 | 3 052 | 3 052 |
| Etablissement public foncier de la région Ile-de-France | 137 046 | 139 136 | 139 136 |
| - Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i> | 137 046 | 139 136 | 139 136 |
| Etablissement public foncier des Hauts de France | 18 233 | 20 714 | 23 214 |
| - Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i> | 18 233 | 20 714 | 23 214 |
| Etablissement public foncier local du Pays basque | 4 725 | 4 273 | 4 273 |
| - Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i> | 4 725 | 4 273 | 4 273 |
| Etablissement public foncier local de l'Ain | 3 750 | 3 090 | 3 090 |
| - Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i> | 3 750 | 3 090 | 3 090 |
| Etablissement public foncier local de la Savoie | 3 675 | 3 710 | 3 710 |
| - Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i> | 3 675 | 3 710 | 3 710 |
| Etablissement public foncier local du Doubs | 6 975 | 6 242 | 6 242 |
| - Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i> | 6 975 | 6 242 | 6 242 |
| Etablissement public foncier local de Perpignan-Méditerranée | 2 775 | 2 248 | 2 248 |
| - Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i> | 2 775 | 2 248 | 2 248 |
| Etablissement public foncier local du Grand Toulouse | 13 500 | 12 678 | 12 678 |

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Taxes affectées classées par bénéficiaire | Voies et moyens tome I

(en milliers d'euros)

| Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe | Exécution 2022 | Prévision 2023 | Prévision 2024 |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|
| - Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i> | 13 500 | 12 678 | 12 678 |
| Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine | 24 322 | 23 242 | 23 242 |
| - Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i> | 24 322 | 23 242 | 23 242 |
| Etablissement public foncier d'Occitanie | 23 878 | 31 596 | 31 596 |
| - Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i> | 23 878 | 31 596 | 31 596 |
| Etablissement public foncier de Bretagne | 10 893 | 7 838 | 7 838 |
| - Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i> | 10 893 | 7 838 | 7 838 |
| FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD) - suivi MAED | 738 000 | 487 000 | 487 000 |
| - Taxe de solidarité sur les billets d'avion <i>§ VI de l'art. 302 bis K du CGI</i> | 210 000 | 210 000 | 210 000 |
| - Taxe sur les transactions financières - fraction affectée de la ressource État <i>Art. 235 ter ZD du CGI et I de l'art. 22 de la LFR 2005</i> | 528 000 | 277 000 | 277 000 |
| Etablissement public foncier de Vendée | 2 314 | 2 470 | 2 970 |
| - Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i> | 2 314 | 2 470 | 2 970 |
| Etablissement public foncier local Alsace (ex du Bas Rhin) | 6 300 | 7 175 | 71 753 |
| - Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i> | 6 300 | 7 175 | 71 753 |
| Etablissement public foncier local de Montauban | 600 | 579 | 579 |
| - Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i> | 600 | 579 | 579 |
| Etablissement public foncier local Béarn - Pyrénées | 2 925 | 2 599 | 2 599 |
| - Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i> | 2 925 | 2 599 | 2 599 |
| Etablissement public foncier local d'Agen | 375 | Néant | Néant |
| - Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i> | 375 | Néant | Néant |
| Etablissement public foncier local de Martinique | 3 000 | 4 037 | 4 037 |
| - Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i> | 3 000 | 4 037 | 4 037 |